Digitized by Google

15
8
748
LIOTECA NAZIONALE
NTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME DIX-HUIT.

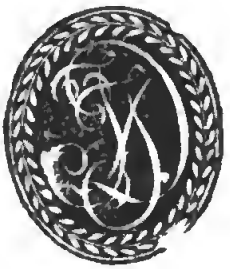

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de'Servi.*

(1805. An XIII de la République Française.)

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la Séance du 7 février.

On demande l'impression et l'ajournement du rapport de Dubois-Crancé (sur l'organisation des armées.)

Barrère. En entendant la lecture du plan présenté par Dubois-Crancé ; je me suis demandé si nous étions au mois de novembre ; je me suis demandé si nous n'étions plus menacés pas nos ennemis ; sans doute, la plus grande partie de ce plan, et sur-tout celle qui concerne les récompenses, mérite des éloges, et il faudrait être injuste pour les lui refuser ; mais je ne puis m'empêcher de dire que je trouve très-impolitique de vouloir au mois de février réorganiser l'armée.

Ne connaissons-nous donc pas la position dans laquelle nous nous trouvons ? ignorons-nous que 42,000 hommes sont aux portes de Longwy ; que Custine est entouré par une armée supérieure à la sienne ; qu'une armée navale de l'Angleterre croise dans nos mers ; que la Hollande et l'Espagne font de grands préparatifs ?

Une voix à l'extrémité gauche: Eh! tant mieux!

Barrère. Je dis aussi tant mieux! je connais les Français: je sais que, bien loin de diminuer leur courage, le nombre d'ennemis qui se présente, ne fera que l'accroître; mais est-ce au moment où les ennemis se présentent, qu'il faut détruire les élémens de cette armée victorieuse, de cette armée formidable qui, j'ose le dire, avec ses désordres, les a fait repentir, en septembre 1792, d'avoir osé souiller la terre de la liberté?

Dubois-Crancé, lorsqu'il vous fit décréter une force de 502,800 hommes, vous assura qu'il n'y avait qu'à remplir les cadres déjà existans, pourquoi aujourd'hui vous proposait-il le contraire? pourquoi rejeter un moyen qui, sans rien changer au moral ni au physique de l'armée, peut vous procurer de grands avantages? On vous a témoigné des craintes sur le recrutement de l'armée de ligne; mais Dubois-Crancé, en proposant l'égalité de solde, les a fait disparaître. Tout vous engage à la conserver: elle sera un sujet d'émulation pour les gardes nationaux. Rappelez-vous ce qu'on vous a dit en septembre, lorsqu'on vous annonça vos victoires, n'y avait-il pas un véritable combat de gloire entre les volontaires et les troupes de ligne? Conservez-les donc: je dis plus: je crois qu'il serait utile de les faire combattre séparément, et de laisser

les volontaires avec leurs compatriotes, alors la victoire serait plus certaine, et la honte plus sensible.

Nous sommes à la veille d'une bataille. Si nous avions quatre mois à nous, j'adopterais le projet qui vous est présenté. (Quelques murmures.)

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Vous discutez le fond..... Vous n'avez pas la parole sur le fond de la question.

Barrère. Je n'attaque les intentions de personne, car je ne dis pas qu'on veuille désorganiser l'armée ; je dis seulement qu'il est impolitique, au moment où les ennemis nous entourent de toutes parts, de vouloir la refondre. Il faut compléter l'armée de manière que les cadres soient remplis. (*Appuyé, appuyé*, s'écrie-t-on dans une très-grande partie de la salle.)

Le despotisme est plus habile que nous ; car il ne fait à Vienne, à Berlin et à Madrid, ni rapports, ni discours, ni projets ; il recrute, il complette ses armées. (Rumeurs dans l'extrémité gauche. — *Plusieurs voix :* Parlez donc sur l'impression.) Je dis que si vous ajournez la discussion sur un objet sur lequel nous sommes tous d'accord, vous retardez l'organisation de l'armée, et vous refroidissez le zèle et le patriotisme des citoyens, dont vous devriez plutôt profiter, puisqu'il vous faut encore 200,000 hommes. (Murmures.) Je dis qu'il faut agir, au lieu de discuter ; je dis qu'il est inutile d'ajourner un objet sur lequel nous sommes d'accord : décré-

tons aujourd'hui que les comités des finances, de défense générale et de la guerre, présenteront incessamment un moyen de recruter, de completter l'armée pour les cadres déjà existans, avec l'égalité de solde. Adoptez aussi les articles du comité qui concernent le corps de l'artillerie, le recrutement du génie et les états-majors.

Dubois-Crancé vous a présenté une mesure sur laquelle je lui vote des remercîmens; c'est celle qui accorde des récompenses nationales aux volontaires qui auront bien mérité de la patrie. Cependant il eût été à désirer que, semblables aux Romains, nous ayons ouvert un trésor inépuisable; c'est celui des récompenses civiques. Les feuilles de chêne sont aussi de véritables honneurs; pourquoi ceux que nous accordons à la vertu, sont-ils tous puisés dans le comité des finances?

Je conclus, et je demande que les comités des finances, de défense générale et de la guerre, nous présentent un moyen de recruter l'armée sans rien changer à sa composition.

Lacombe-Saint-Michel. Chaque membre de l'assemblée qui monte à la tribune, y apporte le produit de son expérience et de ses talens. Barrère vous a donné le produit de ses talens, et je viens vous donner celui de mon expérience.

Puisque Barrère veut aussi faire disparaître la différence des soldes qui existe entre les volon-

taires nationaux et les troupes de ligne, je ne conçois pas comment il peut trouver quelque inconvénient à amalgamer ces deux troupes qui déjà le sont par le fait. Il paraît craindre que cela n'entraîne un trop long délai. Je lui répondrai que les généraux qui ont été appelés au comité, et qui sont tous de l'avis du projet de décret, ont assuré que cet amalgame serait l'affaire d'une revue. Si vous isolez les troupes de ligne des gardes nationaux, vous faites les plus grands torts à ces derniers ; car vous les privez de toutes les places militaires.

Je demande que l'on ajourne le projet de décret à samedi, et que l'on s'en occupe, toute affaire cessante.

Il est une mesure dont Dubois-Crancé ne s'est point occupé : c'est l'augmentation de onze compagnies d'artillerie à cheval. Cette artillerie a rendu de grands services dans la dernière campagne ; et si vous décrétez l'augmentation que je vous propose, toute l'artillerie de bataillon sera disponible, et vous pourrez doubler celle de position.

Chambon. Je demande la parole.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

La discussion est fermée.

Une partie de l'assemblée demande la priorité pour la proposition de Barrère. — Les membres

de l'extrémité gauche murmurent et demandent l'impression pure et simple du rapport.

Boyer-Fonfrède. On ne peut pas décréter l'impression sans avoir décrété le principe posé par Barrère.

Barrère. Je ne m'oppose point à l'impression; mais je m'oppose à ce qu'on amalgame les deux armées, et je demande que le comité militaire présente le moyen de recruter les armées sans rien changer de leur ordre actuel. (Mêmes murmures dans l'extrémité gauche.)

Aubry. Je demande la parole pour un fait, qui vient à l'appui des observations de Barrère.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche. La discussion est fermée.

Marat quitte sa place et se porte à la tribune. — *S'adressant à Aubry:* Vous n'avez pas la parole, Monsieur.....

Aubry. La discussion n'est jamais fermée pour des faits. Je demande la parole.

Marat. On me l'a refusée cent fois. Aux voix l'impression!

L'assemblée, consultée, accorde la parole à Aubry.

Aubry. Avant de citer le fait pour lequel j'ai la parole, je dois dire à l'assemblée que....

Plusieurs voix à la gauche de la tribune. Le fait, le fait.

Aubry. Je dois dire à l'assemblée que je suis

membre du comité militaire, et que j'ai toujours été opposé au principe d'amalgame qui vous est proposé. (*Plusieurs voix :* Ah ! ah ! est-ce là votre fait ?) On vous a cité l'autorité unanime des officiers-généraux. C'est cela que je veux relever, et je dois dire que Valence seul était de l'avis du projet présenté ; un autre était d'avis de réunir un bataillon de troupes de ligne avec un des volontaires nationaux. (Murmures.)

Lacombe-Saint-Michel. Eh bien, n'est-ce pas l'amalgame cela ?

Aubry. J'avance un fait ; c'est la première fois que je monte à la tribune, mais je vous déclare que vos huées ne m'en feront pas descendre. (Nouveaux murmures dans une partie de la salle.) Beurnonville, votre ministre de la guerre, et Berruyer s'y sont opposés. C'est donc à tort que l'on vous a dit ici que tous les généraux étaient pour le projet. Je demande la priorité pour la proposition de Barrère.

Plusieurs voix : Aux voix l'impression et l'ajournement ! — *D'autres :* La question préalable sur le projet.

Fauchet. La proposition de Barrère est un amendement ; elle doit être mise aux voix avant l'impression. (Violens murmures dans l'extrémité gauche.)

Barrère. Je demande à poser la question. L'impression est réclamée de toute part, la division

est naturelle, je la demande, et je vote pour l'impression ; car il est nécessaire que tout le monde connaisse un plan qui, d'ailleurs, est très-bon.

L'assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret.

On demande d'aller aux voix sur la proposition de Barrère. — *Un grand nombre de voix de l'extrémité gauche, toutes ensemble :* La question préalable !... L'ajournement à samedi.

Ferrant. L'assemblée a décrété l'impression du rapport ; je demande également l'impression des notes qui sont au comité militaire. Il n'y a que des personnes qui craignent d'être éclairées, qui puissent se refuser à cette proposition.

Tous les membres de l'extrémité gauche se lèvent à-la-fois, et s'écrient : La question préalable !... C'est indigne.....

Une voix : Il ne manque plus que de proposer l'envoi de tous les plans de campagne aux généraux ennemis.

Prieur. Tout le monde est d'accord qu'il n'y a pas un moment à perdre pour organiser l'armée ; ainsi, si vous adoptiez la proposition de Ferrant, il faudrait plus de quinze jours pour imprimer toutes les notes qui sont au comité ; j'ajoute qu'en politique, il y a, peut-être, de l'imprudence à imprimer ces notes. Vos lois défendent à vos généraux de délibérer, voulez-vous

leur donner l'initiative sur les mesures que vous vous proposez de prendre ?

Ferrant. Je retire ma proposition.

La proposition de Barrère est ajournée à samedi, ainsi que le projet du comité.

Réal, au nom du comité des finances. Citoyens, assurer les subsistances de Paris, maintenir sur les marchés l'abondance des grains, des farines, et à un prix modéré, fut toujours un des principaux soins de l'administration municipale de Paris, et un article important dans l'état de ces dépenses.

La différence entre le prix des achats de grains et farines, faits par la municipalité, pour l'approvisionnement de Paris, et la revente de ces subsistances sur le carreau de la halle et aux boulangers, a produit en 1792 un déficit qui, joint aux frais de régie, s'élève à la somme de 3,875,930 livres.

Pour faire face à ce déficit, et en prévenir de nouveaux, la municipalité était réduite à la dure nécessité, ou d'augmenter le prix du pain, ou d'avoir recours à une contribution extraordinaire.

La première mesure a répugné à des magistrats choisis par le peuple ; ils ont rejeté unanimement l'idée de hausser le prix du pain, dans un moment où les denrées de première nécessité étaient déjà si chères. C'eût été aggra-

ver le sort de la classe la moins aisée et la plus nombreuse des citoyens de Paris, qui a fait tant de sacrifices pour la révolution.

Le conseil général de la commune a donc voté pour une contribution extraordinaire.

Il a demandé d'être autorisé à imposer une somme de 4,000,000 livres, pour couvrir, 1.° le déficit de 3,875,930 livres; et 2.° la somme de 124,70 livres destinées à faire face aux non-valeurs dans la rentrée de cette contribution et aux frais de perception.

Il a demandé encore que cette contribution portât sur le rôle foncier et sur le rôle mobilier; que la contribution additionnelle au rôle foncier, fût d'un sou six deniers pour livre du principal, et que la contribution au rôle mobilier fût graduée de manière qu'en exemptant la classe la moins aisée, elle atteignît modérément la classe moyenne, et pesât plus fortement sur les grandes fortunes.

Le directoire du département a approuvé ces différentes mesures, par son arrêté du 26 janvier dernier.

Votre comité des finances, chargé de l'examen de cette affaire, a pensé que la contribution de 4 millions était nécessaire, que le mode proposé était juste.

1.° La nécessité de la contribution est démontrée par l'état des finances de la municipalité de

Paris, et l'impossibilité où elle serait de faire face à cette dépense, sans ce secours.

2.° A l'égard du mode de répartition, il est analogue aux bases déjà tracées par votre décret du 24 novembre 1792, relative à l'imposition mise sur Paris, pour le remboursement des billets de la maison de Secours, sauf les différences qu'une somme plus forte à imposer, a dû apporter dans la répartition actuelle.

Ainsi, votre comité vous proposera d'excepter de cette contribution, comme vous l'avez déjà fait par le décret du 25 novembre, tous les citoyens qui ont moins de 900 livres de revenu, et d'établir, à partir de cette somme, une contribution mobiliaire dans une proportion croissante en raison des revenus.

Ce sera lorsque vous établirez définitivement les bases des contributions publiques, que vous examinerez si le citoyen qui ne jouit pas de l'étroit nécessaire, ne doit pas être exempt de toute contribution, et si l'homme riche ne doit pas être imposé, non-seulement en raison de sa fortune, mais encore en raison du superflu dont il jouit.

Mais ici, nul doute que la contribution dont il s'agit, ne doive essentiellement porter sur l'homme riche. Remarquez, en effet, que le secours qui lui est demandé est moins une contribution que le remboursement d'une dette, c'est-

à-dire, le supplément du juste prix du pain qu'il a consommé.

Lorsque, pour ne point aggraver le sort du citoyen pauvre, la commune de Paris fait des sacrifices et des pertes énormes, pour maintenir le pain au-dessous de sa valeur, les citoyens aisés en profitent.

Plus ils sont riches, plus ils consomment pour eux ou pour leurs domestiques, et plus ils jouissent de cet avantage; il faut donc qu'ils le payent. La taxe qu'on leur impose aujourd'hui, doit donc être considérée comme l'équivalent de la somme que leur aurait coûté l'augmentation du prix du pain.

Eh! pourquoi, lorsque dans une grande partie de la France, le pain est de moitié ou d'un tiers au moins plus cher qu'à Paris, des hommes qui regorgent de richesses, profiteraient-ils gratuitement des sacrifices que fait la commune de Paris en faveur des citoyens pauvres?

D'ailleurs ne sont-ils pas les plus intéressés au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique?

Ce n'est pas assez que d'autoriser cette contribution: telle est l'urgence des besoins de la commune de Paris, que quelque prochaine que puisse être la rentrée de ces impôts, elle demandait une avance d'un million.

Votre comité a pensé qu'il suffirait d'autoriser

la municipalité à prélever un million sur les contributions de Paris qui restent à recouvrer pour 1791, sauf à le rembourser des premiers deniers provenant de la contribution extraordinaire. Ce secours est moins une avance faite par le trésor public, qu'un léger retard dans l'entier appurement des contributions de 1791.

Votre comité vous proposera de décréter quelques mesures pour accélérer la reddition des comptes que les administrateurs municipaux des subsistances, domaines et finances, doivent rendre au directoire du département. Ces mesures ont été jugées nécessaires par le département, et reconnues justes par les commissaires de la municipalité.

Voici le projet de décret :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande faite par la municipalité de Paris, et approuvée par le directoire du département, d'être autorisée à lever une contribution extraordinaire de 4 millions, pour couvrir, 1.° le déficit de 3 millions 875 mille 930 liv. provenant, soit de l'excédant du prix des grains et farines, achetés par la municipalité, pour l'approvisionnement de Paris, sur la revente qui en a été faite en 1792, sur le carreau de la halle, et aux boulangers, soit des frais de régie; 2.° la somme de 124 mille 70 liv. destinée à faire face aux non-valeurs,

dans la rentrée de cette contribution, et aux frais de perception, décrète :

Art. I.er La municipalité de Paris est autorisée à imposer une somme de 4 millions, en établissant une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière et mobiliaire de la commune de Paris, pour 1792, suivant le mode ci-après fixé.

II. La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière, sera d'un sou 6 den. pour livre du principal de cette contribution.

Cette contribution additionnelle ne portera sur les maisons et propriétés, imposées sous le nom de domaine national, ou de la commune de Paris, qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers, et n'aura lieu qu'au prorata du tems de leur jouissance.

III. Il sera imposé sur le rôle de la contribution mobiliaire, à partir d'un revenu présumé de 900 liv., sans aucune des déductions prescrites par les articles XIX, XX, XXIII et XXIV de la loi du 13 janvier 1791, une cote additionnelle, comme suit, pendant ladite année.

Celui dont le revenu présumé sera de 900 à 3,000 liv. exclusivement, sera taxé aux trois centièmes de son revenu présumé; sa taxe sera égale à sa cote d'habitation.

Celui dont le revenu présumé sera de 3,000 à 9,000 liv., paiera une taxe égale à sa cote d'habitation, plus une moitié de ladite cote.

De

De 6,000 liv. à 10,000 liv., deux cotes d'habitation.

De 10,000 à 15,000, deux cotes et demie.

De 15,000 à 20,000, trois cotes.

De 20,000 à 25,000, trois cotes et demie.

De 25,000 à 30,000, quatre cotes.

De 30,000 à 40,000, cinq cotes.

De 40,000 à 50,000, six cotes.

De 50,000 à 60,000, sept cotes.

De 60,000 à 72,000, huit cotes.

De 72,000 à 85,000, neuf cotes.

De 85,000 à 100,000, dix cotes.

De 100,000 à 150,000, douze cotes.

De 150,000 et au-delà, quinze cotes; ou le vingtième du revenu présumé.

IV. Les percepteurs des contributions seront tenus de percevoir les contributions additionnelles, en même-tems que le surplus des contributions publiques, aux mêmes conditions que le principal, et de faire mention, tant sur leurs quittances, qu'à la marge des rôles qui leur seront fournis, de ce qu'ils auront reçu.

V. Ils joindront à leurs bordereaux de recettes ordinaires, un bordereau particulier de l'état du recouvrement de la contribution additionnelle.

VI. La municipalité de Paris est autorisée à prélever sur le produit des contributions publiques de 1791, et dans les caisses des percepteurs de cette ville, la somme d'un million pour fournir aux

subsistances de Paris ; jusqu'à ce que les rôles prescrits par le présent décret soient mis en recouvrement.

VII. Les récépissés que les administrateurs municipaux des subsistances fourniront aux percepteurs, seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale jusqu'à concurrence d'un million.

VIII. Le produit de ces contribntions additionnelles sera versé en entier à la caisse publique ; sur les premiers deniers qui en proviendront, la trésorerie nationale se remboursera du million prélevé sur les contributions de 1791, et rendra aux administrateurs leur récépissé.

IX. A l'égard du surplus du produit desdites contributions, il restera en dépôt à la trésorerie nationale. La municipalité de Paris ne pourra le retirer qu'ensuite de l'autorisation du directoire du département ; le directoire ne l'y autorisera que lorsque la municipalité lui aura présenté l'état détaillé de ses dettes et dépenses, conformément aux lois des 3 avril et 17 juin 1791, et que les administrateurs municipaux du département des domaines, finances et subsistances, lui auront rendu le compte de leur administration, vérifié et arrêté par le conseil-général de la commune.

X. Dans le cas où, par la rentrée desdites contributions additionnelles, il se trouverait un excédant au-delà des quatre millions imposables, le directoire du département veillera à ce que cet

excédant soit remplacé au moins imposé, sur les rôles de 1793, au profit des contribuables qui auront fourni à la contribution.

XI. Le ministre de l'intérieur fera afficher, tous les trois mois, dans Paris, l'état comparatif du prix des grains dans toute la république.

Villers. Je n'examinerai pas pourquoi votre comité des finances vous propose aujourd'hui de traiter la commune de Paris plus favorablement que plusieurs autres, qui tous les jours sollicitent de vous les mêmes secours; je n'examinerai pas pourquoi ce comité, empressé de concourir et maintenir dans Paris les subsistances à un prix modique, ne se prête pas à faire jouir de la même faveur toutes les autres villes de la république; je ne sais pas s'il est absolument nécessaire qu'elle soit examinée pour cette grande cité; je sais que des considérations politiques ont pu autoriser ces mesures inégales sous le règne du despotisme; mais sous celui de la liberté, et dans une république, on ne doit en admettre aucune, pas même celles que la politique indique: l'habitant d'une chaumière doit, comme celui de Paris, partager également aux faveurs de la république. Mais ce qui m'étonne, c'est que le comité des finances, dont la vigilance doit sur-tout se fixer sur la rentrée des impôts, ne profite pas de la circonstance avantageuse que la commune de Paris présente elle-même, pour faire rentrer ses im-

positions. Je ne lui fais pas l'injure de croire que ce qu'elle doit pour 1791, n'est pas encore versé dans le trésor public ; et, sans m'opposer au projet de décret, je demande que la somme d'un million, dont il est parlé dans l'article VI, soit prélevé sur les impositions de 1792, et non sur celles de 1791.

Lanjuinais. Je ne combats point le projet, je demande qu'il soit adopté ; mais j'appelle encore une fois l'attention de l'assemblée sur l'abus auquel ce projet remédie pour le moment, celui de faire vendre le blé sur le carreau des halles de Paris, je ne dis pas au-dessous du prix coûtant à la municipalité, mais au-dessous du prix qu'il vaut dans le commerce. J'ai réclamé contre cet abus, il y a bientôt trois mois ; j'ai demandé une loi qui l'empêchât d'exister à l'avenir. Cette motion était accueillie ; j'ai lieu de croire qu'elle eût été adoptée, si l'on n'eût pas éloigné la loi, en assurant qu'on s'occupait de cet objet, en promettant un prompt rapport, et des mesures qui eussent remis le blé et les farines à leur vraie valeur à Paris, dans quelques semaines au plus tard.

Les semaines, les mois se sont écoulés, et les choses restent dans le même état ; et le nouveau projet semble considérer comme une mesure permanente cette méthode que je combats, et qui ne peut s'accorder avec un gouvernement libre,

avec les principes de l'égalité, de l'unité de la république, avec la sûreté de cette ville, et même de la convention.

Je sais qu'elle existe depuis des siècles, cette méthode, parce qu'il paraissait nécessaire au maintien du despotisme et de la tyrannie d'accorder aux Parisiens l'étrange privilège de leur fournir le pain à beaucoup plus bas prix qu'aux autres Français, et de faire supporter au trésor public les frais de ce privilège.

C'est-là une injustice pour les habitans de Paris entr'eux, et pour les autres Français, respectivement aux Parisiens. D'abord, quant aux habitans de Paris entr'eux, il n'y pas de raison pour que les classes qu'on appelle riches, et dont plusieurs sont pauvres, fassent l'aumône à celles qui, suivant le projet, ne contribueront point à la perte, et profiteront de la moins value du pain, lorsqu'elles pourraient si bien le payer à sa valeur.

Quant aux autres Français, observez d'abord que, suivant la contribution proposée, ce sont eux qui payent toute ou presque toute la dépense de ce privilège. On vous dit qu'elle est de quatre millions environ par an, qu'elle a été de quatre millions pour 1792; comparez maintenant ce qu'on vous demande. On vous demande un million en ce moment, et hier on vous demandait quatre autres millions pour le même objet; total cinq millions: c'est plus d'un million au-dessus de la

perte totale de l'année ; et souvenez-vous que, depuis moins d'un an, Paris a eu six millions pour couvrir la faillite et les faux de ceux qui ont émis tant de billets de confiance, et qu'il y a encore une nouvelle demande pour cet objet ; souvenez-vous que Paris n'a rien payé des contributions de 1792, qu'il n'a payé maintenant, en 1793, que le quart des contributions directes de 1791, et qu'il a presque entièrement négligé les patentes. (Murmures dans une partie de l'assemblée.)

Je snppose que la nation en soit quitte à l'égard des subsistances de Paris en 1792, pour le million que vous allez lui accorder par forme d'avance ; on sait ce que c'est qu'une avance à une ville qui ne rend point de comptes, et qui n'a point remboursé tant d'autres avances prises dans le trésor public. C'est donc, en dernière analyse, ce même trésor qui fournit tout ou partie des frais du privilège dont nous parlons. Voilà ce qui est inique ; et si c'est un mal permanent, voilà ce qui peut indisposer les autres Français, ce qui blesse l'égalité, ce qui relâche les liens de la fraternité, ce qui attaque l'unité précieuse de la république. (Mêmes murmures dans l'extrémité gauche.)

Ce n'est pas tout, cette pernicieuse méthode empêche d'approvisionner Paris par la voie du commerce, dans une ville où le blé se vend toujours au-dessous de son vrai prix ; il ne peut y

avoir d'approvisionnement libre et naturel ; les vendeurs de blé fuient les marchés d'une telle ville, et les acheteurs des campagnes et villes voisines, viennent y chercher à bas prix, celui que la commune n'a pu se procurer que par une sorte d'accaparement, et qu'elle ne voulait vendre à grande perte qu'aux seuls Parisiens. Ainsi la France devient tributaire, non-seulement de Paris, mais de ses environs ; ainsi, la commune a toujours dans ses mains le levier de l'insurrection, et des ambitieux peuvent en profiter pour leurs pernicieux desseins. Tant que Paris sera approvisionné de blés à grande perte, c'est-à-dire, tant que les blés et farines s'y vendront aux halles au-dessous de leur vraie valeur, le corps législatif et la liberté nationale n'auront qu'une existence précaire et toujours menacée.

Pourquoi les départemens supporteraient-ils cette perte, tandis qu'ils payent le pain le double de ce qu'il coûte à Paris, et que les ouvriers n'y reçoivent qu'un salaire moindre de moitié et des trois quarts de ce qu'il est en cette grande ville ?

On a essayé ces jours derniers, de vendre ici le blé à-peu-près à sa valeur ; la livre de pain qui vaut 7 sous ailleurs, a été portée à 3 s. 3 den. au-dessus du taux ordinaire, et aussitôt les sections se sont fait entendre ; que dis-je, les sections, c'est le centième des votans de chaque sec-

tion, représentant les quatre-vingt-dix-neuf autres centièmes, qui n'osent se montrer; c'est une *nouvelle aristocratie élevée sur les débris de l'ancienne*, et qui n'est l'aristocratie ni de la science, ni de la vertu. (Violens murmures dans l'extrémité gauche. — Des cris *à l'ordre!* se font entendre, et sont répétés avec chaleur par une cinquantaine de membres.)

Thuriot. Mais les absens ne se plaignent pas....

Lanjuinais. Voilà ce qui prouve l'oppression, et ce qui fait qu'il y a, peut-être, du courage à répéter, en cette tribune, ces vérités trop notoires. Ce qu'on appelle les sections, est donc venn à la commune, aussitôt elle a remis le pain à 3 s., et ponr fournir, tant anx faux frais et pertes inévitables, qu'un déficit résultant de la différence entre le prix du commerce et le prix de faveur, on vint hier vous demander bien impérieusement une prétendue avance de cinq millions, qui ne seraient point rendus. Je demande qu'un abus si injuste, mais sur-tout si impolitique, soit enfin arrêté dans son cours; je renouvelle mon ancienne motion par cet article additionnel.

Il est défendu à la commune de Paris de faire vendre ses blés d'approvisionnement au-dessous du prix courant et de commerce dans les marchés voisins.

Cambon. Le systême du comité est le plus juste, car il offre aux infortunés les secours qu'ils récla-

ment, et fait payer aux riches la protection que leur accorde la loi. Il est le plus économique, car il ne lèse point le trésor public. Il est le plus sage et le plus conforme à nos principes, car c'est par de telles mesures que vous réaliserez l'égalité, que quelques hommes voudraient faire passer pour une chimère. Voilà, Citoyens, des avantages qui doivent vous déterminer sur la priorité : je la demande pour le projet du comité.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche. Aux voix, aux voix ! . . . Fermez la discussion.

La priorité est accordée au projet du comité, et il est adopté tel qu'il a été présenté.

Un des secrétaires lit la lettre suivante du ministre de la marine.

« Citoyen président, j'ai l'honneur d'envoyer à la convention copie de la lettre de l'ordonnateur de la marine de Brest, par laquelle il me fait connaître qu'en exécution des ordres du conseil exécutif, tous les forçats ayant acquitté vingt-quatre années de fers, ont été mis en liberté. Vous verrez, par le récit qu'il fait des infirmités de ces infortunés, que la liberté serait pour eux le plus grand de tous les maux, si la convention ne venait à leur secours. Je prie le convention d'en fixer la quotité. Le décret que je sollicite est des plus urgens. « *Signé*, MONGE. »

Cette lettre est renvoyée au comité des finances et des secours.

La séance est levée à cinq heures.

N.° XXXIX.

DU 8 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER.

Un des secrétaires fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion au décret qui a ordonné la mort de Louis.

Un membre du comité de législation fait un rapport sur une réclamation des notaires de Lyon, contre le conseil-général de la commune qui en a suspendu 36 de leurs fonctions, trois jours après leur avoir accordé des certificats de civisme.

Sur la proposition de Thuriot, la convention, après quelques débats, renvoie les notaires de Lyon à se pourvoir devant les corps administratifs supérieurs.

Chabot. Il y a un mois que l'assemblée voulut bien m'accorder la parole pour lui présenter des vues sur les finances, sur les moyens de retirer les assignats de la circulation, sur le système

général des contributions. Je me suis présenté plusieurs fois au bureau sans pouvoir obtenir la parole qui m'était accordée par la convention. Depuis trois semaines mon mémoire est entre les mains des membres du comité des finances, qui y ont trouvé quelques vues utiles, et qui en auraient ordonné l'impression, si cela eût été en leur pouvoir. Je demande que l'assemblée veuille bien m'accorder une heure fixe pour lui lire mon travail.

La convention décrète que Chabot sera entendu lundi matin à dix heures.

Brutus-Ankastrom Benoît, officier au 75.e régiment d'infanterie, et député auprès de la convention, par la société de la garnison d'Huningue, admis à la barre, présente, au nom de ses commettans, une pétition contenant leur adhésion au décret qui prononce la mort du tyran, leur regret sur l'assassinat de Lepelletier, et leur désir d'avoir pour commandant le patriote Ferrière, électeur en 1789, qui, depuis, a commandé les armées de la république, qui n'était point noble, mais qui a fait souhaiter à ses soldats la mort du tyran. Le même citoyen présente une adresse du 6.e bataillon du Doubs, cantonné à Porentruy et environs, par laquelle il appuye les dénonciations déjà portées à la convention, contre Gobel, Rengguer et Demars, par les sociétés populaires de Porentruy, dans la séance du 27 janvier dernier.

Ces citoyens soldats Français disent, qu'à voir les rapines et la tyrannie exercés par ces triumvirs contre les paisibles habitans de ce pays, il semble qu'il offre le spectacle de la contre-révolution. — Après avoir cité plusieurs attentats aux droits du peuple, sur-tout de la part de Demars, dont ils accusent aussi la lâcheté, puisqu'après avoir fait battre la générale, il s'est enfermé et rendu inaccessible, ils préviennent la convention que les soi-disant députés de la république Rauracienne, Lemmann, Kauffmann, Herzeise, sont des conspirateurs vendus au despotisme de Rengguer; et par l'intérêt de la loyauté française et la protection due aux droits du peuple, ils pressent la nomination des commissaires pour ce pays.

Cette pétition est renvoyée au comité diplomatique; et la demande de la garnison d'Huningue, relative à Ferrière, au conseil exécutif.

On admet à la barre une députation des défenseurs de la république, une et indivisible, réunis en société aux Jacobins de la rue Saint-Honoré à Paris.

Le citoyen Roussillon, commissaire-rédacteur, électeur de la section de Marseille, orateur de la députation. Représentans du peuple, après quatre ans de trahisons, de la part d'une cour perfide et de mandataires infidelles, Paris s'est levé pour la seconde fois; le courage des citoyens et des

fédérés a terrassé le despotisme, et le roi assassin est descendu du trône pour monter à l'échafaud.

Nous espérions que cette leçon terrible ferait trembler les ennemis de la liberté ; mais ils n'en sont devenus que plus audacieux ; une main sacrilège a enfoncé le poignard dans le sein d'un de nos représentans ; d'autres sont encore menacés : nous jurons de venger sa mort dans le sang de tous les ennemis du peuple.

Tous les tyrans se liguent contre nous ; et c'est dans le moment que nous allons les combattre, que vous avez rendu un décret qui ordonne de poursuivre les prétendus auteurs des journées des 2 et 3 septembre ; poursuivez donc aussi les auteurs des massacres du Champ-de-Mars, de la Chapelle et de Nancy ; poursuivez donc aussi les infâmes auteurs des pétitions contre-révolutionnaires.

Représentans, ces journées sur lesquelles on affecte de s'appitoyer éternellement, ne sont point telles qu'on se plaît à le répandre. Le peuple ne savait-il pas que pendant que le traître Louis allait effectuer une seconde évasion, les scélérats détenus à dessein dans les prisons, par des tribunaux contre-révolutionnaires, devaient en sortir tout-à-coup, se joindre aux chevaliers du poignard, et égorger les patriotes ? Pouvait-il sur-tout l'oublier dans le moment où il voyait s'avancer contre lui 60 mille esclaves appelés par son ancien tyran ?

Le premier mouvement de ceux qui s'armèrent pour aller à la rencontre des satellites de Brunswick, fut de mettre leurs femmes et leurs enfans à l'abri de toute atteinte ; ils se portèrent aux prisons, punirent les conspirateurs, et mirent en liberté les innocens : libres, après cela, de toute inquiétude, ils marchèrent fièrement à l'ennemi.

Voilà les événemens qui ont donné lieu aux aristocrates et aux modérés de calomnier le peuple de Paris.

Représentans, ceux qui font un crime au peuple des premières journées de septembre, sont les mêmes qui applaudissaient à celle du 17 juillet. Ils seraient déplorables ces événemens dans un tems calme ; mais au sein d'une révolution orageuse, à la suite d'une insurrection sanglante, ne peut-on donc les excuser ?

Si la morale les réprouve, la politique les justifie, et il en sera ainsi toutes les fois qu'au lieu de faire pour, on fera contre le peuple qui, dans sa juste vengeance, peut se tromper ; et comme l'a dit un de vos membres, Isnard, les vengeances populaires sont un supplément au silence des lois. Et nous aussi qu'on accuse de cannibalisme, nous pleurons de bonne-foi les innocens, n'y en eût-il qu'un seul ; et s'il en a péri, est-ce au peuple qu'il faut s'en prendre ? . . . Non, il faut toujours reprocher les écarts du peuple à ceux qui les provoquent, en investissant les traîtres d'un brevet d'impunité.

Mais quels sont donc ceux que l'on voudrait poursuivre ? Est-ce le peuple de Paris et les fédérés ? Vous auriez alors 800 mille hommes à punir ; est-ce une poignée de brigands soldés, comme le prétendent les aristocrates et les modérés ! Dans cette hypothèse, le peuple serait encore complice, puisque par son silence il aurait adhéré à leurs exécutions.

Cette procédure ridicule qu'on veut intenter contre les auteurs des journées de septembre, n'est qu'un échafaudage contre-révolutionnaire, bâti par les ennemis de la répnblique ; c'est pour leur arracher le masque que nous venons à votre barre vous demander le rapport du décret qu'ils vous ont surpris ; vous le devez au peuple, encore plus à votre gloire ; et si ce que nous vous disons ne suffisait pas, nous citerions un rapport que vous a fait le ministre de la justice, qui a pensé comme nous.

Ce décret a déjà donné lieu à une procédure dans la ville de Meaux ; plusieurs du nos frères sont dans les fers et prêts à perdre la vie. Cinquante pères de famille ont abandonné leurs femmes et leurs enfans pour se soustraire aux persécutions des traîtres qui, au nom de la loi, veulent assassiner le peuple. Nous devons obéir à la loi, sans doute : mais si elle est mauvaise, nous avons le droit de réclamer contre elle, et d'invoquer la loi suprême, qui est le salut du peuple.

Nous demandons donc que vous ordonniez que nos frères de Meaux soient mis en liberté, en vous observant qu'il existe une loi qui annulle toutes les procédures faites et à faire pour cause de révolution.

Le président à la députation. Les défenseurs de la patrie seront toujours ceux qui donneront l'exemple de l'obéissance à la loi. La convention se fera rendre compte de votre pétition ; si vos réclamations sont justes, vous ne pouvez douter qu'elle n'y fasse droit.

Albitte, Bourbotte, Poultier, Bentabolle et quelques autres membres demandent le rapport du décret.

On réclame l'ordre du jour.

Saint-André. Une grande révolution ne peut s'opérer que par un grand mouvement. On y trouve à côté des actes les plus éclatans de générosité, de grandeur d'ame, des traits qu'il faut autrement qualifier. De grands maux accompagnent alors de grands biens. Mais si l'on ne tirait le rideau sur les premiers, jamais une révolution ne serait possible ; jamais un grand peuple ne pourrait remonter à la liberté. La France, esclave depuis 14 siècles, courbée sous le joug de ses rois et de ses prêtres, a voulu briser ce joug avilissant ; mais elle n'a pu le briser sans une commotion violente. Montrez-vous grands et généreux. Faites par esprit de patriotisme ce que les réviseurs

seurs firent par esprit d'aristocratie. Ils accordèrent une amnistie, dans laquelle les contre-révolutionnaires de Nîmes, de Montauban, etc. trouvèrent l'impunité de leurs assassinats médités, réfléchis, préparés avec lenteur. Avec combien plus de raisons ne devez-vous pas pardonner à des hommes dont les mains se sont, il est vrai, souillées de sang, mais dont les intentions étaient pures! Ce n'est pas que je regarde de sang-froid ces tableaux déchirans, qui font gémir l'humanité, la philosophie; mais plutôt que d'enlever des pères à leurs enfans, des enfans à leurs pères, ne vaut-il pas mieux couvrir leurs fautes d'un voile de générosité? Vous donnerez par-là une grande preuve des sentimens philantropiques qui vous animent. Alors, après cette indulgence, vous arriverez à toute la sévérité des principes. Vous direz : nous avons pardonné ce que la révolution exigeait; mais à présent toute tête pliera sous le joug de la loi; je demande le rapport du décret.

Lanjuinais. Je n'ignore pas les provocations au meurtre, qui se répètent souvent dans les lieux d'où vient cette pétition, et qui nous sont transmises par des journaux plus ou moins fidelles; je comprends bien l'extrême latitude de ces mots que les pétitionnaires ont osé prononcer à votre barre : *nous jurons de massacrer tous les ennemis du peuple*; et cependant je viens m'élever con-

tre leur demande. La justice, la sûreté de l'État, votre honneur; enfin le salut de la république, exigent qu'elle soit rejetée.

Il s'est élevé des nuages sur la nature de ces affreuses exécutions de septembre. On a dit que c'était l'effet d'émeutes populaires. Je vous demanderais aussi l'amnistie, si je le croyais, si je faisais à ce bon peuple de Paris, auquel on ne peut reprocher que trop de faiblesse, l'outrage de croire qu'il a commis ces affreux massacres. Mais il est trop connu que ce fut un complot de cinq à six tyrans, exécuté par quelques brigands stipendiés; un complot inutile à la liberté. Il faut que les tyrans proscripteurs, comme les rois tyrans, périssent sur l'échafaud, ou qu'ils fuient loin d'une terre qu'ils ont déshonorée aux yeux de la postérité, aux yeux de toute l'Europe. Il est connu que les listes furent dressées par des hommes en place; on sait par quels ordres les victimes furent amoncelées dans les prisons; on sait que les bourreaux salariés recevaient cent sous par tête; et des registres de sections, des registres de la commune, portent en ligne de compte le prix de ces forfaits. On dit qu'en comprenant le massacre de Versailles, il a péri huit mille personnes, lâchement assassinées, les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 septembre. Vous avez entendu à votre tribune l'affreuse lettre du comité de surveillance de Paris aux municipalités, lettre que j'ai

reçue comme officier municipal, et dont le sens était : *nous avons tué, tué ; nous avons massacré, massacré ;* vous avez entendu deux de nos membres avouer cette lettre, et se proclamer les héros ou les assassins de septembre.

Il est donc vrai que ce furent, non pas des émeutes, mais des vengeances particulières ; non pas des violences inopinées, mais des complots, mais des proscriptions. (Interruption de la Montagne, tumulte.)

J'entends les injures qu'on m'adresse et je ne m'y arrête pas ; ma vie entière y répond. Que pensera-t-on de vous, si vous n'osez les poursuivre ? On croira, et avec raison, que vous n'êtes pas libres ; et le style de l'adresse justifiera ces discours, sans parler des circonstances qui ont précédé ; on dira que vous avez foulé aux pieds la justice et les lois : les mêmes massacres se répéteront ou pourront se répéter impunément dans toutes les parties de la république ; l'audace des coupables redoublera, et vous resterez déshonorés.

Comment a-t-on pu comparer le crime des massacres à l'acte des signatures de ces fameuses pétitions des huit mille et des vingt mille ? Quel renversement de morale ! Je les blâme aussi ces pétitions ; j'en ai signé de bien différentes dans le même tems ; mais la loi assurait l'impunité à ceux qui les ont signées ; d'ailleurs, la comparaison

est mauvaise en tout sens : ces huit mille et ces vingt mille sont sans cesse persécutés, et obligés de se cacher ; plusieurs ont péri dans ces horribles massacres ; et de-là cette solitude des sections de Paris, qui n'offrent qu'un vain simulacre, et vous trompent sous le nom collectif des habitans de Paris. On ne pardonne pas à l'erreur d'une signature que la loi tolérait ; est-ce là une raison pour pardonner les massacres de milliers de citoyens ? Une émeute générale, une insurrection, est une guerre ; le droit semble rester au vainqueur ; les meurtriers alors doivent quelquefois rester impunis ; mais de lâches massacres, des proscriptions, sont des forfaits dont les auteurs doivent être punis, à moins que l'empire de la loi ne soit détruit par la licence de l'anarchie.

Quelque jugement qu'on doive porter des massacres de septembre, il faut laisser un libre cours à la procédure : si une multitude est coupable, vous punirez du moins les instigateurs, les infâmes conspirateurs, les chefs de l'entreprise. Attendez, non pas à rapporter, mais à modifier votre décret, s'il y a lieu, à connaître les charges ; attendez que le ministre de la justice, qui devait vous en rendre compte chaque huitaine, ait rempli le devoir que lui impose la loi. Le bruit public et la démarche des pétitionnaires nous annoncent qu'il y a déjà des charges assez graves.

Il faut les connaître, il faut ordonner que les

procédures continuent, jusqu'à celle qui se fait par jurés exclusivement ; et d'après un rapport, nous jugerons quels furent les inventeurs, les directeurs des proscriptions, et quels sont ceux qui doivent être jugés ; autrement, vous aurez manqué à l'un de vos premiers devoirs ; il n'y aura de sûreté pour personne, et il peut en résulter le déchirement de la république.

Je demande donc, quant-à-présent, l'ordre du jour pur et simple sur la pétition.

On demande que la discussion soit fermée.

Après deux épreuves successives, il est décidé qu'elle sera continuée.

Chabot. Je ne vous parlerai pas des scènes sanglantes du 2 septembre, d'après des journaux infidelles, ainsi que l'a fait Lanjuinais. Je n'en parlerai ni comme complice, ni comme provocateur, comme on m'en a calomnié, comme on l'a imprimé ; mais comme témoin oculaire, et sous ce rapport, je dois dire que le nombre des victimes a été exagéré ; que Lanjuinais s'est bien trompé, en le portant à dix mille ; et si je dois dire tout ce que j'ai sur le cœur, je dirai qu'un de nos anciens collègues en est peut-être le seul coupable ; je dirai que Manuel semblait légitimer ces massacres par sa présence. Quant à moi, que l'on a montré comme un des héros de ces journées déplorables, je dirai que quand il fallut sauver les Suisses, les grenadiers des Filles Saint-

Thomas et la ci-devant famille royale, j'exposai plusieurs fois ma vie. Je m'offris en victime aux fédérés, et je leur dis; promenez mon cadavre dans les rues des fauboug*, les Sans-Culottes se rassembleront sous ce drapeau, pour vous aider à renverser la tyrannie.... Vous voulez connaître les auteurs des massacres des premiers jours de septembre, et plût à Dieu que vous le pussiez! S'il fallait les attribuer à des journalistes, ce ne serait pas aux Jacobins, mais à Gorsas qui les avait annoncés la veille, qui avait dit que la commune de Paris avait sauvé la patrie, en sonnant le tocsin, ce qui fut le signal des massacres; qui, trois jours après ces massacres, les avait vantés. Je dirai ce qu'il m'a confié au comité de sûreté générale, que Manuel et Pétion lui avaient conseillé de les vanter; qu'ils lui avaient envoyé l'article qu'il avait inséré dans son journal. Si ces massacres nous ont fait exécrer du cabinet de Saint-James et des autres cours, c'est que des journalistes les ont dénaturés: c'est qu'ils les ont présentés sous les couleurs les plus hideuses. Je vous dirai que si vous ne voulez que connaître les auteurs et provocateurs de ces massacres, je n'en suis pas éloigné; mais comment y parviendrez-vous? Vous devez entendre tous les complices, tous les témoins; or, j'atteste moi, qu'à l'Abbaye, il y avait plus de dix mille baïonnettes. Je vous dirai que j'ai touché la main à plus de 150 fédérés;

que je les ai baignés de mes larmes pour les en détourner.

Il faudra donc arrêter tous ces citoyens, aller les chercher dans les armées, dans les camps, en présence de l'ennemi ; car moi, j'en ai vu partir pour les frontières, aller se battre avec courage, et laver leurs mains dans le sang ennemi. Eh bien, ordonnerez-vous des poursuites contre ces héros de Jemmappes qui ont sauvé la patrie ? Flétrirez-vous la mémoire de ceux qui sont restés sur le champ de bataille ? Je dirai plus ; je ne sais pas pourquoi on a réveillé ces scenes sanglantes ; est-ce pour faire respecter la convention nationale ? Mais non, je vous l'ai déjà dit, ce n'est pas par-là que vous vous attirerez le respect du peuple. Croyez que cet acte de rigueur serait d'un funeste exemple pour les peuples qui voudraient s'insurger contre leurs tyrans. Dans une révolution, on ne sait d'abord où s'arrêter ; et quand on la commence, chacun doit craindre de porter sa tête sur un échafaud : et dans ce moment où le peuple anglais fermente, n'est-ce pas lui dire : Arrêtez, car si dans une juste révolution vous vous égarez un moment, vos représentans pourront vous condamner à perdre la vie. Au reste, citoyens, je vous rappelle ce que vous a dit Albitte : Les ennemis de la révolution ont profité de votre décret, non pour poursuivre les auteurs et provocateurs des meur-

tres des premiers jours de septembre, mais encore pour inquiéter des citoyens sur des faits postérieurs à ces terribles journées.

Je sais qu'il a été commis quelque désordre à Méaux; mais pour emprisonner les auteurs, on a pris pour prétexte qu'ils avaient égorgé dans le 2 septembre. Le décret surpris à votre religion, fera poursuivre ceux qui aiment la liberté, mais qui un instant ont été dans l'erreur. Les ennemis du bien public triompheront de voir élever une constitution sur les cadavres des patriotes; et vous présenterez une constitution populaire à des ennemis nés de cette même constitution. Citoyens, je puis être égaré par mes craintes; mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elles ne m'ont jamais trompé. Comme les oies du capitole, je crie pour sauver la patrie. Citoyens, je vous laisse avec ces réflexions, et je conclus à l'amnistie.

Bayeul. Je vais dire simplement et en peu de mots, ce que j'ai toujours pensé sur les massacres du 2 septembre. J'aurais voulu qu'on eût jeté un voile épais sur ces scènes sanglantes; ce n'est pas que je les approuve, je les ai en horreur autant que personne. Je les ai considérées comme pouvant être une suite de la révolution du 10. Je crois qu'on doit considérer ces événemens sous deux rapports; il faut distinguer ceux qui les ont amenés, qui les ont dirigés, et ceux qui en ont été les instrumens aveugles. On vous a dit que

ces massacres avaient été faits par des hommes qui, le 10 août, avaient combattu contre la tyrannie.

Chabot. J'atteste que les Marseillois y étaient.

Bayeul. Il est certain qu'il y a eu des hommes égarés pour le bien de la paix, à cause des services qu'ils peuvent rendre à la patrie, ou qu'ils lui ont déjà rendus. Il faut jeter un voile sur le passé; mais les hommes qui ont concerté ces assassinats, sont de grands coupables, la justice doit les frapper de son glaive. La convention doit ordonner au ministre de la justice de poursuivre les chefs; car méditer le crime de sang froid, c'est une chose qui ne peut être pardonnée. J'ajoute une réflexion. La loi n'est pas entièrement respectée; et des hommes, sous prétexte de patriotisme, commettent des désordres. Je demande que, rappelant le décret par lequel vous avez déclaré que les lois que vous n'aviez pas abrogées, seraient exécutées, vous nommiez une commission de six membres qui présenteront le tableau des lois qui doivent être exécutées, et que ce tableau soit envoyé dans toute la république. (On murmure.) Je ne parlerais pas de cette mesure si tout était tranquille. Il est tems que le mouvement révolutionnaire cesse; il est tems que tous les citoyens sachent que tout ce qui devait disparaître n'est plus; il est tems enfin que la loi reçoive son exécution. Je conclus et je demande

qu'il soit sursis aux poursuites contre ceux qui sont présumés avoir fait les massacres du 2 septembre ; mais que la procédure continuera de s'instruire contre les auteurs et les provocateurs de ces assassinats.

Duroi. Il n'est aucun de nous qui ne soit pénétré de l'importance de la mission qui nous a été confiée par le peuple français. Nous avons été envoyés ici non pour des affaires particulières, mais pour donner une constitution à la France, et pour punir le tyran qui s'était parjuré mille fois. Ce dernier devoir a été rempli, il nous reste à faire la constitution ; et tandis qu'il nous faut du calme, on a jeté un ferment de division, cette malheureuse affaire du 2 et 3 septembre. On a cherché à imputer ces crimes à quelques membres de la convention ; on les en a présentés comme les auteurs et les instigateurs. Je crois donc que pour faire cesser toute espèce de dissention, il faut jeter un voile épais sur ces événemens. Je suis étranger à Paris, je ne me suis jamais permis aucun acte de violence, ainsi je puis parler sur cette matière à front découvert. On n'a pas assez considéré l'état de Paris à l'époque du 2 septembre. Cette ville se leva alors toute entière pour marcher à l'ennemi. Vous savez qu'alors Paris était le lieu de rassemblement d'un grand nombre d'hommes ; vous savez que les uns y étaient pour faire la contre-révolution, les autres, pour dé-

fendre la cause de la liberté ; vous savez que dans la journée du dix août la tyrannie n'avait pas été entièrement vaincue, et qu'il se trâmait encore des conspirations. Vous savez que le principal lieu où s'ourdissaient ces trâmes, était aux prisons.

Plusieurs voix. La preuve de cela.

Duroi. On me demande la preuve de ce que j'avance, je la trouve dans les déclarations que fit ce criminel exécuté sur la place de Grève ; je la trouve dans les signes que portaient tous les prisonniers pour se faire reconnaître des conspirateurs du dehors. (On murmure.) Si cela n'est pas vrai, du moins le bruit en a couru, et cela sert d'excuse. De plus, à cette époque, il fallait marcher à l'ennemi. Chacun craignait de laisser sa femme, ses enfans dans un endroit où l'on méditait de les massacrer. Toutes ces circonstances inquiétaient le peuple et le rendaient excusable. Je conclus donc à ce que la convention couvre d'un voile ces déplorables journées, et que nous nous occupions de la constitution.

N. . . . . Tandis que nous délibérons sur les massacres du 2 septembre, les Prussiens s'avancent. Vous serez responsables. . . . .

Lecointre, de Versailles. Président, fermez la discussion.

Lidon. Ceux qui voulaient, il n'y a qu'un instant, que la discussion fût continuée, demandent actuellement qu'elle soit fermée.

Salles. On vous a présenté des vues sages, qui méritent de fixer l'attention de l'assemblée. Je demande que les idées de Bayeul soient examinées.

Lamarque. Je réponds à Salles que c'est précisément parce que les propositions qui ont été faites sont importantes, qu'elles demandent une profonde méditation. On ne connaît pas les faits; et ce n'est pas par des délibérations prises à la hâte, et sans un rapport préalable de votre comité, que vous parviendrez à les connaître. Je demande le renvoi au comité de législation.

Lorsqu'on voit constamment les mêmes manœuvres dans ce côté; (Il désigne le côté à la gauche de la tribune.) Lorsqu'on se rappelle que ceux qui votèrent pour l'amnistie des massacres d'Avignon, étaient de ce côté; lorsqu'il paraît constant que ce côté veut renouveler le système qu'il a toujours suivi. . . . . (Le côté désigné par Lamarque, est dans une grande agitation; plusieurs membres s'avancent avec précipitation vers le bureau; ils parlent avec chaleur, et font des gestes violens. — On demande à grand cris que Lamarque soit rappelé à l'ordre.)

Le président. D'un côté on demande l'ordre du jour; de l'autre on demande que Lamarque soit rappelé à l'ordre. Lamarque sollicite la parole; je la lui accorde. (On murmure dans l'extrémité gauche.)

Lamarque. Je ne rappellerai pas. . . . .

Plusieurs voix : A la tribune ! . . . (Lamarque monte à la tribune.)

Lamarque. Je ne rappellerai pas qu'un membre de cette assemblée a dit ici, à cette tribune, que les membres de ce côté (Il indique le côté qui est à sa gauche.) étaient une troupe de factieux, une minorité séditieuse. Je ne rappellerai pas que plusieurs membres qui siègent là (Il désigne le côté qui est à sa droite) lui ont applaudi, et l'ont souvent imité. Je ne rappellerai pas l'opinion de Gensonné, qui a couru dans toutes les parties de la république, mais je rétracterai ce que j'ai dit, non pas parce que plusieurs membres ont relevé mon opinion avec des gestes menaçans, ce serait une raison d'y tenir, mais parce que j'ai fait une faute, non pas en disant des personnalités, mais en rappelant des souvenirs. Je me suis permis des désignations, j'ai fait une faute. . . . . (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche* : Non, non.) Pardonnez-moi : comme je suis un de ceux qui se lèvent le plus fortement contre les personnalités, je me rappelle le premier à l'ordre. Quant à la question qui nous occupe, je demande la suspension de la procédure et le renvoi au comité de législation, pour en faire le rapport dans trois jours.

L'assemblée ferme la discussion.

Le président. Trois propositions ont été faites ; l'amnistie pure et simple, ou seulement pour ceux qui n'ont été que les instrumens des massacres,

et enfin la suspension de la procédure et le renvoi au comité de législation.

Legendre. Les auteurs des massacres du 2 septembre, sont ceux qui ont livré Longwy et Verdun. (Bruit, murmures.)

On demande la priorité pour la proposition de Lamarque ; elle est accordée.

Bourdon, de l'Oise. Je demande, par amendement, l'adjoinction du comité de sûreté générale.

N. . . . Je demande la division.

Le président. La division est de droit ; ainsi je vais mettre aux voix la première partie de la proposition de Lamarque, qui est la suspension provisoire de la procédure.

Plusieurs voix à la droite de la tribune. La question préalable !

Bourdon, de l'Oise. La question préalable est une ineptie.

Le président met aux voix la question préalable ; il prononce qu'il *y a lieu* à délibérer.

On réclame contre l'épreuve. — L'assemblée est de nouveau consultée. — Le président prononce le même résultat.

On demande l'appel nominal dans le côté droit.

Un grand nombre de voix de l'extrémité opposée se lèvent simultanément. Eh bien, oui, oui. . . . nous demandons aussi l'appel nominal. . . . l'appel nominal !

Ducos. Je demande la parole. La convention a

passé un tems précieux dans cette délibération ; elle aurait pu l'employer plus utilement. Il a été fait deux épreuves ; le président et le bureau ont trouvé qu'il n'y avait pas de doute ; il faut consulter la conscience de l'assemblée avant de passer à un appel nominal, qui nous ferait perdre deux heures. Président, consultez l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

Boissier. La question me paraît devoir être divisée : on peut suspendre les suites de la procédure sans suspendre les informations.

Le président. Je vais consulter l'assemblée, pour savoir s'il y a du doute.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas de doute.

Une partie des membres de l'extrémité droite réclame encore contre cette nouvelle délibération.

Salles. Je propose par amendement, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement, et non pas aux poursuites. (De violens rumeurs s'élèvent dans une grande partie de la salle.)

Louis. C'est le fonds de la question que vous traitez. Il n'y a point de privilège ici. . . . La discussion est fermée.

Salles. Vous êtes tous d'accord que les chefs de ces massacres, que les auteurs et les provocateurs de ces scènes affreuses doivent être punis. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche* : Non, non. — On murmure dans la partie opposée.)

Salles. Si on demande le renvoi au comité, ce

ne peut être que pour savoir si les coupables seront punis, car personne ne veut que les criminels, s'il y en a, restent impunis. (Murmures.) Si vous étiez dans d'autres intentions, ce serait un piège que vous tendriez à . . . . . (Mêmes rumeurs.) Qu'il me soit permis de vous observer que le renvoi au comité, de la question sur la famille des Bourbons, a fait éluder votre décret. Je ne veux pas que la même chose arrive. Je demande donc, par amendement, que la procédure soit continuée, mais qu'il soit provisoirement sursis au jugement.

N. . . . Ce n'est pas le jugement que l'on craint, mais la procédure; c'est l'information qui inquiette les citoyens qui se trouvent en face de l'ennemi. On vous a dit que vous alliez tendre un piège; mais c'est le préopinant lui-même qui vous a tendu un piège, en proposant un amendement qui détruit le fond de la question.

On demande que la discussion soit fermée sur les amendemens.

Grangeneuve. On parle de piège; mais quel est celui qui le tend? Est-ce celui qui craint l'effet d'une procédure, ou celui qui veut que l'information continue. (*Oui, oui*, s'écrient quelques membres à l'extrémité gauche. — On murmure à la droite.)

Grangeneuve. Je suppose que la convention est dans l'intention de venger les horreurs du 2 septembre. (Il s'élève de violens murmures à la gauche.) *Jullien*

Julien, Albitte. Président, faites lui proposer son amendement.

Grangeneuve. Je demande que la convention décrète, afin que toute la France le sache, qu'il n'est pas permis ici de motiver un amendement qui contrarie les défenseurs des provocateurs des massacres du 2 septembre. (De violentes rumeurs s'élèvent dans le côté gauche. — Une vive agitation s'y manifeste. — Chabot, Fabre-d'Eglantine, Duhem, se précipitent vers la tribune. — Ruamps dans le milieu de la salle parle avec chaleur, on entend ces mots : Grangeneuve, tu as voulu faire égorger dans les prisons de l'Abbaye ton collègue Jonneau, pour te venger de lui.)

Grangeneuve. Ruamps, tu es un scélérat.

Un grand nombre de membres se levant dans différentes parties de la salle. Président, faites donc cesser ce scandale.

Grangeneuve. Il y aurait un piège à suspendre la procédure, parce qu'on ne peut juger sans preuves ni punir sans jugement. . . . .

Plusieurs voix. Ce n'est pas là un amendement.

Grangeneuve. Le plus sûr moyen de faire évanouir les preuves, c'est de suspendre l'information. Les innocens doivent désirer que la procédure se continue. On m'a dit que j'étais un des auteurs de ces assassinats; eh bien, pour ma justification, je veux la continuation de la procédure; je la demande pour d'autres membres de la convention

qui ont été au moins indirectement désignés. Par exemple, le bruit a courn, que ces horreurs avaient été méditées dans l'hôtel du ministre de la justice; il importe à ce ministre que ce fait s'éclaircisse. (Il s'élève de violens murmures dans une très-grande partie de la salle.) Je ne dois pas avoir une demi-liberté, mais une liberté entière pour émettre mon opinion. Lorque vous avez décrété que les auteurs de ces scènes affreuses seraient poursuivis, vous n'avez fait que ranimer le zèle endormi des tribunaux; anjourd'hui on vous propose d'arrêter le cours de la justice. (Mêmes murmures.)

Julien. Je demande à faire une motion d'ordre. Grangeneuve, propose ton amendement.

Grangeneuve. Je demande qu'attendu que la convention ne peut s'ériger en tribunal, la proposition de Salles soit adoptée.

On demande que la discussion soit fermée.

Duhem. Nous demandons la parole ponr des faits importans.

On insiste pour que la discussion soit fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

On invoque la question préalable sur tous les amendemens.

Le président. Je vais mettre aux voix la question préalable sur l'amendement de Salles, reproduit par Grangeneuve.

Le président prononce que cet amendement est écarté.

On réclame à droite. Plusieurs membres affirment qu'y a du doute; ils demandent l'appel nominal.

Châles parle au milieu du tumulte.

Didon. Président, imposez silence à un prêtre qui nous menace de nouveaux massacres.

L'assemblée entière est dans l'agitation. — Barbaroux veut parler, le trouble augmente; enfin il obtient la parole.

Barbaroux. Je m'oppose à l'appel nominal, il ne peut servir qu'à nous faire perdre du tems. Je demande que le ministre de la justice soit entendu avant que vous preniez une délibération; il est au comité de législation, il a la procédure entre ses mains.

Boyer-Fonfrède. Je ne sais pas pourquoi on s'oppose au renvoi au comité qui doit faire un rapport dans trois jours. Si les raisons de ceux qui s'y opposent sont bonnes aujourd'hui, elles le seront dans trois jours.

Plusieurs voix: Fermez la discussion.

Garran-Coulon. Il faut consulter l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas de doute.

Le président. Je mets aux voix la première partie de la motion de Lamarque, qui consiste dans la suspension de la procédure.

La convention décrète que la procédure sera suspendue.

Plusieurs membres élèvent des doutes sur le résultat de la délibération ; ils réclament une seconde épreuve.

La délibération, renouvelée, donne le même résultat. — Le président prononce que la proposition est adoptée.

La dernière partie de la proposition de Lamarque est ensuite mise aux voix et décrétée.

Quelque voix de la partie droite : Il y a encore du doute ; l'appel nominal !

Le président. Il n'y a pas de doute, le décret est prononcé.

Pierre Lacombe, blessé à la journée du 10, et hors d'état de gagner sa vie, demande une pension. (Renvoyé au pouvoir exécutif.)

Penvillers. Citoyens, vous avez chargé votre comité de liquidation de vous présenter ses vues sur les pensions de retraites à accorder aux défenseurs de la république, qui ont été mutilés ou blessés à la guerre. Votre comité a concilié, dans le projet de décret qu'il vous présente, la justice avec l'intérêt de la république, il a pensé que vous deviez graduer les retraites sur la gravité des blessures ; par exemple, celui qui n'a perdu qu'une

jambe et qui par conséquent a plus de moyen de pourvoir à sa subsistance que celui qui a perdu ses bras, doit avoir moins que ce dernier.

Quelques membres pourront trouver médiocres les pensions que votre comité accorde aux blessés ; mais il peut vous assurer qu'elles seront suffisantes à la subsistance de ceux à qui elles seront accordées.

Penvillers lit un projet de décret très-volumineux ; tous les articles en sont successivement adoptés.

Un autre décret est rendu sur le rapport du même membre, concernant les pensions dues aux employés supprimés.

La séance est levée à cinq heures.

N.° XL.

DU 9 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 9 FEVRIER.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de la municipalité de Pont-à-Mousson, qui dénonce à la convention nationale les abus résultant du retour de plusieurs volontaires gardes-nationaux, dans leurs domiciles respectifs, abus qui peuvent compromettre le salut de la république. Ces officiers municipaux rendent compte des mesnres de prudence qu'ils ont pris, pour engager les volontaires nationaux à retourner à leurs postes; ils demandent à la convention nationale de s'expliquer sur le décret du 13 décembre 1792, et notamment si elle a entendu le généraliser et y comprendre les volontaires de toute inscription.

La convention nationale, en approuvant le zèle des officiers municipaux de la ville de Pont-à-Mousson, décrète le renvoi de la lettre à son co-

mité de la guerre, pour en faire son rapport lundi prochain.

On lit une adresse *des président, juges et commissaires du tribunal du district de Toul*, qui félicite la convention nationale, sur l'acte de justice et de vengeance publique qu'elle a exercée sur Louis Capet. Ils déclarent qu'ils sont et seront toujours dévoués au gouvernement républicain, et emploieront toute l'autorité, que les lois ont mises entre leurs mains, pour faire exécuter les lois, et anéantir toutes les espérances de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. Ils assurent la convention nationale, que la grande majorité de leurs concitoyens a jugé que les mesures de sagesse et d'énergie qui avaient été prises dans cette importante affaire, étaient vraiment celles qui étaient désirées de tous les bons citoyens, parce qu'elles assuraient la paix dans l'intérieur, et apprenaient aux puissances étrangères notre ferme résolution de vivre libres et indépendans, sous un gouvernement républicain.

Sur un rapport fait par Philippeaux, au nom du comité de législation, la convention nationale décrète que les huissiers des juges-de-paix, des villes, divisées en plusieurs sections, seront tenus de résider dans l'arrondissement de leur section.

Sur le rapport de Maignet, au nom du comité des secours, la convention nationale décrète que sur les deux millions mis à la disposition du mi-

nistre de l'intérieur, par la loi du 22 août 1790, il sera accordé à la citoyenne Suzanne Agnan, veuve de Jean-Hyacinte Asselin, la somme de 300 liv., par forme de secours provisoire. Renvoi au surplus la pétition de ladite veuve à son comité de liquidation, qui lui présentera incessamment ses vues sur la pension qui pourra lui être accordée.

Un secrétaire lit une lettre du général Custine au président de la convention. En voici l'extrait:

Turckeim, le 2 février 1793.

Je pourrais renvoyer au ridicule qu'elle mérite l'absurde dénonciation que les commissaires à l'armée du Rhin vous ont envoyée, en date du 20 janvier, dont j'ai seulement été informé par les feuilles publiques, et les craintes qu'ils expriment de l'approche d'une armée ennemie de 35,570 hommes, sur Strasbourg, lorsque plus de 60,000 hommes sont répandus dans les deux départemens du Rhin, ainsi que me l'a affirmé hier à Landau, le citoyen général Deprés-Crassier; mais trop instruit, par une longue expérience des hommes et des choses, à quel point l'invraisemblance brave la crédulité prompte à l'adopter; jaloux de conserver l'estime que la nation accorde à ma loyauté, et de ne jamais démentir mon caractère; je m'empresse de réclamer contre la fausseté des détails qui vous ont été offerts, et je ne demande,

pour confondre la calomnie, que le tems nécessaire à l'arrivée des états que je demande au général de l'armée du Rhin, et au citoyen Lépine, directeur de l'arsenal de Strasbourg. Je dois affirmer en passant, qu'il y a sur les remparts de Landau, plus de 140 pièces de canon en batterie.

Je puis dire que la seule chose qui m'afflige dans ce libelle, c'est qu'il soit signé d'hommes qui ont mon estime particulière. Mon plan de campagne, déjà entre les mains du ministre et des comités, peut offrir quelques idées rassurantes. Au reste, pour prouver que je ne peux jamais redouter l'examen le plus sévère de ma conduite politique, je dois dire que j'ai invité les commissaires de la convention résidans à Mayence, à venir tous les jours prendre dans mes bureaux la connaissance de tous mes ordres, de ma correspondance; et ce, indépendamment de la communication journalière que je leur fais des détails importans et de ma correspondance ministérielle. J'affirme à mes concitoyens que jamais les délations, ni même l'intrigue, ne pourront me faire abandonner l'honorable cause de l'indépendance de la république, que je suis chargé de défendre.

Signé CUSTINE.

La convention décrète l'insertion de la lettre au bulletin, et le renvoi au comité de la guerre.

Chénier. Citoyens, lorsque, ces jours derniers, je provoquais votre bienfaisance envers un étran-

ger, un littérateur illustre, un octogénaire, j'étais loin de penser que ma voix se faisait entendre trop tard, et qu'à l'instant même où je parlais, Goldoni n'était déjà plus. Si, depuis quinze jours que j'assiégeais la tribune, j'avais obtenu plutôt la parole, dont je crois n'avoir point abusé depuis que nous sommes rassemblés, Goldoni, grâce à votre justice et à votre sensibilité, serait mort avec la consolation de n'être pas oublié par la nation française qu'il avait adoptée pour mère, et qu'il aimait avec tendresse. Sa veuve reste encore; elle est âgée de 76 ans : il ne lui laisse pour héritage qu'un nom célèbre, des vertus et la pauvreté. Je viens vous engager à détourner sur elle une faible partie des bienfaits dont vous avez voulu combler ce vertueux écrivain. Vous offrir les occasions de faire du bien, c'est vous ménager un délassement de vos grands travaux, une consolation dans vos peines, dans vos sollicitudes patriotiques; et la convention nationale s'honore elle-même, en rendant hommage à la mémoire d'un vieillard respectable, et en le poursuivant, pour ainsi dire, par des bienfaits, jusques dans la tombe où il vient de descendre.

Chénier propose un décret qui est rendu ainsi qu'il suit :

La convention nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er La veuve de Goldoni jouira, durant sa vie, d'une pension de 1200 liv. Cette pension lui sera payée par la trésorerie nationale.

H. Ce qui restait dû à Goldoni depuis le mois de juillet dernier, pour son traitement annuel de 4000 liv., sera payé sur-le-champ, par la trésorerie nationale, à la réquisition de sa veuve.

Fouché, de Nantes, fait un rapport au nom du comité d'instruction publique, relatif à la suspension de la vente des biens des collèges. Il propose un projet de décret, dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement fixe à lundi.

Rapport, au nom du comité de sûreté générale et de surveillance, sur la reddition de Verdun.

Cavaignac, rapporteur. La position de Verdun est telle qu'il faut pour le défendre d'un siège, des fortifications extrêmement étendues, une forte et nombreuse artillerie, une garnison considérable, ou une armée sous ses murs.

Cette ville est bâtie dans une plaine étroite, que dominent de hautes montagnes.

Il est incontestable que si l'ennemi peut parvenir jusqu'à leur sommet, et y placer ses batteries, il peut être sûr de s'en rendre maître, si le feu de la place ne peut atteindre ses batteries, en incommoder le jeu, ou les mettre hors d'état de service, si la garnison ne fait sur lui de vigoureuses et fréquentes sorties; ou enfin, si une armée ne le force, par une victoire, à lever le siège.

Lafayette, qui commandait l'armée des Ardennes, et dont le projet était de frayer jusqu'à Paris une route facile aux armées combinées de la Prusse et de l'Autriche, avait corrompu l'opinion de la plupart des officiers de son armée, des commandans des places, des administrations et des municipalités des départemens que son armée devait défendre. Les magasins des places fortes étaient mal assortis, les fortifications négligées, et les garnisons mal distribuées.

Le commandement de Verdun avait été confié à Gallois. Cet officier justifia bientôt le choix de Lafayette. Sa conduite et ses propos le rendirent suspect aux patriotes; la joie qu'il manifesta, lors des premiers revers des armées de la république, indigna la municipalité. Elle dénonça son incivisme, et le commandement lui fut retiré.

Galbaud le remplaça le 21 juin dernier.

Les habitans, la garnison et les corps administratifs à leur tête, volèrent aux ateliers, mirent la main à l'œuvre, et dans peu de jours, les réparations les plus urgentes furent achevées.

C'est dans cette circonstance sur-tout que le patriotisme des habitans de Verdun se montra ardent et sincère; c'est alors que chacun, à l'envi, fit preuve de son attachement à la révolution, et manifesta le vif désir de servir sa patrie.

Le 30, il fait une sortie, à six heures du soir, de 500 hommes d'infanterie, de toute la troupe

à cheval, auxquels se joignirent trois compagnies de grenadiers de la garde nationale de Verdun, et plusieurs autres habitans qui marchèrent à la tête du détachement. Ils traînaient avec eux deux pièces de campagne. L'officier chargé de cette expédition, conduisit sa troupe sur la route par où le général Galbaud, plus faible en nombre que le renfort de Luckner devait arriver. Mais, sur tous les points de l'enceinte formée par l'ennemi, il était supérieur en nombre, et il pouvait empêcher tous les secours de se jeter dans la place.

Le 31, à onze heures du soir, le bombardement commença. L'emplacement des mortiers, des obus et des pots-à-feu sur les hauteurs, rendait leur effet terrible et certain.

Il n'y eut pas un seul citoyen, disent les corps constitués, qui, pendant le feu de l'ennemi, ait quitté son poste.

Mais déjà quatre maisons étaient réduites en cendres, quatre-vingt autres étaient considérablement endommagées, et l'ennemi paraissait décidé à tout embrâser.

Le conseil défensif s'assembla, et interrogea une seconde fois le commandant de l'artillerie et l'ingénieur Bousmard, sur les moyens de défense et sur les ressources qu'offrait la place même.

Le premier répondit que de douze mortiers, deux étaient hors de service; que de 32 pièces

de canon de tout calibre, deux étaient démontées, et qu'il n'existait dans le magasin aucun affût de rechange; que les batteries de l'ennemi étant à 800 toises de distance, il n'était pas possible de les démonter : qu'il n'y avait presque plus de gargousses, et qu'on avait distribué presque toutes les cartouches, tant aux citoyens de la ville qu'à ceux de la campagne; que les canonniers, au nombre de 52 seulement, étaient harassés de fatigue, et ne pouvaient plus manœuvrer.

Le compte de Bousmard, tout-à-fait contradictoire à celui qu'il avait donné deux jours avant, fut aussi peu satisfaisant. La plupart des fortifications en état de réparation, manquaient de parapets dans plusieurs parties. Les chemins couverts n'étaient palissadés nulle part; ils étaient, dans quelques endroits, informes, sans traverses, sans contre-escarpes; une portion de vieille enceinte de plus de 200 toises de longueur n'était point terrassée, et n'avait qu'un mauvais parapet de moins de deux pieds d'épaisseur; déjà plusieurs brèches y étaient ouvertes.

Cette vieille enceinte n'était garantie que par un fossé dont les eaux étaient retenues par les vannes d'un moulin, que l'ennemi pouvait rompre facilement pour mettre le fossé à sec.

Le conseil défensif accepta une suspension d'armes, et il se sépara à sept heures du soir.

Chacun se rendit à son poste. Beaurepaire se tint au sien jusqu'à deux heures et demie du matin. Il se retira dans une chambre voisine, et dit aux soldats, qui servaient auprès de lui, qu'il allait y prendre une heure de repos. Là, seul, livré à lui-même, il sentit combien sa situation était cruelle. La trahison du pouvoir exécutif, l'infidélité de l'ingénieur Bousmard et du commissaire Pichon, le sort fatal qui lui avait fait échoir le commandement d'une place abandonnée, livrée à l'ennemi, avant qu'elle fût attaquée, la lâcheté de la majorité du conseil défensif qui lui avait, sans doute, paru déterminé à capituler, durent frapper à-la-fois son imagination extrêmement ardente; le désespoir dut s'emparer de son ame.

Je ne ferai aucune réflexion sur la mort de Beaurepaire; je laisse à l'histoire le soin d'apprécier une action qui lui a mérité les honneurs de l'apothéose. Je me contenterai d'observer qu'il est à regretter que cet officier, au lieu de se donner la mort, ne l'ait pas reçue de la main d'un ennemi, sur la brèche ou dans la citadelle; c'est-là où son sang pouvait couler utilement pour la patrie.

Neyon, l'un des lieutenans-colonels du deuxième bataillon de la Meuse, prit le commandement de la place, et le premier acte auquel il présida, fut l'arrêté par lequel la reddition de la place fut déterminée.

Le roi de Prusse prit possession de la place, au nom du roi de France et de Navarre.

La joie des aristocrates de Verdun éclata alors de la manière la plus scandaleuse ; ils se portèrent sur les avenues de l'armée ennemie, pour la voir défiler. Ils crurent que la prise de Verdun et de Longwy était le présage infaillible de la contre-révolution dans toute la France. Ils firent aux Prussiens l'accueil le plus empressé. Ils arborèrent la cocarde blanche. M. Grimoard, vieux militaire, vivant des bienfaits de la nation, ceignit la ceinture blanche : le soir même de la reddition, il y eut, dit-on, un bal au camp de Regret, auquel plusieurs femmes de Verdun assistèrent.

Le lendemain, elles se rendirent au camp de Bar, ayant la dame Bouvillé à leur tête, y haranguèrent le roi de Prusse, et lui firent hommage d'un panier de dragées.

L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, nommés par les commissaires de la convention, porte la preuve de ce délit avoué par les coupables mêmes.

Chaque jour le district recevait de la part des commissaires-des-guerres du roi de Prusse, du land-grave de Hesse, de l'empereur et des émigrés, les réquisitions les plus impérieuses, le plus souvent pour le jour même ; et le directoire du district s'empressait d'en faire la répartition entre les communes, avec une soumission respectueuse.

Il

Il ajoutait même la peine de l'exécution militaire, lorsque la réquisition ne la portait pas.

Cette administration avait poussé la bassesse jusqu'à substituer au sceau de l'Etat, les armes des Bourbons.

Elle rétablissait les religieux et religieuses dans les couvens, tous les curés réfractaires et remplacés, dans leur ancien bénéfice.

Le commandant Courbière n'avait qu'à ordonner; et au même instant les ordres *de son excellence* (c'est ainsi que le district le qualifiait) étaient exécutés.

La municipalité, peut-être avec moins d'incivisme que le district, mais avec la même complaisance, servait aussi d'instrument à la vexation et au rétablissement de l'ancien ordre des choses.

Elle embellissait de sa présence les cérémonies dignes des tems d'idolâtrie, où, avec des gestes et des contorsions magiques, le ci-devant évêque Desnos, à la tête de son clergé, se promenait gravement dans la cathédrale de Verdun, pour la purifier de l'intrusion.

Elle expulsait de la ville les bons citoyens, les prêtres constitutionnels compris dans des listes de proscription, signées *Courbière, etc. . . . .*

Le commissaire Pichon, adjudant-major de la place, Brunelly, et la gendarmerie nationale continuaient leur service sous les ordres de Cour-

bière, et Brunelly faisait brûler les archives de la municipalité et du district.

Nicolas-Louis Fournier servait sous les drapeaux des Prussiens, pour vexer les habitans des campagnes, et faire piller leurs maisons.

L'entrepreneur Drech continuait à faire travailler aux fortifications, pour le compte de l'ennemi.

Le prêtre Coster, que Courbière avait admis dans son conseil, dictait les listes de proscription.

Marguerite Robillard, religieuse de la congrégation de Notre-Dame; Collox, religieux de Saint-Bénoît; Guilain; Lefebvre; Martin, ci-devant Prieur de Saint-Paul, sollicitaient et obtenaient le rétablissement de leur monastère.

Herbillon, ci-devant curé de Saint-Médard; Bandot, ci-devant curé de Saint-Pierre; Leroux, ci-devant curé de Saint-Pierre-Lechery; Bauget, ci-devant vicaire de Saint-Sauveur; Martin et Gossin, ci-devant chanoines, réclamaient chacun leur ancien bénéfice. Ils leur étaient rendus, et les officiers municipaux les y rétablissaient avec pompe.

Je dois excepter les citoyens l'Epine et Georgia, officiers municipaux, et Clément Pons, substitut du procureur de la commune. Des deux premiers, l'un mérita d'être chassé de la ville; et l'autre, d'être traîné dans un cachot. Le troisième était à l'assemblée électorale du département.

Votre comité a pensé qu'on devait attribuer à l'empire des circonstances, à l'état d'indéfense dans lequel Verdun avait été abandonné, la trop prompte reddition de cette place; ses habitans ne méritent pas d'en supporter la honte.

Toutes les preuves sont en leur faveur, tous les faits parlent pour leur défense. Le pouvoir exécutif et Lafayette les avaient sacrifiés à leurs projets.

C'est le pouvoir exécutif qui est seul coupable de l'impuissance où fut Verdun de soutenir un siège.

C'est lui qui y avait envoyé l'ingénieur Bousmard et le commissaire Pichon, qui avaient négligé les fortifications et les approvisionnemens.

Leur émigration prouve leur perfidie.

C'est lui qui refusa d'envoyer des canons, qui promit au général Galbaud mille fusils, mais qui ne tint pas parole.

C'est lui qui, au lieu d'augmenter la garnison, beaucoup trop faible, comme on le lui avait exposé, en retira un bataillon pour le camp de Fontoi.

C'est lui, enfin, qui, de concert avec Lafayette, avait désorganisé l'armée que ce traître commandait, qui l'avait cantonnée de manière qu'il fut impossible de la réunir en peu de tems pour arrêter l'ennemi.

Il est bien vrai qu'il se forma un attroupement à l'hôtel de la commune pour presser les magis-

trats de demander à capituler ; mais cette démarche criminelle ne doit être imputée qu'à une petite partie des habitans.

L'information indique les coupables ; ce sont ceux-là seuls qui doivent être punis.

Votre comité, après avoir rapproché le décret du 25 juillet de la conduite du conseil, a pensé qu'il en a violé les dispositions.

Cette loi veut expressément que le corps de la place soutienne un assaut, et l'arrêté du 2 septembre n'énonce que le mauvais état des fortifications et de l'artillerie, et le défaut de munitions.

Il paraît que tous les membres du conseil défensif ne sont pas également coupables ; mais leur innocence résultera des preuves qu'ils produiront devant le tribunal qui devra les juger.

Quant aux administrateurs, s'ils ne méritent pas le dernier supplice, ils doivent du moins être écartés pour toujours des emplois publics. Des magistrats du roi de Prusse ne sont pas faits pour l'être de la république française.

Votre comité a pensé que les chanoines, religieux et autres prêtres non fonctionnaires publics qui sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, mais qu'on ne peut pas convaincre d'avoir provoqué eux-mêmes leur rétablissement, devaient être seulement bannis, à perpétnité, du territoire de la république, en les assimilant aux

émigrés qui n'ont pas porté les armes contre elle, mais qui attendent la contre-révolution pour en profiter.

Votre comité, Citoyens, a distingué en deux classes les autres coupables que le détail des faits vous indique ; savoir :

1.° Ceux qui ont contribué directement ou indirectement à la contre-révolution dans Verdun ;

2.° Ceux qui, avant la reddition, ont excité le peuple à former des attroupemens séditieux, et ceux qui, après la reddition, ont manifesté leur joie sur les succès des Prussiens, par quelque acte répréhensible.

Il a pensé que les premiers devaient être traités comme criminels de lèse-nation, et que les seconds devaient être renvoyés aux tribunaux ordinaires.

Du nombre de ces derniers sont ces femmes qui furent offrir des bombons au roi de Prusse.

Jusqu'ici ce sexe, en général, a hautement insulté à la liberté. La prise de Longwy fut célébrée par un bal scandaleux. Les flammes qui embrâsaient Lille, éclairaient aussi des danses et des jeux.

Ce sont les femmes sur-tout qui ont provoqué l'émigration des Français ; ce sont elles qui, d'accord avec les prêtres, entretiennent l'esprit de fanatisme dans toute la république, et appellent la contre-révolution.

Cependant, Citoyens, c'est aux mères que la nature et nos usages ont confié le soin de l'enfance des citoyens, à cet âge leur cœur doit se former pour toutes les vertus civiques. Si vous laissez impuni l'incivisme des mères, elles inpireront à leurs enfans, elles leur prêcheront d'exemple la haine de la liberté française et l'amour de l'esclavage.

Il faut donc que la loi cesse de les épargner, et que des exemples de sévérité les avertissent que l'œil du magistrat les surveille, et que le glaive de la loi est levé pour les frapper, si elles se rendent coupables.

Je vais soumettre successivement à votre discussion les différens articles du projet de décret que votre comité de sûreté générale m'a chargé de vous présenter.

Art. I.er Les décrets des 7 et 14 septembre dernier sont rapportés, pour tout ce qui concerne lesdits habitans, etc. etc.

Pons (*de Verdun*). Le rapporteur, en vous annonçant que le comité dont il est l'organe, a pensé qu'on devait attribuer à l'empire des circonstances, à l'état d'indéfense, dans lequel Verdun avait été laissé, la trop prompte reddition de cette place; lorsqu'il vous a ajouté que ces habitans ne méritaient pas de supporter la honte de cette reddition; que toutes les preuves étaient

en leur faveur ; que tous les faits parlaient pour leur défense ; qu'ils avaient été sacrifiés par la trahison du pouvoir exécutif, il ne m'a rien laissé à faire, il ne vous a rien laissé à désirer pour la justification complette de ces infortunés habitans ? Songez, législateurs, à ce qu'ils ont souffert, en apprenant qu'à leur insçu, et sans qu'ils pussent la repousser, la calomnie avait abusé sur leur compte l'assemblée législative, la convention nationale, la France entière ; en apprenant qu'au lieu de compatir à leurs maux, on y avait insulté ; que leurs malheurs avaient été travestis en crimes, leur impuissance absolue en lâcheté, et qu'on vous avait dénoncé comme traîtres ceux qui n'avaient été que les victimes de la plus noire trahison ; en recevant ces terribles décrets dont l'un se plaint de leur bassesse et de leur perfidie, dont l'autre les suppose infâmes et traîtres à la patrie, a suspendu pour eux tout paiement au trésor national : ainsi ce n'est pas assez pour eux, d'avoir été en butte aux proscriptions, aux emprisonnemens, aux horreurs de trois fléaux réunis, il fallait que toutes les peines morales se joignissent à tous les maux pour les accabler, et qu'ils devinssent le triste exemple d'une fatalité malheureuse qui s'attache aux contrées comme aux personnes.

La reddition de cette place fut l'ouvrage du conseil défensif et des agens qui y avait laissé Lafayette ; et si l'on me parle de ce rassemblement

qui se porta à l'hôtel commun pour demander, non pas une capitulation, mais une manière moins barbare de faire la guerre, je répondrai par cette maxime que je livre à vos pensées : « S'il y avait un crime à n'être pas un héros, il n'y aurait pas de gloire à l'être. »

Je demande, par amendement à l'article premier de votre décret, que l'on mette : considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitans de Verdun, *déclare qu'ils n'ont pas démérité de la patrie.*

Cet amendement est adopté.

Je dois aussi justifier les membres des administrations qu'on a inculpés. Je dois dire que c'est pour le bien de leurs concitoyens, qu'ils sont restés dans la ville après la reddition ; que souvent ils ont adouci la rigueur des ordres dont les Prussiens exigeaient l'exécution. Je dois dire que quatre de ces administrateurs ayant quitté la ville, le commandant prussien donna ordre de les faire revenir, sous peine d'exécuter militairement leurs maisons. On les a accusés d'avoir ajouté aux réquisitions des Prussiens, *sous peine d'exécution militaire* Des réquisitions données par nos ennemis à Longwy portent cette formule, et prouvent évidemment que c'était un protocole fait pour épouvanter les habitans de nos campagnes. Je propose à la convention de se borner à improuver leur conduite.

Carra. J'appuie le décret d'accusation contre les membres composant le conseil défensif de la ville de Verdun. Ce sont là les vrais coupables. Je le demande aussi contre les moines et ecclésiastiques de Verdun, qui, lors de l'arrivée du roi de Prusse dans cette ville, ont eu la lâcheté d'aller le féliciter. Mais je m'oppose à celui contre les corps administratifs, qui, en restant à leur poste, ont véritablement servi la chose publique; car s'ils eussent donné leur démission, Breteuil les aurait remplacés par des hommes entièrement dévoués au roi de Prusse, qui auraient fait le plus grand mal. Je demande simplement contre ces administrateurs la destitution, et la question préalable sur la seconde partie de l'article.

Cavaignac. Je ne m'oppose point à ce que l'assemblée use d'indulgence envers les membres composant le district et la municipalité de Verdun, mais votre comité ne pouvait pas prendre sur lui d'innocenter ces membres, qu'il regarde comme très-coupables, puisqu'ils ont servi la tyrannie, en faisant mettre en prison plusieurs estimables citoyens; leur détention ne peut point effacer l'injustice de ce procédé.

On vous a parlé de la conduite de ces administrateurs avant le 10 août; mais avant cette époque, n'avaient-ils pas pris un arrêté pour faire improuver, par les communes, le décret qui suspendait Louis XVI? L'assemblée doit être juste envers tous les ci-

toyens ; si ces administrateurs sont innocens, elle ne doit pas les suspendre, s'ils sont coupables, elle doit les punir.

Choudieu. Je ne pense pas que l'assemblée puisse mettre en état d'accu ation les corps administratifs de la ville de Verdun, parce qu'il n'existe aucune loi qui puisse leur être appliquée ; je regarde la peine proposée par le comité comme trop forte. Je demande simplement qu'il soit dit que ces administrateurs ne pourront être éligibles à aucune fonction politique, pendant tout le tems de la guerre.

Lehardi. Je demande la priorité pour la proposition de Choudieu. Si vous adoptez le projet du comité, ce serait le cas de dire que la république est en danger, puisque la convention nationale fait la loi et l'applique elle-même. Certes, cet article est monstrueux.

N.... Citoyens, la preuve que les corps administratifs de Verdun ne sont point coupables, c'est que pendant que Dillon et Galbaud battaient les ennemis à la côte de Bienne, ils entretenaient des intelligences avec eux, sur les moyens de reprendre Verdun ; ils ont continué leurs fonctions, par amour pour la patrie, car s'ils avaient donné leur démission, ils auraient été exécutés, et Brunswick aurait nommé ses partisans à leurs places. Je demande l'adoption de la proposition de Choudieu.

La proposition de Choudieu est adoptée.

Cavaignac. L'article III du projet a pour objet de faire traduire devant une cour martiale les membres du conseil défensif, ainsi que les gendarmes qui ont consenti à servir sous les ordres du commandant prussien.

N... Il faut que l'assemblée sache que la plupart des membres de ce conseil défensif, étaient des commandans de gardes nationaux, que le patriotisme avait porté à rassembler des troupes pour s'opposer aux ennemis; il est démontré que c'est le pouvoir exécutif qui a mis Verdun hors d'état de se défendre, ainsi je crois que l'assemblée ne doit pas soumettre à un jugement ces officiers de gardes nationaux, qui sont tous patriotes, et qui, dans ce moment-ci, rendent encore d'importans services à la république. J'appuie la partie de l'article concernant les gendarmes nationaux, et je demande la question préalable sur l'autre.

Sergent. J'appuie la proposition du préopinant, et pour vous prouver que le conseil défensif, en partie composé de jeunes gens, n'est point coupable, et qu'il n'a fait que céder aux insinuations perfides des agens de la cour, c'est que le jeune commandant du bataillon d'Eure et Loir, obligé d'aller dans le camp ennemi y rédiger les articles de capitulation, en y entrant, répandait des larmes de sang.

Plusieurs voix. Aux voix la question préalable.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article.

Prieur. L'assemblée n'a pas fait attention que l'article renfermait deux parties : en appuyant la question préalable sur la première, je demande que l'on instruise le procès des infâmes gendarmes nationaux qui sont devenus les agens de la tyrannie. Ils m'ont dit qu'ils n'étaient point coupables, qu'ils devaient rester à leur poste. Quoi ! leur ai-je dit, est-ce en traînant vos concitoyens dans des cachots que vous avez rempli votre devoir ? Je demande contre eux le décret d'accusation.

Goupilleau. Je demande que les gendarmes soient décrétés d'accusation, et renvoyés pardevant les tribunaux criminels.

Cette proposition est adoptée.

Les articles IV, V, VI, VII et VIII sont adoptés sans discussion.

Le décret est en conséquence rédigé en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur la reddition de Verdun,

Considérant les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les habitans de cette ville, décrète ce qui suit :

Art. I.er La convention nationale rapporte les décrets qu'elle a rendu relativement aux habitans

de Verdun, et déclare qu'ils n'ont pas démérité de la patrie.

II. Les membres du directoire du district et ceux de la municipalité, les citoyens Lépine, Georgia et Clément Pons exceptés, ont encouru la peine de la destitution, sont déclarés inéligibles pendant tout le tems que durera la guerre.

III. Il y a lieu à accusation contre les gendarmes nationaux qui résidaient à Verdun, et qui ont continué leur service sous les Prussiens.

IV. La convention nationale décrète d'accusation Brunelly, ci-devant adjudant-major de Verdun; Leignon, lieutenant-colonel; Desnos, ci-devant évêque; Lacorbière, ci-devant doyen de la cathédrale; Dépréville, ci-devant vicaire-général; Nicolas-Louis Fournier; Coster; Guilain; Lefebvre; Martin, ci-devant prieur de S.-Paul; Queaux; Herbillon, ci-devant curé de S.-Médard; Baudot, ci-devant curé de S.-Pierre; Leroux, ci-devant curé de S-Pierre-Lechery; Bauget, ci-devant vicaire de S.-Sauveur; Marguerite Roballard; Collox; Bousmard; Pichon; Drech; Lamele, juge-de-paix; Barthe, avoué; Grimoard; Martin et Goffin, ci-devant chanoines.

V. L'information faite par les commissaires municipaux provisoires, et les pièces qui y sont jointes, seront envoyées sans délai aux tribunaux compétens, pour le procès être fait et parfait aux accusés qui y sont dénoncés, notamment à ceux

qui se portèrent en attroupement à l'hôtel de la commune pour presser la capitulation, et aux femmes qui furent au camp de Bar haranguer le roi de Prusse, et lui offrir des présens.

VI. Tous les ci-devant chanoines de la cathédrale et de la collégiale, religieux et autres ecclésiastiques non fonctionnaires publics, et non compris dans le décret d'accusation, qui, sous la domination prussienne, sont rentrés dans leur ancien bénéfice ou monastère, sortiront hors du territoire de la république, dans le délai de trois jours, à compter de la publication du présent décret; il leur est défendu d'y rentrer, à peine de mort.

VII. Les membres du district, ceux de la municipalité seront mis en liberté.

VIII. Le pouvoir exécutif rendra compte à la convention de l'exécution du présent décret.

Les sections des fédérés et des droits de l'homme prient l'assemblée d'envoyer une députation à un service qu'ils font célébrer en mémoire de Lepelletier.

L'assemblée décrète qu'elle enverra une députation de douze membres.

Cambon. J'ai à rendre compte à l'assemblée d'un fait important, sur lequel il est nécessaire qu'elle prononce, si elle veut sauver les deniers publics. Je vais vous donner lecture d'une lettre écrite

par les commissaires de la trésorerie au comité des finances, et d'un arrêté qui y est joint. L'assemblée verra, qu'au mépris de la loi du 24 novembre, les administrateurs du département du Var ont ordonné aux receveurs de district de verser une somme de 150,000 livres dans la caisse du département, pour servir à l'entretien d'un bataillon destiné à se rendre à Paris, aux ordres et à la disposition absolue de la convention nationale.

Voici cet arrêté :

Extrait des registres des trois corps administratifs de Toulon, département du Var, du 8 janvier 1793.

A la réquisition des commissaires nommés par la société patriotique, tous les corps administratifs et judiciaires résidans à Toulon, ont été convoqués et réunis dans un temple ; le peuple présent, le procureur-général-syndic entendu, il a été délibéré ce qui suit :

L'assemblée, considérant que depuis trop longtems la convention nationale n'opine plus avec liberté ; que des factieux sont parvenus à égarer une portion du peuple de Paris, qui enchaîne ses opérations, et substitue sa volonté particulière à celle de tous les Français, en influençant des décrets qui doivent être l'expression de la volonté générale ; considérant que des mouvemens con-

vulsifs se renouvellent partout ; qu'ils se reproduisent sous toutes les formes ; qu'ils retentissent même dans nos murs ; que le système des ennemis de la France est connu ; que c'est par l'introduction de l'anarchie qu'ils attendent l'anéantissement de la liberté ; qu'il faut que tout ait un terme ; qu'il est dans le grand caractère de la France méridionale ; qu'il est dans la nature des ames républicaines qui y vivent, d'aller au milieu de Paris y étouffer, sous les ordres de la convention, jusques au germe de la perfidie et de la trahison, arrête ce qui suit :

Il sera formé, dans le plus court délai, un bataillon de 500 hommes, divisé en 6 compagnies au plus, et composé de gens d'élite, tous originaires et résidans dans le département du Var, pour se rendre à Paris, aux ordres et à la disposition absolue de la convention nationale. Ils seront levés dans tous les districts, proportionnellement à leur population.

Nul ne sera reçu s'il n'est fort et robuste, s'il n'a l'âge de 18 à 45 ans.

Il sera ouvert, dans chaque municipalité, un registre d'inscription pour recevoir les noms des hommes qui voudront s'enrôler pour former ce bataillon qui sera destiné pour la garde de la convention. Ce registre restera ouvert pendant trois jours. Il sera annoncé tous les jours par une publication. Tous les hommes qui se présenteront

senteront à l'inscription, seront munis d'un certificat de bonne conduite de l'état-major de la garde nationale, dans laquelle ils servent, et d'un certificat de civisme de la société patriotique établie dans le lieu où ils résident, (s'il s'en trouve.)

Le conseil-général de la commune scrutinera les citoyens inscrits, et admettra, à la majorité des suffrages, ceux qui se destineront à cette grande entreprise.

Ils seront payés et traités jusqu'à Paris, sans distinction de grade, sur le pied de 10 sous par jour en assignats, et une seule ration de bouche leur sera fournie indistinctement pour toute étape.

Il sera attaché à ce bataillon deux pièces de qnatre. Les volontaires seront armés de fusils et de sabres par les municipalités qui les enverront, et équipés, pour le restant, aux frais de la république.

Le directoire du département est autorisé, sons la responsabilité réunie des corps administratifs et judiciaires, à faire arrêter dans les caisses publiques, la somme de 150,000 livres sur les premiers deniers de recette exigible. Il sera fait des mandats partiels sur les divers receveurs; lesdits mandats seront payés sans délai, et à défaut, les receveurs contraints dans les 24 heures.

Le bataillon se mettra en marche pour Paris

dans les premiers jours de février. Les hommes qui ne seront pas arrivés au jour indiqué, ne seront plus admis, et les hommes en remplacement seront irrévocablement nommés par une commission des corps administratifs et judiciaires.

Il sera envoyé une expédition du présent arrêté à la convention nationale, au pouvoir exécutif provisoire, aux districts et municipalités du département, et aux sociétés patriotiques. Il sera donné avis de la présente résolution aux 83 autres départemens de la république, par une lettre invitative à suivre le même exemple. Il sera de plus écrit une lettre énonciative de nos dispositions à nos frères des 48 sections de Paris.

Fait et arrêté en conseil-général de tous les corps administratifs et judiciaires réunis, le peuple présent; à Toulon, le 8 janvier 1793.

Cambon. Comme les commissaires de la trésorerie ont reçu cet arrêté comme pour comptant, ils se sont adressés au comité des finances pour savoir quelle conduite ils doivent tenir à cet égard. Votre comité n'aurait pas hésité un moment de vous demander la destitution de ce corps administratif, s'il n'eût considéré que la simple violation de la loi; mais il a pensé qu'il serait plus utile à la république, dans ce moment où la convention a ordonné la levée de 502,800 hommes, de décréter que ce bataillon en fera partie.

Jean-Bon Saint-André. Plusieurs départemens ont imité la conduite de celui du Var. Le département du Lot a ordonné la levée de 400 hommes, et il a arrêté qu'il serait payé par la trésorerie nationale. Si vous passiez sous silence une pareille conduite, dès ce moment cesserait l'unité de la répnblique. Ces désordres demandent à être réprimés. Je veux croire que ces départemens sont animés de patriotisme; mais je n'ai pas oublié qu'en général les départemens ont montré peu de civisme. Je n'ai pas oublié qu'à genoux devant Terrier-Montciel, ils ont arrêté, dans les départemens, les fédérés qui se rendaient à Paris; enfin, je n'ai pas oublié qu'à genoux devant un autre ministre, ils ont précipité ce départ. La proposition de Cambon ne marque pas assez le désir où vous devez être de maintenir l'unité de la république; il est tems que vous populariſiez ces administrations. Je demande que le ministre de l'intérieur vous rende un compte exact de la dénonciation qui vient de vous être faite; et lorsque vous connaîtrez tous les détails, vous prendrez telles mesures que vous jugerez convenables.

Plusieurs voix: L'ajournement.

Chambon. Citoyens, il est beaucoup de départemens qui ont pris des arrêtés semblables à celui dont vous venez d'entendre la lecture. Sans doute il n'est pas un membre de cette assemblée qui ne

croie que leurs intentions n'aient été pures et honnêtes. (Des murmures et des ris se font entendre dans l'extrémité gauche.) S'il est ici des membres qui ne croyent pas que le patriotisme seul a dicté les arrêtés des départemens, je déclare que je ne suis pas de ce nombre. On a dit que, sous le ministère de Montciel, plusieurs départemens ont pris des arrêtés pour empêcher le départ des fédérés. Je le sais : mais il y en a beaucoup qui, appréciant la lettre du ministre à sa juste valeur, ont pressé le départ de ces mêmes fédérés. J'étais de ce nombre ; mais lorsqu'on veut calomnier les départemens, il est facile d'interpréter les intentions.

Du tems de l'assemblée constituante, lorsque les administrations outre-passaient les limites prescrites par la loi, et que leurs intentions étaient pures, l'assemblée passait à l'ordre du jour. Plusieurs fois vous avez adopté cette mesure, mais alors nous pouvions encore parler, au lieu que bientôt nous serons obligés de nous taire.

Une voix s'élève dans l'extrémité gauche. Quelle infâmie !

Le président. Je rappelle à l'ordre ceux qui interrompent par des personnalités, et qui murmurent sans cesse.

Dubochet à Chambon. Nous ne murmurons pas ; nous rions de ton impudence.

Chambon. Je dis que l'esprit qui dirigeait la convention, lorsque, dans de pareilles circonstances, elle passait à l'ordre du jour, devait encore la diriger aujourd'hui ; mais à présent je sais que l'on emploie tous les moyens possibles pour intimider les membres de cette assemblée ; (Des murmures s'élèvent dans une très-grande partie de la salle.) pour les empêcher de se montrer tels qu'ils sont, c'est-à-dire, représentans d'un grand peuple, dont ils doivent prendre les intérêts.

L'assemblée doit reconnaître, dans l'arrêté du département du Var, des sentimens de patriotisme ; car je suis persuadé que lorsque toutes les autorités d'un département se réunissent pour prendre une mesure, c'est que l'intérêt pressant de la république l'exige ; en conséquence, je demande l'ordre du jour sur cet arrêté ; et quant aux volontaires qui devaient se rendre à Paris, je demande qu'ils soient invités à aller aux frontières.

Goupilleau. Je crois que les intentions du département du Var sont bonnes ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que 50 mille écus ont été enlevés, par son ordre, de la caisse du district ; d'après cela, je demande que les administrateurs du département soient tenus de réintégrer dans la caisse du district les 150 mille liv. qu'ils ont fait enlever.

Buzot. Citoyens, je crois inutile de relever les erreurs, sans doute involontaires, qui sont échappées à Saint-André; je remarque avec douleur que, lorsqu'il s'agit des départemens, on se plait à élever des doutes sur leur civisme. Lorsque le ministre de la justice a dit ici que, dans une révolution, quelques villes pouvaient avoir l'initiative; sans doute il doit être permis aux départemens d'avoir des inquiétudes, et de prévenir un décret de la convention. Hier, par politique, vous avez suspendu la poursuite de grands crimes, et aujourd'hui vous voulez poursuivre un département qui n'est point coupable; car je tiens de l'un de vos commissaires dans ce département, qu'ils ont autorisé la levée d'un bataillon. Je prie l'assemblée d'écarter de cette enceinte tout sujet de trouble, il est inutile d'examiner le motif qui a dicté la levée de ce bataillon; il est à la solde de la nation: il suffit de dire qu'il continuera d'y être. Je demande que l'on mette immédiatement aux voix la proposition de Cambon.

Aubry. Une lettre de Toulon m'a appris que le bataillon du Var était destiné à protéger la liberté des opinions de la convention. A Toulon comme ailleurs, les écrits de Roland ont été répandus; à Toulon comme ailleurs, on a dit que les opinions n'étaient point libres dans la convention.

Quelques membres. C'est vrai, elles ne le sont pas.

D'autres. Les atroces calomniateurs ! — *Une voix :* qu'il se montre celui qu'il prétend qu'il n'est pas libre ! .... Qu'il cite des faits ! ....

Aubry. Ce sont ces mensonges qui ont provoqué la décision du département, et qui l'ont décidé à faire partir un bataillon pour Paris ; mais quand il a su que ce n'était que des calomnies, et que la convention était libre, (*Non, non, elle ne l'est pas*, s'écrient plusieurs membres à la droite de la tribune. — Murmures dans la partie opposée.) il a dit : nous ne changerons point la destination du bataillon ; mais s'il est inutile à Paris, il marchera aux frontières.

Citoyens, ce bataillon venait pour tomber sur ceux qu'on appelait les factieux de la Montagne : mais aujourd'hui, qu'il sait que les factieux ne sont pas ceux qui habitent *la Montagne* ; (Quelques murmures.) qu'il sait qu'il est inutile à Paris, il s'empresse de vous demander la permission d'aller combattre les ennemis de la patrie.

Plusieurs voix. Fermez la discussion. (Adopté.)

Cambon relit sa proposition. Elle est décrétée en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que tous les gardes nationaux qui, sur l'invitation des corps administratifs, se sont organisés dans l'intention de se rendre à Paris, continueront d'être soldés sur le même pied que les autres

bataillons, et seront à la disposition du conseil exécutif.

Ordonne que les corps administratifs qui ont fait des dépenses pour l'armement, équipement et solde desdits gardes nationaux, feront passer, dans le délai de quinzaine, l'état desdites dépenses au ministre de la guerre qui, après vérification, délivrera les ordonnances nécessaires pour les remboursemens.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la réorganisation des armées, proposée par Dubois-Crancé, au nom du comité militaire.

Cadroy. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Avant de s'occuper de l'organisation de l'armée, a-t-il dit, d'abord il faut avoir des hommes, et nous n'en avons pas le nombre nécessaire à la composition des armées projettées. Je demande donc que d'abord la convention s'occupe du mode de recrutement, ensuite elle passera aux détails de l'organisation nouvelle.

Dubois-Crancé. Le comité s'occupe de cet objet; mais il est impossible qu'il vous présente un mode de recrutement, avant que vous ayez décrété de quelle manière l'armée sera organisée.

Dartigoyte. On se demande dans les départemens pourquoi le recrutement ne s'opère point. Le moment de la campagne approche: déjà le troupes du roi de Prusse et de l'Autriche arriven

sur les frontières ; il faut donc opposer des forces imposantes, et le recrutement devient indispensable dans tous les cas, soit que vous adoptiez le projet du comité militaire, soit que vous le rejetiez : décrétez que la troupe de ligne aura une solde égale à celle des volontaires, et sur-le-champ le déficit existant dans la ligne, va être complété ; décrétez que les départemens compléteront aussi leurs bataillons respectifs, alors vous aurez des soldats, alors vous assurerez nos triomphes, et vous pourrez ensuite vous occuper de la réorganisation des différentes armes.

Buzot. Je crois, comme le préopinant, qu'il faut accélérer le recrutement de l'armée, et je propose, pour moyen, de faire disparaître à l'instant l'inégalité de solde qui existe entre les volontaires nationaux et les troupes de ligne ; aussitôt ce décret rendu, il n'y aura plus qu'à ordonner au comité militaire de vous présenter un mode de recrutement.

Albite. La proposition de Buzot est une manière fort adroite de faire rejetter le projet du comité. Je demande que l'on dise que tous les défenseurs de la république recevront la même solde, suivant la différence des armes.

Lamarque. La question qui vous occupe en ce moment, est celle de savoir quel est le mode le plus avantageux pour accélérer le recrutement de l'armée : or, je soutiens que, tant qu'il y aura

de distinctions, vous ne recruterez jamais la troupe de ligne ; car vous ne trouverez personne qui veuille s'engager pour trois ans. il est évident que les propositions de Buzot et de Dartigoyte tendent à écarter le projet du comité. Je demande qu'elles soient ajournées à lundi, afin que chacun de nous ait le tems de les méditer. La république ne peut souffrir d'un retard de 56 heures.

La discussion est fermée.

L'assemblée ajourne toutes les propositions à lundi.

Lidon. Voici un projet que je crois utile, qui m'a été communiqué par le général Deffers, commandant à Tournay :

Plan pour se procurer des Chevaux de troupes.

Sur les informations que j'ai prises, chaque village de la Belgique peut fournir un cheval de bonne espèce, et à un prix médiocre ; l'avantage qu'on en retirerait, serait très-grand ; car on pourrait avoir près de 3,000 chevaux. Il ne serait pas nécessaire de débourser aucun argent, puisque la république française pourrait en compter de nation à nation, ou les faire payer sur des contributions : cela épuiserait d'autant moins la France en chevaux ; et, en cas de retraite, laisserait une ressource de moins à nos ennemis. La république aurait ces chevaux à bien meilleur

marché que si cela passait par les mains des maquignons ou des entrepreneurs, etc.

La taxe des chevaux ne pourra excéder depuis 300 liv. jusqu'à 480 liv., etc.

Ce projet est renvoyé au pouvoir exécutif.

Le président annonce qu'un bâtiment venant des Iles, a apporté à Bordeaux neuf paquets relatifs à des événemens arrivés à Saint Domingue. Entr'autres faits, il y est question d'un officier-général qui, dans l'action, a déserté son poste, et est repassé en France.

Les paquets sont renvoyés au comité colonial.

Un perruquier, citoyen de la section des Tuileries, ne pouvant, pour cause de maladie, aller aux frontières, a fait don à la patrie d'une somme de 100 liv. en un billet de cette somme.

La convention décrète la mention honorable de ce don.

La séance est levée à quatre heures.

N.° XLI.

DU 10 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER.

Lecointre-Puyraveaux, secrétaire, fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Vendée; ils se plaignent de ce que le citoyen Legrand, vérificateur des lettres à la poste, s'est permis de taxer des paquets revêtus du sceau de la convention.

Lecointre. Je demande le renvoi de cette lettre au ministre des contributions publiques, afin qu'il fasse justice de cet agent prévaricateur, et que le comité des finances soit chargé de vous présenter une loi sur l'administration des postes, dont chaque jour nous recevons des plaintes.

Cambacérès. J'appuye la première proposition de Lecointre; mais je demande que l'assemblée décrète à l'instant que tout directeur, administrateur, et généralement tout employé à l'administration des postes, qui se permettra d'ouvrir

ou de taxer des paquets expédiés par la convention nationale, sera puni de deux années de gêne.

La proposition de Lecointre est adoptée; celle de Cambacérès est renvoyée au comité des finances.

Serre communique à la convention une adresse des habitans du district de Briançon, qui s'offrent volontairement à faire le service des gorges et défilés de cette partie des alpes, par où l'ennemi pourrait s'introduire sur le territoire de la république.

L'assemblée décrète mention honorable du zèle civique de ces habitans, et renvoie l'adresse à son comité militaire.

Duhem. Le citoyen Muteaux fils, offre 10 livres pour les frais de la guerre.

La mention honorable est décrétée.

Le département du Pas-de-Calais envoie une couronne civique pour être déposée sur la tombe de Lepelletier.

La convention décrète mention honorable de cette offre civique.

Roux. Le citoyen Bonfin, commis au contre-seing de l'assemblée, fait don à la patrie de 96 livres en or, fruit de ses économies.

L'assemblée accepte l'hommage, et en décrète mention honorable.

Le citoyen Beaumarchais demande le rapport du décret d'accusation rendu contre lui dans le tems qu'il s'occupait de faire parvenir les armes qu'il s'était engagé à fournir. Il prie la convention d'ordonner la levée des scellés mis en conséquence sur sa maison.

Lecointre. J'étais rapporteur dans l'affaire de Beaumarchais ; je demande non pas le rapport, mais la suspension du décret pendant deux mois, afin que le citoyen Beaumarchais puisse revenir à Paris, et fournir ses moyens de défense. Je demande en outre que les scellés soient levés, attendu que la municipalité a reconnu que ses papiers ne contenaient rien d'incivique.

La proposition de Lecointre est décrétée.

Servière, au nom de la société des amis de la liberté et de l'égalité, de la ville de Mende, chef-lieu du département de la Lozère, offre 106 paires de souliers pour leurs frères d'armes.

La convention accepte l'offre, et en décrète mention honorable et insertion dans le bulletin.

Le département de la Haute-Saône félicite la convention du décret qui a condamné Louis XVI à la mort.

Guyton-Morveau. Ce qui vient de se passer dans le pays de Porentruy, et dont j'ai à vous rendre compte, vous offrira de nouvelles preuves que les dispositions de votre décret du 15 décembre dernier, qui règle la conduite à tenir par les géné-

raux des armées, et autres agens de la république, sont non-seulement justes, mais encore salutaires aux peuples qui ont formé le vœu de reconquérir leur liberté, et même nécessaires pour leur donner moyen de surmonter les obstacles que leur opposent les habitudes, les préjugés de la classe intéressée à la conservation des abus; pour les défendre à-la-fois et des manœuvres de ceux qui ne peuvent trouver leur avantage que dans la prolongation de l'anarchie, et des projets de ces ambitieux qui ne servent les révolutions que pour en tirer parti pour eux-mêmes, au risque d'en compromettre le succès.

Le pays de Porentruy, connu ci-devant sous le nom de principauté de Bâle, fief de l'empire, est resserré entre le comté de Valangin et le district de Saint-Hyppolite; il compte environ 120 communes; il ne peut pas mettre sur pied 6000 hommes; il est obligé de tirer une partie de ses subsistances des pays qui l'avoisinent, et sa position est telle, qu'il forme un passage si important pour la France, que par les anciens traités avec les princes-évêques de Bâle, renouvelés et confirmés pour 50 ans par celui du 20 juin 1780, il y avait engagement réciproque de s'opposer au passage et à l'établissement des ennemis dans ce pays, et que la France pouvait le faire occuper par ses troupes, lorsqu'elle était menacée de ce côté, même par les Autrichiens.

D'après cela, il est aisé de juger que les habitans de ce pays ne peuvent jamais former un état isolé et indépendant ; que leur intérêt est évidemment et sous tous les points de vue de se réunir à la France, qui, de son côté, est obligée, pour sa sûreté, de conserver des rélations avec ce pays, pour se mettre en garde contre les invasions auxquelles elle pourrait être exposée dans cette partie, et qui ne pourrait permettre en conséquence qu'il se rangeât sous la domination d'une autre puissance.

On est donc en droit de présumer que si le vœu de la réunion n'a pas été émis aussitôt que les habitans du pays de Porentruy ont formé la résolution de secouer le joug d'une domination oppressive, c'est qu'ils ont été égarés, soit par les manœuvres de ceux qui espéraient conserver le règne des abus dont ils profitaient, soit par les vues d'ambition personnelle de quelques-uns même de ceux qui travaillaient le plus ardemment à la révolution. Les faits viennent à l'appui de ces présomptions.

Dès le 19 avril 1791, Joseph-Antoine Rengger se présenta à la barre de l'assemblée constituante, comme syndic des Etats de Porentruy, et muni des pouvoirs des députés des mairies bâtonnières de Porentruy, et Sainte-Ursanne, et des habitans de Noirmont, pour se plaindre de l'oppression du prince, et dénoncer l'occupation du pays par des soldats

soldats autrichiens, en contravention au traité de 1780.

Ce ne fut qu'au mois de mai de l'année suivante, que la France, obligée de prendre des mesures pour sa propre défense, fit entrer des troupes dans le pays pour occuper les gorges et les passages. Leur présence ranima l'espérance des patriotes; et par les soins de quelques députés des communes, à la tête desquels se trouvait le syndic général Rengger, l'arbre de la liberté fut planté à Boncours, Piquerez et à Bellefont, territoire de Noirmont, les 24, 27 et 28 du même mois de mai.

Vos commissaires près les frontières de Suisse vous ont rendu compte, dans leur rapport du 5 décembre, qu'à leur arrivée à Porentruy, le 25 octobre, ils y avaient également vu l'arbre de la liberté qui venait d'y être planté quelques jours auparavant; qu'ils avaient vérifié que c'était par le fait des habitans du pays, sans que la garnison y eût pris d'autre part que pour témoigner leur allégresse; que les syndics des corps étaient venus leur porter le vœu d'obtenir la protection de la France, pour se soustraire à une domination qui leur était dévenue insupportable. Vos commissaires vous rendirent compte en même tems des mesures qu'ils avaient cru devoir prendre pour laisser un libre essor à ces mouvemens révolutionnaires, même en suspendant un officier dont la conduite

pouvait être regardée comme une complicité d'oppression envers ces habitans, et tendant à les retenir dans l'état de servitude.

Depuis cette époque le patriotisme a fait chaque jour de nouveaux progrès dans cette contrée; l'arbre de la liberté a été planté en plusieurs autres communes; les sociétés populaires se sont formées en divers endroits.

Dans les premiers jours de novembre, Jean-Baptiste Gobet, évêque de Paris, ancien suffragant de l'évêché de Bâle, et conseiller aulique du prince, avait reçu la mission du conseil exécutif provisoire, comme étant parfaitement instruit des localités, de conférer avec les généraux sur la meilleure disposition des cantonnemens des troupes de la république destinées à garder les passages. On voit par une lettre de ce commissaire au ministre des affaires étrangères, datée de Strasbourg, du 13 novembre, que, dans ses conférences, il avait déjà été question de la convention des premières assemblées des communes, et du projet de proclamation à faire à ce sujet.

La nouvelle du décret du 19, par lequel la convention nationale promet assistance à tous les peuples qui voudraient se remettre en possession de leur souveraineté, augmenta encore l'impatience de l'exécution du plan de révolution; la proclamation pour la convocation des assemblées fut publiée au nom du général Biron, avec l'attache

du maréchal-de-camp Demars, commandant dans le pays, même avant l'approbation du conseil exécutif, et cette proclamation rappelait les députés qui avaient dressé avec Rengger les procès-verbaux de la plantation de l'arbre de la liberté à Boncours, sur la fin du mois de mai précédent.

L'assemblée eut lieu en effet, le 27 novembre, au château de Porentruy; le procès-verbal porte, que l'on y vérifia de nouveau les pouvoirs de ceux qui avaient assisté aux séances de Boncours, que Rengger fut élu président, et que l'on lui vota, à l'unanimité, des remercîmens pour son généreux dévouement aux intérêts de la patrie. Les députés se déclarèrent assemblée constituante, prêtèrent serment de ne plus reconnaître d'autre souverain que le peuple, prononcèrent l'abolition des états du ci-devant évêché, proclamèrent les communes qu'ils représentaient république *libre et indépendante*, sous le nom de *république de Rauracie*; invitèrent les habitans et communes des terres et seigneuries voisines, soit celles qui se trouvaient dans une position locale pareille à la leur, soit celles qui dépendaient en manière quelconque du ci-devant évêque, à se joindre à eux par leurs députés, déclarant qu'à défaut ils se réservaient de les revendiquer par tous les moyens que la constitution de la république et ses alliances mettraient en leurs mains.

Cette proclamation fut envoyée le même jour

au maréchal-de camp Demars, et sur l'observation qu'il fit qu'il ne pouvait l'approuver qu'ensuite des ordres du conseil exécutif, il fut arrêté de surseoir à sa publication jusqu'à l'arrivée d'une réponse du ministère de France.

Ces actes de la nouvelle république de Rauracie, vous ont été communiqués par le ministre des affaires étrangères, le 5 décembre dernier, et il n'échappa pas, sans doute, à la convention qu'ils méritaient un sérieux examen, puisqu'elle se borna à en ordonner l'impression.

Cependant la détermination du conseil exécutif ne fut pas aussi favorable à cette assemblée qu'elle avait paru l'espérer; il déclara, sur la fin de décembre, que tout ce qui s'était fait, devait être considéré comme nul, et procédé de nouveau à la convocation des premières assemblées, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre; et le commissaire Gobet fut rappelé, dans les premiers jours de janvier, par les motifs que ses liaisons dans le pays, et sa parenté avec Rengger, pouvaient faire penser qu'il ne conservait pas toute l'impartialité nécessaire à ses fonctions; que l'objet de sa mission n'était d'ailleurs que de diriger la distribution des postes militaires, de concert avec le général Biron.

C'est dans ces circonstances, et le 27 janvier dernier, que des députés des sociétés des amis de la liberté et de l'égalité de Porentruy, Delemont,

Sainte-Ursanne, des arrondissemens de ces villes et de la commune de celle de Lauffen, se sont présentés à la convention nationale, pour lui dénoncer le citoyen Gobet, commissaire civil dans la Rauracie, Rengger, son neveu, et le maréchal-de-camp Demars, commandant les troupes françaises dans le Porentruy, comme coupables de vexations liberticides; pour réclamer de la convention nationale la sauvegarde de leurs propriétés, de leur liberté contre ces oppresseurs, et l'envoi de commissaires, pris dans son sein, chargés de leur procurer la faculté pleine et entière, en vertu de ses décrets, de pourvoir au bien-être, au salut de leur patrie, et à l'exercice, sans entraves, de la souveraineté.

Ils accusent les deux premiers d'avoir usurpé le pouvoir souverain dans le pays; d'avoir organisé dans leurs vues une assemblée nationale, au mois de novembre dernier; d'y avoir fait recevoir des représentans sans mission, sans convocation préalable des communes.

Ils accusent spécialement le commissaire Gobet d'avoir fait sa chose particulière de la cause publique, pour s'affranchir du paiement d'une somme de mille louis qu'il doit aux Etats, sous le cautionnement de son neveu.

Ils accusent Rengger de s'être emparé des meubles et effets du ci-devant prince; d'avoir disposé des caisses du pays; d'avoir donné des assignations

sur les receveurs ; d'avoir créé arbitrairement des emplois et commissions de justice, et de s'être formellement opposé à ce que l'on demandât à la convention nationale d'envoyer des commissaires.

Ils accusent le maréchal-de-camp Demars d'avoir abusé de l'autorité que le commandement des troupes lui donnait, pour favoriser cette cabale ; d'avoir souffert des déprédations et l'enlèvement des meubles du château, dont il était averti par les sentinelles ; de s'être établi juge des pouvoirs des députés ; d'avoir traité despotiquement et menacé ceux qui s'opposeraient à l'admission des adhérens de Rengger, comme étant sans pouvoir ; d'avoir, pour ce sujet, fait arrêter et détenir le citoyen Bennot, élu de 33 communes; d'avoir fait emprisonner le citoyen Vermeille et un capitaine du 6.e bataillon du Doubs, pour avoir porté à la société des plaintes de lettres interceptées; d'avoir dissout la société de Porentruy, parce qu'elle avait accueilli une dénonciation contre lui ; d'avoir retenu en ôtage douze membres de cette société, jusqu'à son entière dissolution ; d'avoir fait mettre en prison le citoyen Puthod, qu'elle venait d'élire président, et d'avoir affecté de placer des bataillons allemands à Porentru, et renvoyé le bataillon de la Gironde dans les bailliages allemands, pour empêcher la propagation de l'instruction et de la fraternité, au risque de dégarnir les points importans de Birseck et d'Arlesheim.

Tels sont, en substance, les faits exposés par les députés des sociétés populaires des quatre villes du pays de Porentruy.

Le 6 de ce mois, vous avez reçu une députation d'une nouvelle assemblée générale des députés de la Rauracie, qui, en vous présentant le récit d'événemens postérieurs, a mis dans un jour bien différent ce qui s'était passé précédemment, et la conduite de ceux qui vous avaient été dénoncés.

Ces députés, porteurs des pouvoirs de l'assemblée générale tenue à Porentruy, le 18 janvier dernier, ensuite d'une nouvelle proclamation faite par le maréchal-de-camp Demars, sous les ordres du général en chef Després-Grassier, en conformité de votre décret des 15 et 17 décembre, vous ont annoncé la résolution d'exécuter strictement les dispositions de ce décret; ils vous ont dénoncé à leur tour les malveillans qui, à l'instigation des ennemis extérieurs, cherchaient à étouffer leur liberté dès son berceau; ils vous ont témoigné leur impatience de voir bientôt se réunir à eux le reste des seigneuries qui portent encore les noms odieux de l'évêché de Bâle, et en même-tems, leur surprise de ce que leur exemple n'ait pas encore été suivi par la prévôté de Moutier-Grandval, qui s'appuye d'un vain titre de co-bourgeoisie de Berne, lequel n'a pu lui ôter sa dépendance directe de l'empire.

A cette adresse, ils ont joint les procès-verbaux des séances des 18, 19, 21 et 22 janvier, où l'on voit qu'après la vérification des pouvoirs des députés des communes, laquelle avait occasionné des débats assez orageux, durant les trois premiers jours, le citoyen Rengger a été élu président pour la première quinzaine, que l'on avait prêté le serment de liberté, d'égalité et souveraineté du peuple, ainsi que celui de maintenir la forme de gouvernement républicain, selon le vœu des commettans, et en conformité du décret du 15 décembre; qu'il fut enfin décrété qu'il serait envoyé une députation à Paris, à l'effet de porter à la convention nationale de France, l'assurance des dispositions de fraternité de la part de la république Rauracienne, et des remercîmens pour l'appui généreux qu'elle avait bien voulu lui accorder jusqu'à présent.

Ces députés ont remis de plus sous les yeux de vos comités plusieurs notes et mémoires tendant à justifier le commissaire Gobet et le général Demars, et dans lesquels les signataires de la pétition du 27 janvier sont représentés comme les envoyés d'une faction des anciens officiers du prince, et secrettement dévoués à ses intérêts.

Il vous a été enfin adressé, le 9 de ce mois, une autre pétition souscrite individuellement d'un très grand nombre d'officiers, sous-officiers et volontaires du 6.e bataillon du Doubs qui appuye

les faits exposés dans la première, particulièrement contre le général Demars, et dont vous avez pareillement renvoyé l'examen à votre comité diplomatique.

S'il était question de juger entre les récits divers qui vous sont présentés, de chercher la vérité, de prononcer en conséquence sur les accusations respectives, il faudrait entrer dans de longs détails, examiner, analyser les différens procès-verbaux et mémoires produits de part et d'autre; il faudrait sur-tout vous rendre un compte exact de la correspondance, soit du commissaire Gobet, soit du général Demars, avec les ministres, et dont vos comités ont eu communication.

Il faudrait vous présenter l'analyse exacte de la pétition souscrite individuellement à Porentruy, le 26 du mois dernier, par plus de 200 officiers, sous-officiers et volontaires du 6.e bataillon du Doubs, et autres citoyens des départemens limitrophes, pétitions où se retrouvent tous les faits imputés au général Demars, et dont vous avez renvoyé pareillement l'examen à votre comité diplomatique.

Il faudrait faire état des adhésions des sociétés populaires de Soubey et d'Epanvilliers, qui y sont jointes.

J'aurais enfin à réunir à ces témoignages, celui des administrateurs du district d'Ornans, consigné dans une lettre du 31 janvier adressée à un membre

de la députation, qui appuye les dénonciations contre Demars; et les mémoires produits pour sa justification et celle du commissaire Gobet, par les députés de la dernière assemblée.

Mais il y a un objet bien plus pressant; c'est de faire cesser les troubles qui agitent un peuple qui fait le premier essai de sa liberté, d'assurer la liberté de ses délibérations, d'écarter les obstacles que l'on jette au-devant de lui pour l'empêcher de connaître ses vrais intérêts et d'assurer son bonheur. Je pourrais ajouter que l'intérêt même de la France sollicite de bien plus promptes mesures, pour que la convention nationale soit instruite de ce qui se passe dans un pays qui est une des clefs de nos frontières, par lequel nos ennemis peuvent s'ouvrir un passage, et dont la garde devient plus nécessaire en cet instant.

Il faut considérer, d'ailleurs, que la plupart des faits respectivement dénoncés, ne regardent que des habitans du pays, qu'il convient bien plus à la dignité, à la générosité, aux principes d'humanité de la convention nationale, de porter le remède de la conciliation, de l'instruction, que toute autre voie de répression, contre des citoyens qui ne sont peut-être qu'égarés ou séduits.

Vos comités ont considéré, enfin, que si quelque Français chargé de mission ou revêtu d'un caractère public, pouvait être soupçonné d'avoir abusé de son autorité pour fomenter des troubles

et éloigner la réunion des volontés, et s'était permis dans ces vues des actes arbitraires, il était encore de la prudence d'approfondir les faits, d'en rechercher les traces sur les lieux, et d'en différer la punition pour en assurer la justice.

Vos comités ont pensé qu'il fallait se borner, en ce moment, à ordonner l'envoi de commissaires, pris dans le sein de la convention, avec les pouvoirs nécessaires pour recueillir des informations, et en même-tems pour fraterniser avec les habitans du pays, et de charger encore le conseil exécutif de suivre l'exécution du décret du 15 décembre dernier, et d'employer les moyens qu'il met à sa disposition pour hâter et assurer le succès de la révolution. Ils ont pensé enfin, que le conseil exécutif sentirait assez la nécessité de ne confier, dans ces circonstances, le commandement des troupes de Porentruy qu'à un homme contre lequel il ne se serait élevé aucune prévention, même mal fondée. En conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

La convention nationale, ayant entendu le rapport de ses comités diplomatique et de sûreté générale, tant sur la pétition qui lui a été présentée le 27 janvier par les députés des sociétés populaires de Porentruy, Délemont, Saint-Ursanne et Lauffen, que sur celle souscrite individuellement par les officiers, sous-officiers et volontaires du 6.e bataillon du Doubs, en date du 26, et sur

l'adresse de l'assemblée générale des députés de la Rauracie, du 23 du même mois, décrète ce qui suit :

Art. I.er Trois commissaires, pris dans son sein, se rendront incessamment à Porentruy et autres lieux dépendant de la ci-devant principauté de ce nom, pour y prendre toutes les informations et renseignemens concernant les faits mentionnés tant dans lesdites pétitions que dans les procès-verbaux et autres pièces présentées au nom de l'assemblée générale des députés des 120 communes de la Rauracie, pour en faire leur rapport à la convention nationale.

II. Les mêmes commissaires rempliront dans lesdits pays les fonctions attribuées, par l'article VI du décret du 15 décembre dernier, aux commissaires de la convention nationale dans les pays occupés par les armées de la république.

III. Le conseil exécutif y enverra incessamment, si cela n'a été fait, des commissaires chargés de l'exécution dudit décret du 15 décembre.

Les commissaires sont les citoyens Laurent, Monnot et Ritter.

Ce projet de décret est adopté.

Une députation de la section du Marais, présente une pétition pour obtenir que le citoyen Vernier, beau-père de Bertrand, ex-ministre de la marine, et contre lequel le comité de surveil-

lance a décerné un mandat d'arrêt, soit seulement en arrestation dans sa maison.

Cette demande, convertie en motion par Quinette, est décrétée.

La section des Halles envoie une députation qui présente une pétition relative à la reddition des comptes du comité de surveillance de la commune, dont étaient membres Panis, Sergent et Tallien.

La convention décrète que le ministre des contributions publiques rendra compte, dans trois jours, de l'exécution du décret du 26 janvier dernier.

Dubois-Crancé. Jamais Tallien n'a été membre du comité de surveillance de la commune.

Panis. Je suffoque d'indignation. Je ne conçois pas comment on s'acharne à nous demander des comptes. Nous n'avons point de compte à rendre. (On murmure.) Nous n'avons jamais eu un denier, un assignat en dépôt. Lors de la révolution du 10, j'aperçus parmi nous beaucoup de gens inconnus. Je demandai qu'on mit de l'ordre dans la gestion. Je suis sûr qu'on n'a rien dérobé, ou du moins très-peu de chose. Le trésorier était un homme d'une probité reconnue. On a dit qu'il y avait un manque de 20,000 livres. Il est possible que, dans le tourbillon des événemens, il se soit glissé un fripon sous le masque du patriotisme;

mais on ne croira jamais que mes collègues et moi, connus par trente ans de probité, nous ayons pris une montre, par exemple : nous avons dit au trésorier : constatez avec les commissaires des sections, et ceux de la commune, les effets qui manquent, alors on agitera la question de la responsabilité, et on verra si nous, qui n'avons jamais eu rien en dépôt, nous devons payer ce déficit. Il était absurde, il était abominable de dire que je ne voulais pas rendre mes comptes ; il y a dans la commune, des aristocrates qui sont payés pour faire le procès aux patriotes.

Marat. C'est un coup monté.

Lamarque. Il est aisé de voir que c'est bien moins l'intérêt de la commune, l'intérêt de la république, que celui des plus petites passions, dont vous venez d'entendre la voix. Il est tems, citoyens, de faire cesser ces misérables dénonciations avec lesquelles on corrompt chaque jour l'esprit public, et on fait croire dans les départemens que nous sommes désunis. Nous avons toujours voulu que l'union régnât dans la convention : au surplus, il n'y avait point de pétition à présenter ; car il n'y avait rien à décréter à cet égard. Si nos collègues n'ont pas rendu leurs comptes, qu'on les poursuive pardevant les tribunaux compétens pour cela ; mais nous, passons à l'ordre du jour.

Lanjuinais. Lorsqu'il s'agit de l'honneur, ce sont les faits qui jugent les personnes. En vain nous voudrions donner des amnisties ; les faits parlent plus haut.... (De violens murmures couvrent la voix de l'orateur.)

Carrier. Où sont-ils ces faits ?

Poultier. C'est pour les contre-révolutionnaires comme toi, Lanjuinais, qu'il faut des amnisties.

Lanjuinais. Il y a des lois qui obligent les comptables à rendre des comptes. L'honneur de la convention est la justice ; l'honneur des individus est une conduite claire, que les faits soient connus, et peut-être les prévenus seront justifiés. Vous avez rendu, il y a quinze jours, un décret dont vous venez d'ordonner de nouveau l'exécution. Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur ce décret.

Fréron. Les membres du comité de surveillance ont conservé 800,000 livres qui n'étaient point consignées dans les procès-verbaux. Certainement, s'ils eussent été capables de détourner quelques objets, ce n'aurait pas été ceux dont il existe des procès-verbaux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour pur et simple.

Une députation de la section du Finistère communique à la convention un arrêté par lequel cette section offre à la nation les propriétés foncières des citoyens qui la composent, comme un nou-

veau cautionnement des assignats déjà en circulation, et des 800 millions qui viennent d'être décrétés. Elle demande, en outre, que la convention communique cette mesure salutaire à toutes les municipalités. (De vifs applaudissemens s'élèvent dans toutes les parties de la salle.)

La convention décrète la mention honorable de cet acte de dévouement, et l'insertion de l'adresse au bulletin.

Les officiers municipaux de Saint-Denis demandent, au nom de leur commune, la permission de s'imposer une somme additionnelle à ses contributions, pour se procurer, comme la ville de Paris, le pain au prix de 12 sous les quatre livres. (Renvoyé au comité des finances.)

Un créancier de l'Etat, le citoyen Josset, fournisseur de bois de construction, pour une somme de 147,000 livres, dont la liquidation est déjà faite, demande le paiement de cette somme sans laquelle il lui est impossible de faire de nouvelles fournitures. (Renvoyé au comité de liquidation, pour en faire rapport sous trois jours.)

Garat, jeune, exerçant par *interim*, le ministère de l'intérieur, expose la nécessité de refondre en une seule les lois diverses rendues sur l'administration des maisons ci-devant royales. (Renvoyé aux comités d'aliénation des domaines.)

Garat, parlant ensuite comme ministre de la justice, consulte la convention sur cette question :

Depuis

Depuis l'abolition des droits de citoyen actif, tous les citoyens français sont-ils tenus de se faire inscrire sur la liste des jurés, et quelle sera la peine à infliger à ceux qui négligeront cette formalité ? (Renvoyé au comité de législation.)

Le même ministre donne connaissance d'une lettre de l'accusateur public auprès du tribunal de Paris, qui observe que l'affaire de Blanchelande ne peut être portée au tribunal des jurés, vu l'impossibilité de se procurer les témoignages et renseignemens nécessaires, et demande qu'on permette au tribunal de prononcer une troisième prorogation à la session de mars. (Renvoyé au comité de législation.)

Des citoyens blessés à la journée du 10 août, demandent leur admission dans la gendarmerie. (Renvoyé au comité de la guerre.)

La séance est levée à cinq heures.

N.° XLII.

DU 11 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER.

Les sociétés populaires de Laon, de Metz, d'Asselin, applaudissent au décret qui a fait monter Louis XVI sur l'échafaud, et expriment leurs regrets sur la mort de Michel Lepelletier. — Mention honorable et insertion au bulletin.

Thuriot. Je préviens la convention qu'il y a au bureau un grand nombre d'adresses semblables; comme on ne peut pas les lire toutes, je demande que les secrétaires soient autorisés à les faire insérer dans le bulletin. (Décrété.)

Wimpfen se plaint d'avoir été calomnié; il envoie sa justification.

Le commandant de Landau écrit que les officiers municipaux de cette ville ont exagéré les ravages de l'incendie qui a eu lieu dans cette ville. L'arsenal n'a été que très-peu endommagé.

Les craintes que l'on a témoignées sur le mauvais état de cette place sont mal fondées. La garnison et les habitans sont animés du plus pur patriotisme ; ils brûlent de se mesurer avec l'ennemi. Les remparts de la ville sont en bon état ; ils sont défendus par 164 bouches à feu. — La convention ordonne l'insertion de cette lettre dans le bulletin.

Cambacérès, secrétaire, fait lecture d'une adresse du conseil du département de l'Hérault, contenant l'expression de sa douleur, à l'occasion de l'attentat commis sur la personne d'un des représentans de la nation.

Il a été arrêté que dimanche, 10 du présent mois, il sera fait dans toutes les communes du département, une fête civique funèbre à la mémoire de Lepelletier, à laquelle les municipalités inviteront les corps administratifs et les gardes nationales.

Cette adresse est accompagnée d'une lettre très-énergique du citoyen Coste, président de l'administration du département de l'Hérault, député suppléant à la convention nationale.

Mention honorable et insertion au bulletin.

On lit une lettre de Cochelet, commissaire-ordonnateur de l'armée de la Belgique ; en voici l'extrait :

De Liège, le 7 février.

« Le peuple liégeois et l'armée de la Belgique, ont reçu avec transport le décret par lequel vous

avez déclaré, au nom de la nation, que vous étiez en guerre avec le roi d'Angleterre et le stathouder de Hollande. Je n'ai point reçu ce décret officiellement, je l'ai lu dans le bulletin de la convention; et comme ce papier porte un caractère d'authenticité, étant imprimé par ordre de la convention, j'ai cru devoir le faire publier.

» J'ai fait arrêter plusieurs bateaux qui portaient des approvisionnemens à la garnison de Mastract. Mettez des fonds à la disposition du ministre de la guerre, pour pourvoir aux besoins de l'armée, et je vous réponds que Mastrect, qui a une garnison de 7000 hommes, sera pris avant la fin du mois. Nos soldats ne redoutent point les fatigues, et ne sont point découragés par l'état de dénuement où ils se trouvent; mais il serait injuste et barbare de les laisser plus long-tems dans ce manquement de tout. Tous les jours je découvre quelques nouvelles fripouneries de la part des fournisseurs de l'armée; j'en ai fait arrêter un grand nombre, mais il n'y a pas de tribunal pour les faire juger; plusieurs ont été interrogés, et renvoyés à Rocroi. Je crois qu'il importe de prendre, au plus-tôt, les moyens de punir les prévarications de ces agens.

» La réunionde la presque totalité du pays de Liège est sur le point de s'effectuer, et bientôt ce pays formera un 85.me département. »

Cette lettre est renvoyée au conseil exécutif.

Launay, commissaire-ordonnateur dans l'armée

des Alpes, décrété d'accusation, écrit qu'il a été solennellement absous par le tribunal du département de Rhône et Loire. Il demande d'être payé de son traitement pendant les deux mois qu'il a été détenu en prison.

Bourbotte. Citoyens, il n'est jamais inutile que l'assemblée connaisse l'opinion publique des départemens sur tous les événemens politiques : rien ne peut lui procurer d'une manière plus certaine cette connaissance, que les sentimens que tous les citoyens lui expriment à l'occasion de ces mêmes événemens, et cependant je m'aperçois que la plupart des adresses vont se perdre dans le néant du comité des pétitions. En voilà trois que j'en ai retirées, qui vous sont adressées par les sociétés populaires de Tonnerre, Saint-Florentin et Joigny, département de l'Yonne ; elles sont relatives à la mort de Lepelletier et à celle du tyran. J'en demande la lecture, la mention honorable et l'insertion au bulletin ; car l'assemblée doit une attention particulière aux adresses de ce département, quand elles concernent la mort d'un de ses députés.

Les deux dernières propositions sont décrétées.

Cambacérès. Le délai pour se pourvoir en cassation a été fixé à trois mois, à compter du jour de la signification des jugemens, à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et

sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de tems : telle est la disposition littérale de l'article XIV du décret du 27 novembre 1790.

Le citoyen Caraccioli se plaint de ce que ce délai est insuffisant pour les habitans du département de la Corse ; il demande qu'il soit prolongé, et qu'on lui accorde des lettres de relief de laps de tems, à l'effet de se pourvoir en cassation d'un jugement rendu contre lui, le 13 juillet 1792, par le tribunal de district de Cervione.

Votre comité de législation, à qui la pétition de Caraccioli a été renvoyée, en a considéré l'objet sous le double rapport de l'intérêt général de la Corse, et de l'intérêt particulier du pétitionnaire.

Quant à l'intérêt général, il est évident qu'il faut excepter les habitans de la Corse d'une disposition qui ne peut s'appliquer qu'aux habitans de la France. L'intempérie des saisons, un trajet de 80 lieues qui sépare l'île de Corse du continent, la nécessité de traduire en français les pièces de procès, qui sont souvent en italien ; enfin, le vœu général des citoyens corses, exprimé par l'organe des députés de ce département à la convention, tels sont les motifs qui déterminent votre comité à vous proposer d'étendre,

à leur égard, le délai pour se pourvoir en cassation de jugement.

Quant à l'intérêt particulier du pétitionnaire, des considérations d'ordre public et le texte de nos lois s'opposent également à ce qu'il lui soit accordé des lettres de relief de laps de tems. L'usage de ces lettres a été expressément aboli par l'article XIV du décret du 27 novembre 1790, et le décret qui accordera aux Corses une prolongation de délai pour recourir au tribunal de cassation, ne saurait avoir un effet rétroactif.

D'après cet exposé, votre comité vous propose le décret suivant :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article XIV du décret du 27 novembre 1790, décrète que le délai pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus par les tribunaux de la Corse, sera de six mois pour les habitans de ce département; passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Caraccioli, tendante à être relevé du laps de tems écoulé depuis le 30 octobre dernier, à l'effet de se pourvoir en cassation d'un jugement rendu contre lui, le 12 juillet 1792, par le tribunal du district de Cervione.

Plusieurs membres s'élèvent contre la seconde partie du décret.

Duroi demande que Caraccioli jouisse du bénéfice de la loi.

Mollevaux observe qu'il suffit de généraliser les dispositions.

Réal propose de rayer du décret le dernier article et de mettre dans la première disposition ces mots : « contre les jugemens rendus jusqu'à ce jour et contre ceux à rendre. »

Le rapporteur observe que le comité a dû se renfermer dans la sévérité des principes, mais que la convention pouvait, par sa haute-puissance, faire participer le pétitionnaire au bénéfice de la loi, pourvu qu'on ne fit pas renaître l'usage des lettres de relief.

Le projet de décret de Cambacérès avec l'amendement de Réal sont adoptés.

Génevois, au nom du comité de législation. Les citoyens détenus dans les prisons de la Flèche pour cause d'attroupement au sujet des subsistances, vous adressèrent une pétition dans laquelle ils se plaignaient de n'être pas encore jugés, et demandaient une prompte justice. Ces citoyens vous protestaient de leur innocence ; votre comité a reconnu que la plupart de ces citoyens n'avaient été qu'égarés ; mais il n'a pas cru que la convention dût prononcer sur leur sort ; il a pensé qu'il fallait laisser un libre cours à la justice. Votre comité vous propose en conséquence de décréter

que le procès sera fait sans délai aux auteurs et instigateurs des insurrections qui ont eu lieu dans le département de la Sarthe, et que le ministre de la justice rendra compte des progrès de la procédure.

Lehardy. Je suis un des commissaires que la convention avait envoyés dans le département de la Sarthe : les faits me sont connus ; je puis assurer la convention que les citoyens détenus ne sont pas coupables. L'attroupement avait commencé dans le département de Loir et Cher : les insurgés étaient en grand nombre lorsqu'ils entrèrent dans le département de la Sarthe ; ils menaçaient du pillage des propriétés, de la mort même ceux qui refusaient de les suivre ; et certes, à quelle peine condamnerez-vous des hommes qui n'ont fait que céder à la force, et qui d'ailleurs ne se sont rendus coupables d'aucun crime ? Je demande que tous les détenus soient mis en liberté.

Philippeaux combat le projet présenté au nom du comité, par les mêmes raisons que Lehardy ; il demande que la convention décrète une amnistie pour tous les faits relatifs à la taxe des subsistances.

Levasseur. Je rends hommage aux principes de justice qui ont été avancés à cette tribune ; mais on s'est trompé sur les auteurs des insur-

rections qui ont eu lieu dans les différens départemens. Le coupable est connu ; vous l'avez condamné à perdre la tête. Louis, enfermé dans le Temple, avait des amis qui le servaient au-dehors, en excitant des troubles. Je demande qu'il y ait une amnistie pour toutes les insurrections qui ont eu lieu avant la mort du tyran.

Lanjuinais. Je demande, par amendement, que ceux qui se sont rendus coupables de meurtre ou d'incendie, soient exceptés.

Bernard. Je demande qu'il y ait aussi une amnistie pour toutes les insurrections relatives au paiement des droits féodaux.

Après quelques débats, le décret suivant est rendu :

La convention nationale éteint et abolit toutes procédures criminelles déterminées par les délits commis dans les insurrections qui ont eu lieu relativement aux subsistances, jusqu'au 21 janvier dernier ; ordonne, que les détenus et prévenus desdits délits, seront mis, sans délai, en liberté.

Ne sont pas compris dans la présente amnistie, ceux qui sont coupables de meurtres, d'assassinat et d'incendie.

Le président. Un décret accorde la parole à Chabot, pour présenter un plan général de finances ; il est à la tribune pour lire son travail.

Marat. Le projet que veut vous présenter Chabot, a été concerté dans les soupers de Lamarche. Dans le péril où se trouve la république, la convention doit s'occuper d'un objet plus important, de celui de l'organisation de l'armée; je demande donc que Chabot ne soit point entendu.

Chabot. Il serait plaisant que mon plan fût concerté avec Lamarche, tandis que dans la première partie je propose la suppression de sa place. Il serait plaisant que mon plan fût conforme aux idées de Lamarche qui n'a été élevé à la place qu'il occupe que par l'agiotage, tandis que je sabre toute espèce d'agiotage. Sans m'arrêter à ces propos, que je pardonnerai toujours aux patriotes, si l'assemblée croit qu'elle doit s'occuper à l'instant de l'organisation de l'armée, je descendrai de la tribune; mais. . . . .

Genissieux. Quelque clarté que Chabot ait mise dans son travail, il serait nécessaire qu'il fût distribué à tous les membres de la convention, parce que lorsqu'il s'agit de calculs, il faut les avoir sous les yeux; ainsi je demande l'impression du projet de Chabot.

Thuriot. Chabot aura la parole quand on traitera la question générale des finances.

N. . . . . J'appuye la proposition de Thuriot. Aujourd'hui le comité des finances devait vous

présenter un plan général de contributions; il n'a pu obtenir la parole. Quand le comité vous présentera son travail, alors vous pourrez entendre Chabot.

Chabot. Je m'oppose à l'impression. Je ne veux pas que mon plan soit imprimé avant d'en avoir été jugé digne; mais je demande d'être entendu avant votre comité. — Décrété.

Gorsas écrit à la convention la lettre suivante :

« Convalescent, mais faible encore, à la suite d'une fausse fluxion de poitrine, je n'ai pu jusqu'ici me rendre à mon poste. J'apprends que Chabot a profité de mon absence pour avancer contre Pétion et Manuel des faits équivoquement présentés, et qui, offerts sous leur véritable couleur, justifieraient ces deux citoyens s'ils avaient besoin de justification. Je me félicite du moyen que m'a fourni Chabot d'expliquer ce qu'il a enveloppé mal-adroitement dans la cause dont il prend la défense. Je lui sais gré du moyen qu'il m'a donné de rendre hommage à la vérité; il faudra bien le forcer à la reconnaître. Si, par impossible, je ne pouvais me rendre demain à la séance, j'aurais l'honneur de vous faire passer une note dont je vous prierai de faire donner lecture, afin de suspendre au moins l'effet de l'assertion hasardée, pour ne pas dire calomnieuse, de Chabot. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du ministre des contributions publiques.

Paris, le 11 février 1793, l'an 2 de la République.

« Citoyen président, le service des postes, entravé depuis long-tems par mille obstacles, se détériore tous les jours davantage, et il manquera bientôt totalement, s'il n'y est très-instamment pourvu.

» Les administrateurs n'ont plus de moyen de le soutenir, et j'ai épuisé moi-même tous ceux qui étaient en mon pouvoir.

» Les dénonciations s'accumulant sans cesse sur eux, quoique dénuées de preuves, augmentent le désordre. Leurs employés se relâchent, ils considèrent leurs chefs comme des victimes dévouées. La subordination, si nécessaire au service des bureaux, est détruite. Plusieurs parties du travail s'arriérent de telle sorte qu'il sera impossible d'y suffire, s'ils ne sont pas mieux secondés.

» Le défaut d'instruction des nouveaux agens, qu'ils ont été forcés d'employer, augmente les embarras, multiplie les travaux, et retarde les expéditions.

» Je vous envoie ci-joint, citoyen président, un mémoire qui rappelle les différens objets sur lesquels il est indispensable de statuer. Je demande avec instance qu'il soit nommé des commissaires, pris dans le sein de la convention nationale, pour

vérifier dans les bureaux de la direction des postes, les faits contenus dans ce mémoire, pour prendre connaissance de la conduite des administrateurs, de celle de leurs employés, et de l'état du service, afin que ces commissaires en rendent compte dans le plus court délai. Ils justifieront les administrateurs, ou les dénonceront eux-mêmes. Les administrateurs les réclament, comme le seul moyen de fixer l'opinion publique sur tous les désordres et sur leur véritable cause. Tout ce que je pourrais dire en leur faveur, ne servirait à rien; je suis moi-même accusé de leur donner des ordres que je ne pourrais leur intimer sans me rendre coupable. Je puis mépriser cette calomnie, elle ne m'empêche pas de faire mon devoir; mais il n'y a plus que la convention nationale qui, par le moyen que je lui propose, puisse empêcher une complette désorganisation des postes, et une confusion qu'il importe, pour toutes sortes de méprises, de prévenir.

» *Signé*, CLAVIÈRE. »

Cette lettre est renvoyée aux comités des ponts et chaussées et des finances réunis, pour en faire le rapport sous trois jours.

Discussion sur l'organisation de l'armée.

Garnier (*de Saintes*). Citoyens, le comité de la guerre vous a présenté un plan d'organisation

de l'armée, qui contient de grandes vues et des principes que nous devons nous honorer de consacrer.

Ce n'est plus aujourd'hui pour nous une vérité douteuse que l'égalité doit présider à nos institutions, et en régler les bases, puisque la main hardie de la liberté, rapprochant tous les niveaux, brise jusqu'au despotisme militaire qui fait la force des tyrans, et qui serait la honte d'un peuple libre.

Constituer nos troupes de chaque arme sur un même plan d'organisation, les soumettre au même régime, et les appeler, sans préférence, aux mêmes récompenses, réserver à ceux qui obéissent, le choix de ceux qui commandent, et abandonner les progrès du courage à la détermination de la confiance; voilà des principes qu'il n'appartenait qu'à une nation libre et sans préjugés, de proclamer, en présence des tyrans de l'Europe, réunis pour l'asservir.

Telles sont les vues que nous présente le comité de la guerre; les accueillir est un acte de justice; déterminer le tems où il sera plus avantageux de les exécuter, est un acte de sagesse.

Quand chaque individu est appelé à l'honneur de défendre sa patrie par tous les ressorts qui échauffent le sentiment, électrisent le courage, et créent ces grandes passions qui donnent les héros, et organisent les armées invincibles, il n'y

aura pas un homme au milieu de nous qui ne brigue l'honneur d'être soldat, et qui ne regarde comme une honte, de n'avoir pas sa cartouche à laisser à ses enfans, et le souvenir de ses exploits à leur transmettre ; ce sont-là les titres de noblesse que brigueront les Français, et dont se parera leur vertueuse vanité.

Le système du comité consacre de grands principes ; il établit l'unité de forces, l'unité de régime et l'unité de récompenses ; il fait de la profession des armes, la profession la plus honorable ; il rapproche tous les soldats par le lien de l'égalité ; il les unit entr'eux par le sentiment de la fraternité, et les attache à la patrie par le bienfait de la propriété.

Ce plan offre d'autres avantages encore ; il érige la rivalité en émulation, l'orgueil en fierté républicaine, l'ambition en désir de vaincre, et l'égoïsme en amour de la patrie.

La justice et la reconnaissance commandent donc de faire jouir promptement l'armée des bienfaits d'une organisation qui multiplie nos forces par la sagesse de nos institutions.

Mais, citoyens, les inconvéniens de l'adoption actuelle de cette mesure ne se balancent-il point avec les avantages qu'elle promet ? N'est-il pas dangereux de déterminer aujourd'hui une réorganisation qui peut se faire à la fin de la campagne avec le même succès ?

L'Europe

L'Europe entière, incertaine et inquiète, nous observe et nous craint. Tous les rois sont ligués contre notre liberté ; car la liberté est le supplice des rois. Une guerre de terre et de mer occupe à-la-fois toutes nos forces, et va donner à l'Univers le spectacle nouveau d'un peuple qui, seul contre tous les peuples, n'a d'alliance à leur opposer que son courage, et de supériorité que sa volonté de vaincre.

Le cabinet de Saint-James, entrant dans la ligue, cherche à nous en imposer par ses dédains, ou à nous intimider par ses provocations. Notre attitude à son égard lui a prouvé comment nous accueillons ses bravades ; et Georges, qui cache sa frayeur sous le manteau d'une popularité perfide, ne sait donc pas que la fierté active d'un peuple libre, n'a jamais fléchi devant la nullité orgueilleuse d'un roi ; il ne sait donc pas ce que nous sommes, et ce que nous voulons être. Pitt, qui le mène vers l'échafaud, sans s'apercevoir qu'il s'y place à côté de lui ; Pitt, cet ambitieux ministre, ne lui a donc pas dit que nous sommes les amis des Anglais, que nous ne cesserons de l'être, même en les combattant, que notre cause est la leur ; il ne lui a donc pas dit que ces fiers insulaires, déjà désabusés, s'aperçoivent que ce n'est point à nous, mais à la liberté, qu'on leur fait faire la guerre ; et que, semblables à la divinité dans sa colère, les peuples, lorsqu'ils

sont trahis, ne jugent pas leurs rois, mais qu'ils lancent la foudre et les exterminent.

Sans doute, citoyens, nous la braverons cette confédération criminelle des rois ligués contre les droits des peuples ; sans doute, nos soldats trouveront d'autres plaines de Jemmappes sur les mers ; mais nous devons dire aussi que les peuples, encore égarés, se réunissent à cette ligue formée contre eux. Le fanatisme de la royauté leur fait voir des ennemis dans leurs frères. Nous leur offrons la liberté, ils nous présentent leurs chaînes. La superstition a son courage : les soldats du despotisme sont en présence des soldats de la liberté ; ils cherchent l'instant de nous attaquer ; car la haine supplée souvent à la valeur.

Ce moment, citoyens, est-il celui où nous devons réorganiser notre armée, refondre nos bataillons, faire des élections ? N'est-il pas impolitique et dangereux peut-être, dans un tems où les armées s'observent et s'attaquent, de transformer la nôtre en corps électoraux, de lui faire choisir des officiers ou incorporer des bataillons, lorsqu'il faut éviter une attaque ou préparer une embuscade ? d'établir un nouvel ordre au milieu d'elle, lorsqu'elle peut avec succès porter le désordre au milieu de l'ennemi ?

Le tems des élections est un tems d'agitation et de cabales. L'intrigue va parcourir tous les rangs de l'armée, et depuis le soldat jusqu'au ca-

pitaine, chaque individu briguera des suffrages, et dirigera ses sollicitudes et ses mouvemens vers des grades, lorsque son ambition devrait toute se porter vers la victoire.

La refusion, d'ailleurs, opère des déplacemens et de la confusion. En effet, deux bataillons de volontaires doivent s'adjoindre à un régiment pour former une demi-brigade ; ces deux bataillons seront pris, autant que faire se pourra, du même département ; mais on doit faire attention que cette disposition sera le plus souvent inexécutable, par l'éloignement des distances. A la vérité, je sais qu'on peut prendre deux bataillons les plus à la portée du régiment de ligne ; mais lorsqu'ils seront épuisés ; lorsque dans une armée, ce qui arrivera peut-être dans plusieurs, il y aura moins de deux tiers de bataillons de volontaires, il faudra, pour completter les demi-brigades, en tirer des armées voisines. Ces extractions vont les affaiblir, et les exposer aux dangers de ne pouvoir plus défendre avec succès le pays qu'elles occupent. Ces mouvemens se feront en présence de l'ennemi, qui en profitera ; des marches pénibles dans une saison dure et pluvieuse épuiseront les forces des volontaires, et affaibliront leur courage ; ils feront des vides considérables dans les camps d'où ils sortiront, et apporteront une sorte de désordre et de confusion dans l'armée où ils se réuniront. Les malveillans, aujourd'hui réduits à

se taire, déguisant leurs intentions, jeteront avec succès des fermens de divisions au milieu des bataillons, aigriront l'envie, qualifieront la désobéissance du nom de réclamation ; et le soulèvement d'exercice de justice ; l'ambition de se placer, l'emportera sur l'ambition de se battre.

Et d'ailleurs comptez-vous pour rien le tems que va emporter la discussion du projet de décret du comité qui contient 60 articles ? Songez-vous que nous sommes arrivés à une époque où nous ne perdons pas un jour impunément ?

Les succès d'une campagne dépendent souvent d'un jour, d'une heure, d'un instant. Une expédition manquée, peut renverser tous les plans d'un général ; et un renfort de troupes arrivé 24 heures plutôt, en assurer la réussite. Citoyens, quand le moment d'agir est instant, le moment de délibérer est passé. Voyez ces drapeaux qui flottent sur vos têtes ; ils sont les témoins de la bravoure de vos soldats ; et lorsque, sans autre expérience que leur intrépidité, ils ont compté leurs victoires par le nombre de leurs actions, croyez-vous une organisation nouvelle nécessaire pour de nouveaux triomphes, lorsque l'expérience a doublé leur courage ?

Citoyens, notre armée, avec des élémens divers, a repoussé les tyrans de son pays ; laissez-lui aujourd'hui anéantir la tyrannie avec ces mêmes élémens. L'exécution du mieux est souvent

la mesure du mal. La rivalité, chez un peuple libre, n'est que le germe développé de l'émulation, et cette rivalité même fait une partie de sa force. Dans nos armées, ces différens corps de troupes qui offrent un ensemble sans unité, concourent à soutenir leur puissance, comme, dans la nature, l'opposition même des élémens concourt à son harmonie.

Cependant, citoyens, il est facile de concilier les avantages de l'armée avec l'intérêt de la patrie.

Annonçons à ces intrépides défenseurs de la liberté que l'exécution de la nouvelle organisation militaire, est renvoyée à la fin de la campagne, mais que, dès ce moment, ils vont jouir de tous les bienfaits que la justice doit à leurs services, et notamment de la parité de solde.

Voilà dans ce moment ce que la reconnaissance peut offrir sans inconvéniens à la bravoure; aller plus loin, c'est compromettre les succès de la campagne.

Le président. Je reçois une lettre dont je dois donner connaissance à l'assemblée.

« Les commissaires des sections de Paris, réunies, demandent à paraître à la barre, pour présenter une pétition sur les subsistances. La faim ne s'ajourne pas. Il est impossible que nous désemparions sans avoir été admis, à moins que nous ne soyons éloignés par un décret prononcé

en présence des Parisiens et des fédérés des 83 départemens qui sont debout avec nous. » (On murmure.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée renvoie les pétitionnaires au comité d'agriculture, et passe à l'ordre du jour.

Dubois-Crancé. On a cité le général Beurnonville comme opposé au plan du comité de la guerre. Cependant j'ai sous les yeux une opinion de Beurnonville au comité, et recueillie par Dubois-Dubais, et j'y trouve en toutes lettres que le général Beurnonville ne trouve pas d'inconvéniens à incorporer deux bataillons de volontaires avec un de troupes de ligne. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas ce que propose le comité.)

Aubry. La première question qui se présente à la pensée, en examinant le plan du comité, est celle de savoir si c'est le moment d'organiser avec avantage l'armée de la république. Alors s'offre à nos regards le tableau de 300,000 hommes à fondre et amalgamer ensemble ; ensuite 200,000 hommes à trouver. On se demande pourquoi on se hasarde à faire changer de disposition des bataillons qui ne sont placés que d'après les instructions des généraux, et à les faire courir du Nord au Midi. Quelle autre mesure pourraient vous proposer, les Narbonne, les Lafayette et tous vos ennemis ? On dit que vous avez des cadres pour 800,000 hommes. En bien, réduisez vos cadres ;

on dit que plus les bataillons sont nombreux, plus ils sont forts, pourvu qu'ils soient maniables; mais un militaire expérimenté vous aurait dit: plus les bataillons sont nombreux, moins ils sont maniables. On se trompe et on vous trompe; lorsqu'on vous dit, qu'au moyen du tiers des places donné à l'ancienneté, les troupes de ligne auraient l'avantage; nul doute que la nation n'ait le droit de donner telle ou telle organisation à ses troupes; nul doute aussi que la république ne soit fondée sur la justice; mais vous avez intérêt de retenir sous vos drapeaux des capitaines et des lieutenans de ligne qui ont trente et quarante ans de service; vous devez être justes, ainsi la fusion qu'on vous propose est inadmissible. J'obéis à ma raison et à trente ans d'expérience, en soutenant que l'obéissance passive, sans laquelle nous n'aurons point de succès, est impossible entre le citoyen qui élit et le citoyen qui est élu: ignore-t-on, que l'égalité des droits ne donne point l'égalité des moyens? Par la fusion proposée, il y aurait toujours le rapport de deux contre un; c'est-à-dire, le concours de deux volontaires contre un soldat de ligne.

Je propose le projet de décret suivant:

Toutes les troupes de la république s'appelleront à l'avenir *volontaires nationaux*, en différenciant l'armée. Toutes les troupes de la république seront à la même paye, en suivant les

nuances déjà établies pour les grades, et en prenant le *maximum* de chaque grade. — Les nouveaux traitemens n'auront lieu qu'à dater du premier mars prochain. A l'avenir, toute l'infanterie de la république portera l'uniforme national; et, sur les boutons, sera le numéro du bataillon, entouré d'une couronne civique.

Toutes les troupes dites de ligne, au moment de la publication du présent décret, seront tenues de servir pendant toute la durée de la guerre. A l'avenir il n'y aura plus, pour aucune troupe quelconque, d'engagement à prix d'argent.

Le président. La parole est à Saint-Just.

Marat. Je la demande pour une motion d'ordre... importante... elle est relative aux subsistances. (Plusieurs membres demandent l'ordre du jour. Marat insiste avec chaleur.)

L'assemblée décide qu'il sera entendu.

Marat. Je viens de voir les députés que les sections ont envoyés vers vous. L'inquiétude sur les subsistances et la crainte d'en manquer, étaient le motif qui les conduisent à votre barre.

Je désavoue quelques expressions inconsidérées qui sont échappées à leur patriotisme, mais ayant contracté envers leurs commettans l'engagement de ne pas se retirer sans être entendus, ou du moins sans avoir obtenu de la convention nationale la promesse de l'être à un jour fixe, je viens en leur

nom vous demander de les admettre demain à dix heures.

On demande l'ordre du jour.

Delbret. Vous aviez renvoyé les pétitionnaires à votre comité d'agriculture ; les membres de ce comité étaient convoqués : j'apprends à la convention que les députés des sections n'ont pas voulu s'y rendre. (On réclame de nouveau l'ordre du jour.)

Marat. Vous n'êtes donc pas les amis de la paix..... vous voulez du trouble..... (*Plusieurs voix à droite :* Vous voulez donc nous faire peur !)

Le président. On demande l'ordre du jour, motivé sur le décret qui ordonne le renvoi au comité d'agriculture.

La convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

Saint-Just. Ce n'est point seulement du nombre et de la discipline des soldats que vous devez atteudre la victoire ; vous ne l'obtiendrez qu'en raison des progrès que l'esprit républicain aura fait dans l'armée. Rien ne me paraît plus capable de l'inspirer, que le plan de votre comité militaire, présenté par Dubois-Crancé. Je ne m'arrêterai qu'à une seule partie de ce plan, celle qui a souffert le plus de difficultés, et que je crois le plus capable de rétablir la discipline, quoiqu'on l'ait combattue comme susceptible de

la rompre. Je veux dire le mélange des régimens et des bataillons, et les élections militaires sur-tout.

Votre comité militaire a senti que rien n'était plus redoutable qu'une corporation armée, dernier et dangereux débris de la monarchie ; car quoiqu'en ait dit Barrère, que l'émulation entre des corporations rivales irritait leur courage ; la comparaison qu'il fait de la rivalité de certains corps dans la monarchie, avec celle des institutions militaires dans la république, m'a paru dénuée de fondement. En effet, quelle rassemblance y a-t-il entre des corps faibles par eux-mêmes, qui ne diffèrent que par le rang qu'ils tiennent dans l'esprit du tyran, que le tyran gouverne à son gré, qui sont épars autour de lui, et ne rivalisent que dans l'orgueil de lui plaire ? quelle ressemblance y a-t-il entre les corps et deux corporations de 200 mille hommes, qui, si elles venaient à rivaliser, nous conduiraient par la guerre civile à l'usurpation et au gouvernement militaire ?

Je dis non-seulement que le mélange des régimens et des bataillons est un trait de sagesse, mais que le moment presse de l'opérer. Il serait imprudent de m'étendre sur toutes les raisons qui m'y déterminent : si vous éprouviez des revers, réfléchissez quels hommes, dans l'état actuel, doivent les premiers abandonner la république ;

si vous êtes vainqueurs, l'orgueil militaire s'élève au-dessus de votre autorité, l'unité de la république exige l'unité dans l'armée ; la patrie n'a qu'un cœur, et vous ne voulez plus que ses enfans se le partagent avec l'épée.

Je ne connais qu'un moyen de résister à l'Europe, c'est de lui opposer le génie de la liberté ; on prétend que ces élections militaires doivent affaiblir et diviser l'armée, je crois, au contraire, que ses forces en doivent être multipliées.

Je sais bien qu'on peut m'opposer que l'instabilité de l'avancement militaire peut dégoûter les chefs, qu'il peut porter les soldats à la licence, énerver la discipline, et compromettre l'esprit de subordination. Mais toutes ces difficultés sont vaines ; il faut même faire violence aux mauvaises mœurs, et les dompter ; il faut d'abord vaincre l'armée, si vous voulez qu'elle vainque à son tour. Si le législateur ménage les difficultés, les difficultés l'entraînent ; s'il les attaque, il en triomphe au même instant. Je ne sais s'il faut moins d'audace pour être législateur que pour être conquérant ; l'un ne combat que des hommes ; l'autre combat l'erreur, le vice et le préjugé, mais si l'un ou l'autre se laisse emporter à la faiblesse, il est perdu ; c'est dans cet esprit seulement que vous pourrez conduire la révolution à son terme. Je ne crains qu'une chose, c'est que la puissance du peuple français n'éprouve point de la part de

ses ennemis ces obstacles vigoureux qui décident un peuple à la vertu. On ne fait pas les révolutions à moitié. Il me semble que vous êtes destinés à faire changer de face les gouvernemens de l'Europe ; vous ne devez plus vous reposer qu'elle ne soit libre : sa liberté garantira la vôtre. Il y a trois sortes d'infamies sur la terre avec lesquelles la vertu républicaine ne peut point composer : la première, ce sont les rois ; la seconde, c'est de leur obéir ; la troisième, c'est de poser les armes, s'il existe quelque part un maître et un esclave.

C'est encore cette vertu qui vous commande ; les élections militaires, les emplois, ne sont point institués pour ceux qui les possèdent, mais pour le bien de la république. Lorsque j'entends dire ici qu'il faut indemniser par de l'argent un agent public de l'obscurité de ses services, il me prend envie de lui proposer les trois queues d'un pacha ; et de même, lorsque l'intérêt de quelques officiers ambitieux devient une considération dans le changement qui importe à l'énergie de nos armées, je me demande si la patrie est esclave de ses gens de guerre. Je ne prétends pas dissimuler le danger des élections militaires, si elles pouvaient s'étendre à l'état-major des armées et au généralat ; mais il faut poser les principes et les mettre à leur place. Les corps ont le droit d'élire leurs officiers, parce qu'ils sont propre-

ment des corporations. Une armée ne peut élire ses chefs, parce qu'elle n'a point d'élémens fixes, que tout y change et y varie à chaque instant : une armée n'est point un corps ; elle est l'aggrégation de plusieurs corps, qui n'ont de liaison entr'eux que par les chefs que la république leur donne : une armée qui élirait ses chefs, serait donc une armée de rebelles.

On me dira que mes principes sont sans garantie contre la violence ; j'en puis répondre autant ; la vérité n'est jamais sans garantie ; elle entraîne tout : le crime est enfant de l'erreur.

L'élection des chefs particuliers des corps, est le droit de cité du soldat ; comme ce droit est exercé partiellement, la force serait toujours prête à en réprimer l'abus ; mais cet abus ne peut jamais exister, car les chefs d'un régiment ne peuvent jamais effrayer la patrie.

L'élection des généraux est le droit de la cité entière. Une armée ne peut délibérer ni s'assembler. C'est au peuple même ou à ses légitimes représentans qu'appartient le choix de ceux desquels dépend le salut public.

Si l'on examine le principe du droit de suffrage dans le soldat, le voici, c'est que, témoin de la conduite, de la bravoure et du caractère de ceux avec lesquels il a vécu, nul ne peut mieux que lui les juger.

En outre, si vous laissez les nominations à

tant de places militaires entre les mains ou des généraux ou du pouvoir exécutif, vous les rendez puissans contre vous-mêmes, et vous rétablissez la monarchie.

Règle générale, il y a une monarchie par-tout où la puissance exécutrice dispose de l'honneur et de l'avancement des armes.

Si vous voulez fonder une république, ôtez au peuple le moins de pouvoir qu'il est possible, et faites exercer par lui les fonctions dont il est capable.

Si quelqu'un s'oppose ici aux élections militaires, après ces distinctions, je le prie d'accorder ses principes avec la république.

Pour moi, je ne considère rien ici que la liberté du peuple, le droit des soldats, et l'abaissement de toutes puissances étrangères au génie de l'indépendance populaire. Il faut que l'anti-chambre des ministres cesse d'être un comptoir des emplois publics, et qu'il n'y ait plus rien de grand parmi nous que la patrie. Aussitôt qu'un homme est en place, il cesse de m'intéresser, je le crois même dans un état de dépendance. Le *commandement* est un mot impropre; car, à quelque degré que l'on observe la loi, on ne commande point.

Il n'y a donc de véritable commandement que la volonté générale et la loi; ici s'évanouit le faux honneur ou l'orgueil exclusif; et si tout le

monde était pénétré de ces vérités, on ne craindrait jamais l'usurpation, car elle est le prix que notre faiblesse attache à l'éclat d'un brigand.

Le pur amour de la patrie est le fondement de la liberté. Il n'y a point de liberté chez un peuple où l'éclat de la fortune entre pour quelque chose dans le service de l'Etat. C'est pourquoi le passage du plan de votre comité, où il accorde un écu de haute paye par mois aux volontaires qui serviront plus d'une campagne, ne m'a point paru digne de la fierté d'un soldat.

Un jour, quand la présomption de la monarchie sera perdue, les rangs militaires ne seront point distingués par la solde, mais par l'honneur. Les rangs sont une chose imaginaire. L'homme en place est étranger au souverain. Celui qui n'est rien, est plus qu'un ministre.

On ne fait une république qu'à force de frugalité et de vertu. Qu'y a-t-il de commun entre la gloire et la fortune?

J'appuie donc le plan de votre comité. Si l'on objecte la difficulté d'une prompte exécution, je réponds que les gens du métier demandent le tems d'une revue pour l'opérer.

J'aurais désiré que dans le même esprit de sagesse et de politique votre comité vous eût proposé des vues sur les recrutemens des armées. Je voudrais, en outre, montrer qu'un général en chef ne pût être élu que par la convention. Je

demande que le plan du comité soit mis aux voix, avec cet amendement : que *l'exécution en sera suspendue dans les armées trop près de l'ennemi.*

Le Hardy (*du Morbiham*). Il n'est aucun de vous qui n'ait donné de justes éloges au plan du comité de la guerre. Il n'est aucun de vous qui n'ait applaudi à la philosophie, qui n'est que la raison mise en pratique, qui en a tracé les bases et dicté les articles. Il ne s'agit donc pas ici de combattre ce plan, mais simplement de savoir si, au moment où les ennemis nous entourent de toutes parts, il peut être mis à exécution.

Je suis loin de douter que si ce plan était adopté, il ne fût exécuté à l'instant par tous les défenseurs de la république : leur patriotisme et leur soumission aux lois m'en répondent; mais je suis persuadé qu'on ne peut pas rapprocher les bataillons des troupes de ligne, des volontaires nationaux, sans qu'il en résulte un grand mouvement dans l'armée, qui ne peut manquer d'être funeste aux intérêts de la patrie. Je crois qu'il faut laisser aux généraux le soin de distribuer les troupes de ligne et les volontaires nationaux, selon que les circonstances l'exigent, et comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

On vous a dit que si l'amalgame ne s'opérait pas, il serait impossible de recruter l'armée de ligne. Décrétez dans ce moment-ci l'égalité de solde

solde, et toutes les difficultés seront levées; décrétez aussi l'article du comité, qui concerne les récompenses; car celui qui verse son sang pour la patrie, a des droits à sa reconnaissance.

— Je demande que ces deux articles soient adoptés, et qu'on ajourne à la paix toute décomposition de l'armée.

Serre. Je l'avoue, Citoyens, je ne m'attendais pas à combattre aujourd'hui le projet de Dubois-Crancé, parce que je croyais fermement que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, ne permettaient pas une discussion que l'intérêt de la patrie et la vraie politique désavouent.

Dubois-Crancé pose en principe que les soldats doivent conserver dans toute son intégrité, le droit d'élire leurs officiers; ce principe, vrai au fond, doit supporter néanmoins des modifications; car il ne faut pas oublier les principes suivans: que la force armée est essentiellement obéissante; que le citoyen qui se voue à la défense de la patrie, aliène une portion de sa liberté pour son intérêt même et celui de la patrie; tout comme le citoyen qui veut vivre en société, sacrifie une partie de son indépendance au bonheur et à l'avantage de la société.

Si vous admettiez le principe dans toute sa plénitude, n'en résulterait-il pas évidemment que le droit d'élire emporterait le droit de destituer. Or,

a-t-on bien calculé les dangers qui en résulteraient pour la chose publique, si, d'un côté, le soldat était livré à toutes les inspirations de la malveillance, et l'officier exposé aux caprices ou aux coups de l'intrigant qui ambitionnerait sa place? Ceux qui ont acquis quelque expérience dans les volontaires, où l'élection des officiers se fait immédiatement par les soldats, connaissent tous les inconvéniens attachés à ce mode d'élire; aussi font-ils des vœux pour lui en voir substituer un autre plus compatible aux règles d'une bonne discipline.

La manière de donner son suffrage, c'est-à-dire, à haute voix, selon Dubois-Crancé, me paraît aussi très-vicieuse: et pour prouver cette assertion, il suffit de supposer ce qui, malheureusement, est déjà arrivé dans certains bataillons de volontaires. On a vu à l'enchère les places vacantes dans certains bataillons. Qu'est-il arrivé? Ceux qui avaient répandu de l'argent, n'ont pas toujours obtenu les places; et cet avantage au moins est dû au scrutin secret qui permet à celui qui est sollicité, ou à qui l'importunité, peut-être, a arraché une promesse, de la trahir sans offenser l'acheteur ou l'importun qui n'est pas toujours celui qui mérite le mieux les places; or, quelque corrompu que soit l'homme qui aurait eu la faiblesse de prendre de l'argent à telle condition, il conserve encore une sorte de pudeur qui l'obligerait souvent à voter contre sa

conscience, s'il votait à haute voix : ainsi le vote à haute voix est dangereux ; et dans la supposition que vous admettriez l'ensemble du plan, vous rejetteriez au moins cette disposition. Mais Dubois-Crancé lui-même est-il bien conséquent, lorsqu'il donne aux soldats le droit de présenter trois candidats, pour une place de sergent, par exemple ; et aux sergens, celui de les rejetter au moyen du scrutin épuratoire ? N'est-ce pas alors leur donner un droit que les individus de grade égal peuvent rendre illusoire ? Je ne m'attacherai point à relever ses autres inconséquences ; mais je dois observer que je ne conçois pas le motif de Dubois-Crancé, qui dilate ou restreint à volonté la liberté des suffrages ; qui, dans des cas, permet qu'un homme, à la faveur de la confiance abusée des soldats, passe dans une heure, de l'état de simple subordonné, à celui de chef ; et dans d'autres ne le permet pas ; qui exige tantôt le concours de tous les individus d'un bataillon pour la nomination aux places, et tantôt le conseil d'administration suffit ; qui distingue en un mot les droits du fantassin et du cavalier ; car son mode d'avancement aux places, dans ces deux armes, n'est point le même.

Vous êtes tous d'accord sur ce point de justice, celui de l'égalité de solde. Sans doute vous le décréterez. Eh bien, décrétez aussi que les citoyens qui se dévoueront à la défense de la patrie, soit

dans les troupes de ligne, soit dans les volontaires, soit dans les autres troupes de la république, seront libres de rentrer dans leurs foyers à la paix. Si vous décrétez cette disposition, je crois pouvoir vous garantir que les régimens de ligne seront aussitôt recrutés que les bataillons de volontaires.

Je conclus à l'ajournement du projet de Dubois-Crancé, et je demande qu'on s'occupe sur-le-champ des moyens de recruter l'armée.

Lacombe-Saint-Michel. Lorsqu'on présente aux hommes une grande vérité, on doit en attendre de grandes contradictions, heureux encore si celui qui les offre n'est pas persécuté : il est facile de sentir, en effet, que les institutions utiles à la masse de la société, doivent contrarier les vues particulières ; et comme ceux-là même qui en jouissent, sont intéressés à maintenir les abus, ils savent les soutenir et les faire soutenir en les décorant du beau mot d'amour du bien public ; ils préparent toutes leurs armes ; ils jettent un vernis de ridicule sur celui qui présente une idée nouvelle ; ils l'appellent *novateur* ou *systémate* : et taxent de désorganisateur celui qui n'offre qu'une combinaison meilleure ; mais les hommes courageux s'attachent imperturbablement aux vérités utiles qu'ils propagent ; ils opposent le calme au tumulte ; ils ne trouvent pas leur récompense

dans les applaudissemens ; mais dans le bien qui résulte du fruit de leurs veilles.

Il me sera facile d'appliquer ces observations au plan proposé par Dubois-Crancé.

Dubois-Crancé vous propose de former une demi-brigade de deux bataillons de volontaires et d'un bataillon de ligne, sans aucun mélange de compagnie ; il veut leur donner même paye, même habit, même régime. Barrère est d'avis de ces trois derniers articles, mais non pas de la fusion. Je crois qu'ici nous sommes d'accord sans nous entendre ; car en quoi consiste l'opération qu'on propose ? dans la même paye, le même habit, le même régime, et mélange dans l'ordre de bataille. Même paye, même habit, tout le monde le croit bon ; il n'y a pas d'augmentation de dépense, parce que les couleurs nouvelles ne seront données qu'à fur et mesure du remplacement.

En quoi consiste le changement de régime pour la troupe de ligne ? dans la nomination aux emplois. Qui pourrait se plaindre ? serait ce les volontaires ? mais on donne le leur à la troupe de ligne. Serait-ce la troupe de ligne elle-même ? il faudrait qu'elle eût bien de l'humeur ; car on donne au soldat toutes les places d'officiers, tandis qu'ils n'en avaient que le quart. Serait-ce les officiers ? mais on laisse chacun à la place qu'il occupe. En donnant par demi-brigade le tiers des grades à l'ancienneté,

vous donnez, par le fait, au bataillon de ligne, la totalité des emplois qu'il aurait, s'il roulait sur lui-même ; il a de plus la chance du choix : et quel est l'officier qui récuserait le jugement de la totalité de ses compagnons d'armes ? Ne doit-on pas le présumer aussi juste que celui d'un ministre trompé par ses bureaux ? Il n'y aura donc que l'ambitieux qui s'en plaindra ; comme il ne forme pas même une minorité, je ne le réfuterai pas. Voilà donc de l'article IV formant la fusion, trois dispositions qui ne peuvent exciter aucune réclamation. Il ne reste que l'ordre de bataille ; mais, Citoyens, pendant toute la campagne dernière, vos généraux d'armées l'ont mis en usage ; car que ce soit par trois ou quatre bataillons, ce mêlange n'existe pas moins. Que vous reste-t-il donc à prononcer ? le mot de *mêlange*, et tout est fait.

Un de mes confrères et camarades est monté l'autre jour à la tribune, et m'a taxé d'avance un fait faux ; je puis m'être trompé comme lui ; mais je suis incapable de tromper l'assemblée. J'affirme encore que les généraux qui sont venus au comité de la guerre, ont tous été de l'avis de l'amalgame, excepté le général Dillon qui l'a rejetté entièrement. Le général Beurnonville proposait d'incorporer un bataillon de volontaires avec deux bataillons de ligne. Le général Berruyer, qu'on cite comme opposant, proposait de recruter les

troupes de ligne par les volontaires ; c'est toujours l'amalgame. Chaque général, à l'exception de Dillon, proposa l'amalgame à sa manière ; il n'y a que le général Valence qui le voulut tel qu'on vous l'a proposé.

Mais est-ce au milieu d'une campagne, qu'il faut hasarder un changement quelconque ? je réponds, oui, s'il est utile ; et les républicains français fussent-ils sur la brèche lorsqu'on leur annoncera que les législateurs de la France viennent d'abolir toute distinction entre les enfans d'une même famille ; qu'on leur dira qu'on ne reconnaît plus le droit d'aînesse, même au champ de la gloire, les braves Français s'embrasseront et crieront : vive la Nation, sauteront dans les retranchemens, y sauront trouver la victoire ou la mort.

Donnez au soldat l'espoir d'être petit propriétaire et de devenir père de famille, et vous doublerez à l'instant sa force et son courage, il attendra la fin de la guerre comme la terre promise ; aucun obstacle ne lui résistera. Les promesses de l'ambitieux ne le séduiront pas ; il s'attachera à jamais à la terre qu'il arrosera de ses sueurs, et qui, par-là même, lui deviendra plus chère ; et lorsque les grosses propriétés des émigrés seront ainsi divisées, qu'ils viennent les reprendre ! que l'Europe, que l'Univers entier vienne attaquer la France ! Les hommes justes et sensibles craindront

de troubler son bonheur ; si quelque tyran osait l'attaquer, il ne trouverait que des piques.

Je me résume, et je conclus à ce que l'on mette aux voix, article par article, le projet du comité ; mais je propose deux amendemens à l'article des *récompenses*.

Buzot. Au moment où il faut déployer toutes nos forces, on fait de l'esprit sur leurs formes et leurs combinaisons. Ce qui presse, c'est bien plutôt le moyen de maintenir leur organisation actuelle, que d'apporter dans l'armée la fièvre des innovations. Ces projets de refonte générale qui, depuis Richelieu, Choiseul et St-Germain ont été réproduits sous mille aspects, sont dangereux, peut-être de tout tems ; mais ils me paraissent impossibles ou infailliblement désastreux, en tems de guerre. Comment changerez-vous les ressorts d'une machine, sans interrompre son action ? Battons-nous à présent comme se sont battus les vainqueurs de Jemmappes ; nous aurons le loisir d'entendre à la paix les gens à système.

On a dit au comité : Nous devons en partie les succès de nos armes à une sorte de rivalité entre les troupes de ligne et les volontaires.— Le comité répond que c'est un égarement.— Mais si le fait était vrai ; si cette jalousie de gloire était un élément nécessaire dans la composition actuelle de nos armées ; si elle tient à cette différence originaire de troupes de ligne et de gardes volontaires ; si

Digitized by Google

elle supplée dans celles-ci à la discipline qui est une habitude et un devoir dans les autres, comment pouvez-vous courir le funeste hasard de la détruire ? Les relations des hommes armés les uns avec les autres, leur état moral, si je puis parler ainsi, ne se change pas comme leur habit. Le législateur habile n'est pas celui qui tend à étouffer les passions des hommes, mais celui qui sait les tourner au profit de la chose publique.

Peut-on dire que la renonciation des militaires à l'exercice plus étendu de leurs droits de liberté et d'égalité, soit illégale et défectueuse en soi ? N'est-elle pas volontaire dans le choix de la profession même, temporaire par sa durée, utile et indispensable pour la défense de la patrie ? Ne faudrait-il pas réproduire sans cesse aux armées, lorsqu'une main coupable voudrait en écarter la sévérité de la discipline, ces observations puisées dans la nature même des choses ?

L'avancement par l'ancienneté de services, c'est sur-tout par cette méthode qu'on peut balancer les avantages séduisans du mode électif: là le pouvoir exécutif ne peut exercer aucune influence; les avancemens sont naturellement tracés, et il n'y a d'exception à faire que dans la seule circonstance d'une incapacité totale dans le sujet que son ancienneté amène à un grade. Mais si ce sujet n'a pas droit à l'exercice de sa place, il a droit d'en avoir le rang et les émolumens; car

c'est son ancienneté qui lui donne ce droit sacré ; c'est le contrat qu'il a fait avec la nation, lorsqu'il a embrassé la profession des armes. Les cas d'incapacité absolue sont d'ailleurs extrêmement rares, et ils ne peuvent guère arriver que dans le choix des officiers généraux. Les connaissances qui sont indispensables à un officier subalterne, sont à-peu-près à la portée de tous les individus qui ont parcouru la carrière militaire.

Le remplacement par ancienneté, sévèrement maintenu chez les puissances allemandes, offre encore un autre avantage, que celui de l'élection exclut totalement, c'est la promptitude des remplacemens en tems de guerre ; et il est absolument démontré que le rassemblement d'un jury, un scrutin quelconque, devient impossibile en pareil cas, où entrave énormément la rapidité du service. Tout acte arbitraire est soustrait par l'ancienneté aux ministres et aux généraux ; et les cabales et les animosités qui accompagnent les élections, disparaissent devant cette méthode.

Que si l'on présente l'hypothèse de la formation d'un corps nouveau, où la nomination des officiers doit être faite d'un seul jet, ne pourrait-on pas craindre, même en ce cas, que le mode électif ne fût éversif de toute subordination ? L'on répète journellement que le soldat obéira avec plaisir aux officiers qu'il aura choisis ; et ici, comme dans un grand nombre de cas, on subs-

tiue l'homme parfait à l'imparfait, les inductions de la raison à celles de l'expérience. Ne peut-ont pas dire que le militaire est une classe où le plus petit nombre commande au plus grand ; que s'il n'a pas sur celui-ci l'empire de la force, il faut l'investir de celui du respect et de l'opinion ? Ne peut-on pas craindre que le soldat n'ait pas toute la déférence convenable pour l'officier qui est son ouvrage ; que le jour de l'élection ne soit un jour d'ivresse ; que les voix ne soient accaparées par les préventions, par les promesses, entrainées par l'éloquence et la séduction ? Ne peut-on pas craindre que, à peine l'ivresse calmée, revenu à ses passions primitives, le subordonné n'apprécie tous les sacrifices qu'il a faits en élevant au-dessus de lui son semblable ; qu'il ne soit prêt à lui reprocher à chaque instant son grade, et que l'officier ne s'amollisse sur la sévérité de la discipline, dans la crainte d'être atteint par ces reproches ?

La méthode du mode électif éloigne enfin du pouvoir exécutif, la faculté de placer ceux que de longs services et des talens distingués désignent à la défense de la république.

On a bien senti que la perspective d'une telle réforme, pourrait décourager d'anciens militaires. On croit y suppléer par la promesse d'échanger les pensions pour des biens nationaux. Mais, est-il politique de présenter à l'avance l'idée d'une pa-

reille réforme ? Pourquoi devancer un avenir qui ne s'offre encore qu'à une longue distance ? D'ailleurs, nos assignats étant hypothéqués sur les biens nationaux, pouvez-vous, sans danger, les gréver d'une autre hypothèque ?

Le seul motif puissant en apparence, du projet du comité, c'est que le recrutement des troupes de ligne, est impossible sans cette fusion. Mais, que vous importe à vous, que l'armée soit composée d'un plus grand nombre de volontaires, aux dépens du recrutement des troupes de ligne ? Vous n'attachez pas de prix à leur discipline, vous voulez même en adoucir la sévérité qui vous importune. Dans votre système, n'est-ce pas en effet des gardes nationaux que vous recrutez ?

Oui, sans doute, les bataillons *neufs*, si je puis m'exprimer ainsi, ont choisi ceux qui avaient quelques connaissances dans l'art militaire. Mais quand tout le monde saura quelque chose, croyez-vous que tous ne brigueront pas également les élections ?

J'oserai le dire, aux risques d'encourir l'inculpation *d'aristocratie* ; le comité a d'étranges idées sur la discipline militaire ; et comme les guerriers les plus célèbres en ont eu d'opposées, il serait curieux sans doute d'en faire l'essai, si l'on n'y trouvait pas trop de danger en ce moment. Si les exemples étaient des autorités dans la théorie, je citerais la plus étonnante des ré-

publiques, celle qui sentit plus vivement les dogmes de la liberté, ou qui en tira au moins le parti le plus utile au bonheur de l'espèce humaine. La sévérité de la discipline chez les Romains, offre des exemples dont la Prusse et la Russie n'ont jamais approché. Voyez Manlius et Posthumius immolant leurs fils victorieux aux lois de la subordination. Voyez Rullianus, battu de verges, à la tête de son armée, pour avoir remporté une victoire sur les Samnites, sans ordre de combattre. Je ne vous peindrai pas Titius, condamné, en Sicilie, par le consul Pison, à faire, nus pieds, le reste de la campagne, pour avoir désobéi. Je ne vous peindrai pas une légion romaine qui avait saccagé la ville de Reggio, en Calabre, sans ordre de général, condamnée toute entière par un décret du sénat à la mort, avec défense d'ensevelir les morts, et aux parens d'en porter le deuil.... Citoyens, vous frémissez; c'est avec cette inflexibile sévérité en discipline, que ces fiers républicains étendirent leurs conquêtes sur les trois parties du globe.

Si les Romains rejetèrent les principes d'une liberté indéfinie dans leurs armées; si les Suédois sous Charles XII, les Moscovites sous le czar Pierre, et les Prussiens sous Frédéric, obtinrent des succès dont la postérité est étonnée, en suivant une route diamétralement opposée à celle qui vous a été tracée par votre comité

pour vos armées, je crois impossible de détruire avec des phrases brillantes les autres avantages dont elles jouissent déjà ; et vous verrez les gardes nationales s'empresser elles-mêmes d'entrer dans les troupes de ligne. Si vous éprouvez encore quelques difficultés, offrez encore plus d'avantages à celles-ci ; car l'essentiel est de ne pas désorganiser l'armée, et il ne faut pas calculer avec sa bourse quand, à tout prix, il nous faut des hommes.

Je conclus à ce que le projet du comité soit indéfiniment ajourné.

Boyer-Fonfrède. Gasparin, l'un de vos commissaires aux frontières du Nord, est tombé malade, et par conséquent ne peut remplir la mission dont vous l'aviez chargé. Votre comité de défense générale vous propose de nommer à sa place le citoyen Bellegarde. (Adopté.)

Le directoire du département des Landes offre 600 liv. pour les frais de la guerre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

N.° XLIII.

DU 12 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER.

Les républicains de la ville d'Orléans envoient à la convention une adresse d'adhésion au décret qui a fait monter Louis à l'échafaud.

Un secrétaire lit la notice d'un grand nombre d'adresses d'adhésion à la condamnation de Louis.

Mallarmé. Je demande que toutes les adresses relatives au jugement du ci-devant roi, soient insérées par extrait au bulletin.

Cette proposition est adoptée.

On lit une adresse des soldats de *Forez*, victimes de l'aristocratie à la Guadeloupe, et qui ont depuis combattu à Jemmappes; ils demandent qu'il leur soit donné un drapeau.

Cette demande, convertie en motion pas Turreau, est décrétée.

Maïlhe. Le corps législatif, en prononçant l'abolition radicale de la féodalité, tomba, par rapport au droit de rabattement, dans une erreur qu'il est instant de réparer ; ce droit qui n'a jamais tenu en rien au régime féodal, droit qui ne présente rien d'odieux dans son origine, il ne se borna pas à le supprimer pour l'avenir ; il le confondit dans une proscription rétroactive avec ces droits barbares qui, étant nés du sein de l'oppression seigneuriale, n'avaient pas cessé un instant d'être réprouvés par le droit naturel et social.

En général, le droit de rabattement est une espèce de rachat, introduit en faveur de celui dont les biens ont été vendus par décret. Il s'exerce sous divers modes et sous différentes dénominations, dans plusieurs parties de la république. Mais le rabattement de décret, proprement dit, n'avait lieu que dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse. Il y prenait sa source dans le droit romain. Il y avait été confirmée par la déclaration de Louis XV, du 16 janvier 1736, concernant les adjudications par décret en Languedoc.

D'après cette déclaration, les propriétaires des biens décrétés ou leurs descendans pouvaient se pourvoir en rabattement de décret pendant l'espace de dix ans. Le demandeur en rabattement devait faire des offres réelles à l'adjudicataire qui ne pouvait

ponvait être dépossédé qu'après un remboursement intégral, effectué ou consigné.

Le rabattement génait sans doute jusqu'à un certain point, la liberté du commerce ; mais c'était un inconvénient accidentel, étranger à son institution : il tenait essentiellement à un principe d'humanité, à un sentiment de respect pour la position déplorable de celui dont les biens forcément adjugés par décret, étaient présumés avoir été vendus à un prix au-dessous de leur valeur. Il n'était accordé qu'à ce misérable débiteur ou à ses descendans ; et en cela, son objet était d'empêcher que leur ruine ne demeurât consommée sans espoir, ou qu'ils ne fussent irrévocablement condamnés au sort des non-propriétaires. Un droit fondé sur de tels principes, a-t-il dû être aboli avec effet rétroactif?

Ajoutons que le cas du rabattement était communément prévu dans les jugemens d'adjudications par décret ; c'était une condition expressément inhérente à l'adjudication. Les effets de cette condition ont-ils pu être anéantis ?

Ajoutons qu'en considération du rabattement auquel il devait être exposé pendant dix ans, le décrétiste obtenait toujours les biens à un prix infiniment vil. Doit-il profiter de cette vileté de prix au préjudice du décrété et des créanciers ?

Et sur qui pèse la rétroaction contre laquelle nous réclamons? Sur de malheureux cultivateurs, sur la classe des citoyens qu'accablait l'ancien régime; vous le savez, ce n'étaient pas les seigneurs, ce n'étaient pas les hommes riches ou accrédités qui étaient exposés à voir leurs biens saisis et vendus par décret. Aussi ne craignons-nous pas de vous assurer que l'effet rétroactif donné à l'abolition du rabattement, a été un triomphe pour l'aristocratie du ci-devant Languedoc, et un sujet de deuil et de réclamations pour les vrais amis de la justice et de la liberté. Mailhe conclut par un projet de décret qui est adopté.

Sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu :

Art. I.er Toutes procédures et jugemens relatifs à des délits commis à la suite d'insurrections, troubles ou contestations ayant pour cause les ci-devant droits seigneuriaux, soit féodaux, soit censuels, sont éteints et abolis. Tous les citoyens qui se trouvent emprisonnés ou détenus pour des délits de ce genre, seront sur-le-champ mis en liberté.

II. Ne sont point compris dans les dispositions du présent décret ceux qui, lors, ou à la suite desdites insurrections, troubles ou contestations, se seraient individuellement rendus coupables de meurtre, ou d'incendie de bâtimens.

III. Il n'y aura lieu à aucune action en répétition à raison des sommes payées jusqu'à ce jour en exécution desdits jugemens, soit à titre d'intérêts civils, soit pour dépens.

Duhem. Il y a eu des insurrections partielles dans les places frontières, occasionnées par des soupçons de trahison de la part des généraux. C'est par une suite de ces soupçons et de ces craintes patriotiques, que Dillon a été assassiné. Il ne revenait pas à Lille de lui-même, il y était amené. Les habitans de Lille ont resté pendant 36 jours sur les remparts, craignant toujours l'arrivée des Autrichiens. Les citoyens de Lille ont bien prouvé depuis qu'ils n'étaient qu'égarés, et que leur égarement n'était qu'un excès de patriotisme. Je demande donc que l'amnistie soit étendue aux citoyens qui ont été entraînés à ces mouvemens.

Cette proposition est décrétée, sauf rédaction.

On fait lecture d'une pétition des administrateurs du district, du conseil général de la commune, du tribunal de district de la ville de Toul, département de la Meurthe, contre la division de leur arrondissement. Il y est dit que les intérêts de la ville de Toul, autant que ceux des administrés, ont éprouvé une lésion sensible dans l'arrondissement fait pour les districts de Vezelise et de Vancouleurs. Les administrateurs, les juges, demandent la rectification de cette injustice, qui

a été le fruit de l'intrigue et de la sollicitation.

La convention décrète le renvoi de cette pétition au comité de division.

Les membres du corps municipal, du tribunal, et la société patriotique de la ville de Sens, offrent 29 paires de souliers, 10 capotes, 3 paires de bas, et 9 bonnets de police d'une forme plus utile que celle usitée; ils demandent que ces fournitures soient envoyées à la première compagnie du deuxième bataillon de l'Yonne, en garnison à Namur, et qui se trouve dans le plus grand besoin.

La convention ordonne la mention honorable au procès-verbal.

On lit une lettre des commissaires envoyés dans la Belgique, dont voici l'extrait: « En passant à Vitry, nous avons demandé des chevaux; le maître des postes a refusé de nous en fournir; il s'est permis des propos inciviques et injurieux à notre égard; il a même menacé de se porter à des voies de faits. Nous avons requis le maire de forcer le maître des postes à nous donner des chevaux, et à le faire mettre en état d'arrestation. Le premier objet de notre réquisition a été rempli, mais le second ne l'a pas été. »

Sur la proposition de Goupilleau, la convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe une loi portant que tous les arrêtés pris

par les commissaires de la convention, seront provisoirement exécutés.

Les députés des 48 sections de Paris qui s'étaient présentés hier pour faire une pétition relative aux subsistances, sollicitent de nouveau, et obtiennent l'admission à la barre.

L'orateur de la deputation. Citoyens législateurs, ce n'est pas assez d'avoir declaré que nous sommes républicains français, il faut encore que le peuple soit heureux, il faut qu'il ait du pain; car où il n'y a pas du pain, il n'y a plus de lois, plus de liberté, plus de république. Nous venons donc vous présenter de nouvelles vues sur les subsistances, approuvées par l'unanimité de nos commettans; nous vous les apportons pour que vous leur imprimiez, en les adoptant, un grand caractère. Nous venons, sans crainte de vous déplaire, jeter la lumière sur vos erreurs et vous montrer la vérité. Un orateur vous a dit, à cette tribune: « Si vous décrétez des entraves à la circulation des subsistances, vous décrétez la famine. » Mais mettre un frein aux abus, est-ce entraver les subsistances?

Vous vous êtes plaints des mouvemens du peuple, sur l'augmentation du prix des subsistances, plusieurs les ont attribués à l'agiotage infame des monopoleurs; ceux-là avaient raison; cependant ils n'ont pas été écoutés: d'autres ont indiqué comme remède à ces abus, la surveillance des

municipalités. Eh comment voulez-vous que des municipalités marchandes se surveillent, se dénoncent elles-mêmes? Nous regrettons qu'un de vos membres, rangé du côté des prétendus philosophes, se soit écrié qu'il était affligeant pour la liberté de voir arracher les grains aux cultivateurs; il a crié à la violation de la propriété; mais on n'arrache pas ce que l'on paye à un prix raisonnable. Ils ne voient donc pas ces prétendus philosophes, ces amis de la liberté absolue du commerce des grains, qu'en arrachant le pain du pauvre, ils n'enrichissent que d'avides spéculateurs? Et qui ignore que dans le commerce des grains, il existe des abus qu'il faut réprimer, si l'on ne veut pas que le peuple meure de faim? Quelques-uns se sont bornés à proposer de faire des proclamations propres à éclairer le peuple, mais est-ce avec des proclamations qu'on peut appaiser ceux qui ont faim?

Citoyens législateurs, levez bien plutôt le voile, contemplez la misère affreuse d'une infinité de familles qui pleurent dans la solitude, et qui vous demandent d'essuyer leurs larmes. Vous avez décrété la libre circulation des grains; mais la cessation des abus a échappé à votre sollicitude. On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible. C'est donc à dire, qu'il est impossible de régir les Etats quand les tyrans sont abattus. Citoyens, vous êtes ici cons-

titués pour notre salut ou pour notre perte ; vous voudrez sans doute notre salut. Eh bien, vous n'aurez rien fait pour notre salut, tant que vous ne frapperez pas les économistes qui abusent des avantages de la loi pour s'enrichir aux dépenses du pauvre. Eh ! qui doute de l'existence de la mort, quand toutes les sources de la vie sont épuisées ? On vous a dit qu'une bonne loi sur les subsistances est impossible ; c'est-à-dire, qu'il faut désespérer de votre souveraine sagesse.

Nous, députés de 48 sections de Paris, nous qui vous parlons, au nom du salut de 84 départemens, nous sommes loin de perdre confiance dans vos lumières. Non ; une bonne loi n'est pas impossible ; nous venons vous la proposer, et sans doute vous vous empresserez de la consacrer. Encore une fois, vos principes sur les subsistances ont-ils atteint votre but ? Sommes-nous mieux après votre loi qu'auparavant, quand le peuple crie à la famine au milieu de l'abondance, et qu'on ne lui présente aucune consolation ? Ecoutez-nous, mais ne vous prévenez pas. Les mesures que nous venons vous proposer, par addition à la loi du 9 décembre, sont celles-ci :

1.° La peine de six années de fers pour toute administration qui sera administration marchande.

2.° Une mesure uniforme pour les grains, dans toutes les parties de la république, de manière que l'on n'y connaisse plus pour toute mesure que celle du quintal du poids de 100 livres.

3.° Que jamais, sous peine de six ans de fers pour la première fois, et de mort pour la seconde, il ne soit permis à aucun agriculteur ou marchand, de vendre un sac de blé-froment, et du poids de 250 livres, plus de 25 liv. le sac.

4.° Que la convention ordonne que son décret du 2 de ce mois, qui charge les directoires des départemens de surveiller les magasins de la république, soit notamment exécuté dans les pays limitrophes de la république, où il sera permis aux ministres de faire leurs achats de grains.

Un autre membre de la députation. Comme vice-président de la commission des subsistances, je suis chargé, au nom de mes commettans, au nom de tous nos frères des départemens. (Une violente rumeur s'élève dans toutes les parties de la salle, et se prolonge pendant quelques instans.)

Louvet. Y a-t-il en France deux conventions, deux représentations nationales?

Le président. Aucun citoyen n'a le droit de s'annoncer comme mandataire de ses frères des départemens, s'il n'en a reçu des pouvoirs. Vous vous êtes annoncé comme mandataire des citoyens des départemens; où sont vos pouvoirs?

Le pétitionnaire. Je n'ai pas de pouvoir des départemens. (L'agitation recommence.)

Le président. Vous avez commis une grande imprudence. La convention a entendu votre pétition; elle pesera dans sa sagesse ce qu'elle

doit aux sections de Paris, ce qu'elle doit aux citoyens de toute la république; elle sera juste envers tous, et ne sera injuste envers personne. Vous avez les honneurs de la séance. (*Non, non*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Plusieurs membres demandent qne les commissaires des sections de Paris soient admis, excepté celui qui n'ayant point de pouvoirs, a parlé au nom des 85 départemens.

Plusieurs voix: A la bonne heure.

Marat. Je m'oppose à cette mesure, et je demande la parole.

Les mesures qu'on vient de vous proposer à la barre pour rétablir l'abondance, sont si excessives, si étranges, si subversives de tout bon ordre; elles tendent si évidemment à détruire la libre circulation des grains, et à exciter des troubles dans la république, que je m'étonne qu'elles soient sorties de la bouche d'hommes qui se prétendent des êtres raisonnables, et des citoyen slibres, amis de la justice et de la paix. Les pétitionnaires qui se présentent à votre barre, se disent commissaires des 48 sections de Paris. Pour avoir un caractère légal, ils auraient dû avoir le maire de Paris à leur tête. Je demande d'abord qu'ils soient tenns de justifier de leurs pouvoirs. Un des pétitionnaires a parlé au nom des départemens, je demande qu'il justifie de sa mission. Ne vous y trompez pas, citoyens, c'est ici

une basse intrigue. Je pourrais nommer ici des individus notés d'aristocratie ; mais les mesures que je propose serviront à les faire connaître, et à couvrir de honte les auteurs. Je demande que ceux qui en auront imposé à la convention, soient poursuivis comme perturbateurs du repos public. (*Oui, oui..... appuyé*, s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

Lehardi. Citoyens, il est tems enfin que vous signaliez ce grand caractère dont le peuple souverain vous a revêtus ; il est tems que vous vous serviez de votre toute-puissance pour foudroyer tous les hommes qui n'ont que le masque du patriotisme ; il est tems que vous fassiez rentrer dans l'ordre cette fourmilière de désorganisateurs qui, semblables à la vermine, pullulent de toutes parts ; qui, semblables à la tête de l'hydre, se reproduisent sans cesse sous différentes formes. Il existe un plan affreux qui ne tend à rien moins qu'à avilir la convention, et à faire régner une faction par le trouble et l'anarchie. (Murmures.) Je prie qu'on ne m'interrompe pas.

Je dis que les pétitionnaires ne peuvent pas être admis aux honneurs de la séance ; ils ont employé des expressions insultantes et menaçantes, ils vous ont dit que le *peuple était debout*, et que les 85 départemens l'étaient aussi contre vous ; j'ajoute encore un fait, c'est que ce matin à la pointe du jour on colportait, dans la ville

de Paris, une adresse dans laquelle on disait : Les Sans-Culottes vont demander du pain à la convention, qui leur en refuse. N'était-ce pas prêcher l'insurrection ? et c'est à de tels hommes qu'on veut accorder des honneurs qui ne doivent être le partage que des bons citoyens qui sont soumis aux lois ! Je demande qu'ils ne soient pas admis.

Carra. Citoyens, plus la république a besoin de ressources et de consolation, plus elle a besoin de repos et de calme ; plus la convention s'empresse d'organiser toutes les parties de l'administration, et d'assurer les succès et les triomphes que sa raison, sa fermete, son courage, celui des soldats de la république, de tous les bons Français nous préparent, plus on cherche à tout désorganiser, plus on cherche à jeter le trouble par le système des fausses nouvelles, des fausses alarmes, et les citoyens qui sont ici, ne sont que les instrumens passifs de nos ennemis, qui emploient toutes ces manœuvres ; qui, jaloux et mécontens de voir que nous arrivons à notre but, de voir que nous allons donner une constitution républicaine à la France ; que nous allons organiser l'armée, (et cette organisation leur déplait, parce qu'elle est morale et politique) font agir des hommes que l'on prend par les mots de patriotisme, de bien public, et remplissent leur but si désiré de retarder vos utiles travaux.

Je dis donc que les pétitionnaires qui se sont laissé égarer, ne doivent point être admis à la séance, et que celui qui a osé dire avec une insolence extrême, qu'il parlait au nom des 85 départemens, doit être décrété d'accusation à l'instant même. (*Plusieurs voix.* : oui, oui, appuyé!)

Buzot. Citoyens, j'appuye la proposition de Marat, non que je doute qu'il ne sache parfaitement lui-même que les citoyens qui sont à la barre ont les pouvoirs qui leur sont demandés, et qu'ils sont bien véritablement commissaires de sections de Paris; car hier, lorsqu'ils ont demandé à paraître, et qu'ensuite ils se sont retirés à la salle des conférences, la députation de Paris, et Marat lui-même, sont allés les trouver, et dès-lors ils ont pu savoir quels étaient les particuliers qui voulaient se présenter, qui ont employé même, pour y parvenir, une espèce de violence qui, je me plais à le dire, a été appaisée par les soins de Marat. Il a aussi pu entendre certains propos que je ne veux point relever ici, parce qu'il ne s'agit point ici d'inculpation personnelle. Je viens à la question.

Les citoyens eux-mêmes me disent qu'ils ont leurs pouvoirs; ils ne demandent qu'à les faire connaître, et moi je le demande aussi; car nous devons nous souvenir que Pitt, en Angleterre, fit brûler les papiers d'un homme célèbre, et

punir ensuite tous les auteurs de cet incendie. Craignons de voir régner parmi nous cet affreux machiavélisme. Les citoyens qui sont à la barre, sont au reste très-excusables ; car dans les tems malheureux où nous sommes, certes il est bien permis aux pauvres de faire entendre leur voix devant les représentans du peuple, chargés de veiller à ses plus chers intérêts. Aussi n'est-ce pas de leurs réclamations que vous devez vous plaindre, mais des erreurs dans lesquelles on les a fait tomber ; erreurs criminelles qu'on ne cesse de répandre ; et lorsqu'on veut s'opposer à leur propagation funeste, on est aussitôt taxé d'aristocratie, et les plus hommes de bien sont en danger. Il faut qu'ils exhibent leurs pouvoirs ; car il est tems de connaître les auteurs de ces manœuvres.

Souvenez-vous, citoyens, de ce discours de Vergniaux : « le pain est cher, dit-on ; la cause en est au Temple ; eh bien ! un jour on dira de même : le pain est cher, la cause en est dans la convention nationale. » Ce tems est venu, citoyens ; ne l'oubliez pas, et voyez que c'est avec les subsistances qu'on voudrait égorger la liberté publique.

Citoyens, je ne sais presque plus où nous en sommes, ni où l'on nous conduit : car lorsque dans nos comités même, on accueille des dénonciations appuyées sur des pièces fausses qui ten-

dent à compromettre des hommes vraiment estimables, et que vous n'en êtes pas même avertis, dites-moi si dans ces momens de troubles qu'on veut exciter, peut-être il est un seul homme qui puisse se reposer sur l'espérance que l'avenir justifiera sa mémoire ? Ceci me conduit à une pensée très-naturelle ; c'est qu'il existe un projet de tout désorganiser ; et je ne puis cependant à cet égard que vous communiquer mes craintes ; car je ne croirai jamais que les citoyens de Paris, qui ont donné tant de preuves de désintéressement et de patriotisme, viennent se plaindre à cette barre, lorsque naguères vous avez accordé 4 millions pour leurs subsistances, lorsque le pain coûte beaucoup moins cher dans cette ville que dans nos départemens. Citoyens, je le dis aux habitans de Paris : il ne faut pas s'abuser sur ce qui se passe. Je le dis aux citoyens des départemens : si les citoyens qui vont dans les sections, se laissent plus long-tems tromper par les hypocrites en patriotisme, Paris qui a été le berceau de la liberté, en deviendra le tombeau.

Il est donc nécessaire de savoir comment ces pétitionnaires ont été entraînés à cette démarche, qui est contraire à leurs véritables intérêts, qui tend à les priver du nécessaire. . . . Oui, Parisiens, ne vous y trompez pas, votre sol ne produit rien ; c'est le nôtre qui vous nourrit ; et si vous arrêtez la circulation des grains, vous

péririez de misère, tandis que nous serions dans l'abondance. C'est pour vous que cette libre circulation a été décrétée; c'est vous qui devriez la proclamer, et c'est vous qui demandez qu'on la proscrive.

Ce projet n'a pu être suggéré que par les ennemis de la patrie. Je demande qu'on découvre toute cette intrigue, que ces citoyens soient interrogés sur les motifs qui les ont amenés à la barre, sur les hommes qui les y ont poussés par leurs discours, je demande sur-tout que ce particulier, qui s'est présenté au nom des départemens, et que, sans doute, les départemens ne connaissent pas, soit arrêté, car il pourrait être un chef de parti.

Mazuyer. Il n'est personne qui puisse se dissimuler la vérité des réflexions faites par les préopinans. Je suis convaincu que les citoyens pétitionnaires n'ont été qu'égarés par ces prétendus patriotes, qui ne le sont que depuis le 10 août, après avoir été jadis très-aristocrates, et qui trompent le peuple en se montrant à ses yeux excessivement patriotes; et pour appuyer mes réflexions, je vais vous citer un fait, c'est que la pétition qui vous a été lue à la barre, est l'ouvrage d'un ci-devant garde de Monsieur, très-rude aristocrate avant le 10 août. Les motifs de cette machination sont au reste très-compliqués; les uns la font agir pour se décharger

de l'impôt progressif établi par votre décret qui a accordé 4 millions pour procurer à un prix modéré des subsistances aux habitans les moins aisés de Paris; d'autres, par des vues bien plus dangereuses encore, n'employent cette manœuvre que pour retarder les travaux de la convention, et l'occuper de besoins factices, quand elle doit tourner ses regards vers la défense de la république à l'extérieur.

Quant au citoyen qui s'est dit le mandataire des 85 départemens, ce n'est qu'une imprudence de sa part, et voici sur quoi elle est fondée: il existe effectivement à Paris une seconde convention nationale, et c'est sur quoi j'appelle toute votre attention; il existe à Paris une société qui ne ressemble point aux sociétés populaires; mais c'est une réunion de citoyens se disant défenseurs de la république, avec laquelle les sections de Paris communiquent officiellement, par délibérations et par commissaires, et qui se croient autorisés à stipuler les intérêts des départemens. Le pétitionnaire a donc pu être induit en erreur, et je ne pense pas que la convention puisse pour une erreur se porter envers lui à des mesures rigoureuses; mais j'invite la convention à porter des regards attentifs sur cette société qui, si elle existait plus long-tems et exerçait les prétendus droits qu'elle se reconnaît, renverserait tous principes de représentation nationale.

J'appuye

J'appuye les propositions qui vous ont été faites; mais il en est une préliminaire que je dois présenter, c'est de mander à la barre le maire de Paris, pour qu'il vous donne des renseignemens sur l'existence de cette société. (Appuyé.)

On demande que la discussion soit fermée. — Elle ne l'est pas.

Barrère demande la parole. — Plusieurs membres appellent Barrère à la tribune.

Le président. Il ne doit pas y avoir ici de privilège, c'est Doulcet qui a la parole.

Doulcet. Je ne regrette point que la discussion soit prolongée, car elle prouverait aux citoyens de bonne-foi qu'ils ont été l'instrument d'une intrigue bien coupable et bien criminelle. On a proposé que les pétitionnaires ne fussent point admis à la séance, j'appuye cette proposition; et voici pourquoi: c'est que ces commissaires, égarés par les funestes suggestions des ennemis intérieurs et extérieurs, qui sans cesse disent, écrivent et impriment que la convention nationale ne peut faire le bien du peuple; c'est que ces commissaires, dis-je, se sont présentés d'une manière illégale, et se sont servis d'expressions outrageantes, qui ne devaient pas souiller cette enceinte. Quant au citoyen qui a osé dire qu'il parlait au nom de 85 départemens, comme si quelqu'un, excepté les membres de la conven-

tion nationale élus librement par tous les citoyens, pouvait se dire le mandataire du peuple, je demande que ce citoyen, moins criminel qu'égaré, mais qui cependant a dit assez pour être suspect, soit mis en état d'arrestation et interrogée par le juge-de-paix.

Je demande de plus que vous arrêtiez votre attention sur ce qu'a dit Mazuyer; il a dit une vérité grande, terrible, effrayante pour vous, si vous n'aviez point tant de courage, et pour le peuple, qui veut que vous le sauviez; il vous a dit qu'il existait à Paris deux conventions nationales; il est vrai qu'il existe en cette ville un simulacre de représentation nationale, composé d'hommes inconnus, qui se disent des départemens, et qui n'en sont pas; car dans les départemens il n'y a que des citoyens amis des lois, il n'y a point de stipendiés de Coblentz. Je demande donc que vous portiez votre attention sur cette association monstrueuse dont vous avez vu vendredi dernier les effets repréhensibles.

Plusieurs voix. La priorité pour la proposition de Doulcet.

Billaud-Varennes. Je demande que la première proposition qui a été faite, et qui a pour objet de faire déposer sur le bureau les pouvoirs des citoyens qui se sont dits les députés des 48 sections de Paris, soit décrétée.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs voix. Et la connaissance des personnes qui ont signé les pétitions.

Le président. La pétition n'a que cinq signatures ; les voici :

Lezaut-Shahoussay, président ; *Heudelet*, vice-président ; *Coupet*, secrétaire ; *Moidel*, vice-secrétaire, et *Lepelletier*, commissaire de la section du Marais.

Voici les pouvoirs de celui qui s'est dit député des 85 départemens.

« Extrait du procès-verbal de la société Fraternelle, réunie à celle des Défenseurs une et indivisible des 85 départemens, séante aux Jacobins de Paris, rue Saint-Honoré, le jeudi 7 février. — La société, après avoir entendu la lecture d'une pétition des 48 sections de Paris à la convention nationale, sur l'objet des subsistances, après lui avoir donné de justes applaudissemens, a arrêté qu'elle y donnait son adhésion. »

Signé, MITIER *fils*, *président ;* BALOIS, *fils aîné, vice-président ;* BILON, DOLIVET et GENNIE, *secrétaires.*

Thuriot. Je fais observer à la convention que 30 sections seulement ont donné leur adhésion à cette pétition, de manière qu'on nous présente l'ensemble de Paris votant, lorsqu'il est clair à mes yeux que la masse de Paris n'a pas voté, ainsi je demande.....

Plusieurs voix : Il faut arrêter les deux orateurs.

Barrère. Je demande qu'on adopte la proposition faite, et que je renouvelle, de refuser aux pétitionnaires les honneurs de la séance ; voici mes motifs : 1.° c'est qu'ils se sont annoncés comme représentant les 48 sections, tandis que 30 seulement ont délibéré ; 2.° c'est qu'ils sont venus présenter la pétition des riches avec la livrée des pauvres, d'un autre côté : ils sont en révolte contre la loi ; car la pétition qu'ils ont présentée, est évidemment contraire et destructive de la belle loi que vous avez méditée, pendant trois semaines, sur la libre circulation des grains. Cette pétition tend à mettre le trouble dans la république, à arrêter les subsistances, et à empêcher la liberté publique de s'établir. Voilà les motifs sur lesquels je fonde le refus des honneurs de la séance ; et certes, si les honneurs de la séance ne sont pas des honneurs publics ; s'il est égal d'admettre dans cette assemblée l'homme qui vient combattre la meilleure loi, certes, on peut insulter chaque jour la représentation nationale. J'insiste sur ce qu'il y ait un décret exprès qui refuse aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Plusieurs membres réclament auparavant l'arrestation des deux orateurs. — La proposition de Barrère est adoptée.

Barrère. Ce n'est que pour faciliter les délibérations que j'ai divisé mon opinion, et que je n'ai énoncé que la première partie. J'appuye la proposition qui tend à mettre en état d'arrestation l'homme qui s'est permis de dire qu'il portait la parole au nom des 85 départemens. Je ne demande pas contre lui le décret d'accusation, car il faut laisser la chance à l'erreur; mais je demande qu'il soit interrogé par le juge-de-paix de la section des Thuileries, afin que l'on sache ce qu'il est.

Jean-Baptiste Louvet. Je demande que provisoirement on fasse fermer la barre, car les pétitionnaires en sortent.

Marat. Je demande que les pétitionnaires soient tenus de déclarer leurs noms, qualités et demeures, car je sais qu'il y a parmi eux des aristocrates infâmes.

La proposition de Marat est décrétée.

Marat. Citoyen président, donnez des ordres pour les faire arrêter, car ils s'en vont... Vite...

Les pétitionnaires donnent leurs noms.

Marat. Je demande qu'ils se nomment tout haut.

Jean-Baptiste Louvet et Marat demandent que l'on fasse fermer l'issue de la barre.

Thuriot. Je m'oppose à cette proposition; elle est contraire à la dignité de l'assemblée.

La proposition est rejetée.

Le président. On demande que celui qui s'est dit représentant des 85 départemens, soit mis en arrestation.

Choudieu. Je m'y oppose. Ce n'est pas un délit que l'assemblée reproche à ce particulier; mais d'appartenir à une société qu'elle a déjà reconnue en admettant une de ses députations à sa barre, et en décrétant mention honorable des sentimens patriotiques qu'elle a exprimés. Je demande maintenant comment il se fait qu'un citoyen qui se dit député de cette société..... (Murmures. — *A l'ordre, à l'ordre.*) Je demande que la convention nationale entende une seconde lecture de ses pouvoirs.

Sallès. Le fait avancé par Choudieu est vrai; mais voici dans quel sens: Des citoyens se sont présentés plusieurs fois à la barre, et ont pris le titre de défenseurs de la république. J'observe que ce titre n'a pas été saisi par la convention dans le sens que le pétitionnaire vient de le donner tout-à-l'heure. Ces premières députations ne se sont jamais dites représentant les 85 départemens. Si elles l'avaient fait, les principes qui viennent d'être exposés à la tribune, l'auraient été alors, et l'assemblée aurait fait ce qu'elle doit faire maintenant.

Pour connaître le nœud de cette intrigue, il faut que le pétitionnaire qui a parlé au nom des

85 départemens, soit entendu; il faut qui nomme ceux qui l'ont mis en avant.

Lamarque. Citoyens, il est contraire aux principes de la représentation d'un peuple libre, et bien dangereux pour la liberté publique, que la convention, depuis son existence, ait toléré dans Paris, une société qui a pris le titre de *représentans de la république.* Ce qui a, en quelque sorte, légalisé cette société, c'est que des administrations, égarées par vos décisions, ont cru devoir envoyer à Paris des citoyens des départemens pour défendre la convention nationale, en leur donnant même une espèce de caractère de représentation fédérative armée. Tel a été le résultat des déclamations insensées de quelques-uns de vos membres sur la prétendue non-liberté des opinions. Maintenant, quel est donc le délit du pétitionnaire? Est-ce d'appartenir à cette société? est-ce d'avoir employé telle ou telle expression? Sous ce premier rapport, je crois, par cette seule raison qu'il est membre de cette société que vous ne pouvez pas le mettre en état d'arrestation. (Murmures.) Sous le second rapport, ce citoyen n'a point dit qu'il était représentant des 85 départemens. (*Plusieurs voix:* Oui, oui, il l'a dit.) Il a simplement dit: Je suis chargé, au nom de mes commettans et au nom de tous mes frères des départemens.... (Violens murmures.)

Thuriot. La convention nationale est trompée sur un fait ; car elle croit que cette députation se présente de la part des *défenseurs de la république.* Voici une lettre que je reçois du président de cette société, qui prouve le contraire.

« Citoyens représentans, nous nous sommes procuré, ce matin, la pétition républicaine des 48 sections de Paris, qui a pour objet les subsistances ; notre société n'y a donné aucune adhésion, puisqu'elle n'y a pas été lue ; mais bien à la société fraternelle des deux sexes, qui, à cause des réparations que l'on fait à la salle des Jacobins, y tient ses séances. »

Je dois dire comme vérité, à la convention, que les pouvoirs paraissent avoir été donnés par la société fraternelle des deux sexes, et par les défenseurs des 85 départemens ; mais qu'on n'y prend nulle part la qualité de représentans de la nation.

Salles. Le comité des subsistances désirerait que l'on fît au pétitionnaire cette interpellation. De quel comité de subsistances êtes-vous vice-président ? Je dois ajouter un fait ; c'est qu'un de nos collègues vient de me dire, en présence de Fonfrède, qu'un des pétitionnaires vient d'écrire les pouvoirs qu'il a exhibés. Je demande que ce prétendu représentant déclare s'il avait des pouvoirs.

Lasource. La convention devrait s'apercevoir déjà qu'elle remplit les vues des pétitionnaires, et que la séance est perdue. Je demande au surplus le renvoi de cette affaire à un comité, avec charge d'en rendre compte à l'assemblée.

Le président annonce que le pétitionnaire demande la parole pour un fait. (*Plusieurs voix :* Non ; non.)

Duprat. Je demande qu'il soit entendu, nous ne pouvons pas prononcer sur la liberté d'un homme sans l'entendre.

L'assemblée décrète que le pétitionnaire sera entendu.

Le pétitionnaire. Citoyens, profondément affligé du tems que je vous ai fait perdre, je vous declare franchement qu'une inconséquence de ma part a causé tout ceci. Voici le fait : Je suis commissaire de la section Poissonnière, pour me réunir avec ceux de autres sections de Paris, car il y en a de toutes les sections. Depuis quatre mois, nous sommes occupés de différens objets concernant les subsistances. Je n'ai point assisté à la rédaction de la pétition qui vient de vous être présentée ; mais j'ai assisté aux articles additionnels. J'ai délibéré, et j'ai été nommé vice-président depuis huit jours ; c'est en cette qualité que je me suis présenté aujourd'hui. Ce matin, arrivé dans cette enceinte, nous nous

sommes entretenus avec un de vos membres ; il nous a dit qu'après la lecture de cette pétition, il faudrait demander que la convention s'occupât, toute affaire cessante, de faire une loi sur les subsistances, pour la république entière. Citoyens, on a dit que le président de notre comité, qui lisait la pétition, ne dirait pas cet ajouté, que ce serait le vice-président, et par conséquent, j'ai dit : au nom de mes frères des départemens : voilà le fait, je le confesse ; je subirai toutes les peines que vous voudrez bien m'infliger. (*Plusieurs voix :* Le nom du membre qui a parlé au pétitionnaire ?)

Le pétitionnaire. On m'a dit qu'il s'appelle *Saint-Just ;* mais je ne le connais pas.

Saint-Just monte à la tribune.

Thuriot. Je demande que le pétitionnaire déclare s'il a communiqué la pétition entière à Saint-Just, car il en impose encore à l'assemblée.

Saint-Just. Quand je suis entré ce matin dans cette assemblée, on distribuait une pétition des 48 sections de Paris, dans laquelle je suis cité d'une manière désavantageuse. Je fus à la salle des conférences, où je demandai à celui qui devait porter la parole, si j'avais démérité dans l'esprit des auteurs de la pétition ; il me dit que non ; qu'il me regardait comme un très-bon patriote. Je lui demandai les moyens qu'il voulait proposer ; une personne me présenta du blé noir

dans sa main, et me dit qu'il y en avait beaucoup de cette espèce débarqué au port Saint-Nicolas. Je lui dis : quelle que ce soit votre position, je vous invite à ne point agir avec violence ; calmez-vous, et demandez une loi générale. Si la convention ajourne votre proposition, alors je demanderai la parole, et je suivrai le fil des vues que j'ai déjà présentées. Citoyens, je n'ai point dit autre chose.

Marat. Je demande que les deux orateurs soient renvoyés au comité de sûreté générale, et qu'on passe à l'ordre du jour.

Osselin. Hier, presque tous les députés de Paris se sont rendus avec moi à la salle des conférences, pour calmer l'agitation qui troublait l'assemblée. Nous avons entendu le citoyen qui a présenté la pétition, nous dire que c'était une pétition faite, non-seulement par les 48 sections de Paris, mais par les 85 départemens de la république. Je demande si c'est de ma part une erreur, ou bien si mes collègues ne l'ont pas entendu comme moi. (*Oui, oui.*) Je demande que le pétitionnaire qui a eu l'insolence de prendre le masque de représentant de la république, masque trompeur qu'il faut faire tomber à la face de l'univers, soit interrogé à l'instant au comité de sûreté générale. (*Plusieurs voix :* Fermez la discussion.)

La discussion est fermée.

L'assemblée adopte la proposition d'Osselin à l'unanimité.

On lit les lettres suivantes :

Lettre du ministre de la guerre, datée de Paris le 8 février 1793.

« Je crois devoir informer la convention nationale, du don patriotique que fait en ce moment la commune de Beaujeu, district de Ville-Franche, département de Rhône et Loire, de 125 paires de souliers en faveur des volontaires composant la troisième compagnie du 5.e bataillon de ce département, tirés presqu'en totalité du sein de cette commune. La convention nationale n'apprendra, sans doute pas sans intérêt, que lorsque les despotes se réunissent pour porter atteinte à la liberté de la France, ses généreux défenseurs savent faire des sacrifices pour la soutenir.

Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan, datée de Vannes, le 7 février 1793.

« De vrais républicains de cette ville de Vannes, surpris du dénuement de nos armées, et jaloux de contribuer de quelque manière que ce soit à leurs succès, viennent de déposer en nos mains une capote, 102 paires de bas, 53 paires de souliers, 35 chemises, 6 paires de guêtres,

une paire de gants, un gobelet d'argent, un louis d'or, qu'ils destinent aux défenseurs armés de la liberté. Les neufs districts de ce département vont, nous n'en doutons pas, suivre cet exemple, et nous nous flattons que nous serons, avant peu, dans le cas de vous annoncer le résultat de ce qu'ils auront pu faire. »

Lettre des commissaires de la convention nationale, datée de l'Orient, le 4 février 1793.

« Arrivés, depuis hier au soir, au port de l'Orient, et avant de pouvoir rendre compte du résultat de nos opérations dans cette ville, nous croyons devoir informer la convention nationale, que, conformément aux ordres donnés par le ministre de la marine, pour repousser les injustes hostilités de l'Angleterre et des autres gouvernemens coalisés contre la république française, il vient d'être pris ici quatre bâtimens de commerce de ces puissances étraugères, dont un sur-tout richement chargé : heureux présage des succès qui nous attendent sur mer comme sur terre, contre les ennemis de la liberté et de l'égalité.

» On a procédé aujourd'hui, suivant les formes accoutumées, à l'apposition des scellés et aux procès-verbaux des captures, qui seront envoyés de suite au conseil exécutif. Les prisonniers sont traités avec tous les égards que com-

mande l'humanité à une nation qui, sur-tout, sait bien distinguer l'égarement momentané de quelques peuples, de la perfidie de leurs tyrans.

» Enfin, l'on va déployer toutes les forces de la république avec la plus grande activité ; et l'ardeur que nous remarquons dans les habitans de cette ville, ainsi que dans les agens civils et militaires, ou de marine, ne nous permet pas de douter de l'efficacité des moyens d'une grande nation, lorsqu'elle veut être libre.

» Avant de nous rendre à l'Orient, nous avons passé quelques jours à Rennes, où nous avions principalement à conférer avec le commandant de la treizième division militaire, sur tout ce qui intéresse la défense de nos côtes et de notre territoire, dans cette partie. Nous aurons soin d'instruire le comité de défense générale, de ce qu'il nous paraîtra urgent de lui faire connaître. »

Suite de la discussion sur l'organisation de l'armée.

Dubois-Crancé. Comme rapporteur du comité de la guerre, je vais résumer les principales objections faites à son projet, pour y répondre. J'ai répondu d'avance à la plupart des observations qui ont été faites.

Un seul orateur, le citoyen Aubry, a parlé contre le fond du plan, quoiqu'il n'y ait pas

un seul des articles qui n'ait été débattu, amendé par lui, et arrêté de concert avec lui. Ceci est donc moins une affaire d'opinion que d'opiniâtreté, et l'assemblée ne doit pas s'y arrêter.

Les autres orateurs, approuvant les principes et la méthode du projet, ont été effrayés de ses conséquences dans la circonstance présente; et sans en déduire les motifs, ils ont dit, répété, comme par l'instinct d'une inquiétude mieux sentie que facile à développer, qu'il serait imprudent, impolitique, de désorganiser l'armée en face de l'ennemi.

Ce mot est la taie que quelques individus, en possession de la confiance des autres, appliquent sur les yeux; il faut la lever.

Il faut prouver, puisqu'on se sert de ce fantôme pour égarer l'attention, que l'armée est complettement désorganisée au physique et au moral, et que j'ai proposé le seul moyen de la réorganiser en face de l'ennemi, de donner aux corps qui la composent, de l'ensemble, un à-plomb, des moyens de force et d'union qui la rendront invincible.

Je dis que l'armée est désorganisée; car l'entrée subite de Brunswick a forcé le ministère de diviser tellement les régimens de ligne, que son administration est devenue impraticable. Tel régiment a son premier bataillon à l'armée du

Miranda, son second bataillon à l'armée de Custine, ses grenadiers à l'armée de Dumourier, et son dépôt à Metz ou à Strasbourg. Aucune de ces parties n'est liée, ne peut se prêter de secours mutuels, à peine les individus se connaissent-ils aujourd'hui; notre infanterie de ligne est réellement toute morcelée, incomplette, divisée en fractions, dont les généraux ne peuvent tirer parti qu'en les accolant à des bataillons de volontaires, et sur-tout en les mêlangeant dans les grand-gardes et postes avancés pour assurer le service; ce qu'ils ont fait pendant toute la campagne dernière.

Je dis que l'armée est désorganisée, parce que, vu l'incohérence des divers élémens qui la composent, on voit chaque jour des soldats déserter pour entrer dans les volontaires; des capitaines et même des lieutenans-colonels de volontaires solliciter, comme une grâce du ministre, des sous-lieutenances dans la ligne: par-tout les principes sont violés ou exagérés; presque personne n'est content de son état; et si le patriotisme égalise tout un jour de bataille, il est un aliment de plus aux passions pour les exceptions du lendemain. Voilà de grandes vérités auxquelles ni Buzot, ni Barrère n'ont pas répondu; et que, sans doute, ils ignoraient. Il est commode de dire: laissons les choses comme elles sont. J'aurais bien eu cette pensée; elle ne coûte point d'effort,

d'effort, et je ne me serais pas tourmenté l'esprit pour fatiguer votre attention, si après de longues et mûres réflexions je n'avais pas senti l'impossibilité de rester dans cette apathie; je dis, moi, que les choses ne peuvent rester comme elles sont; et que si on les y laisse, nous n'aurons plus d'armée, et nos ennemis seront triomphans sans effort. Avez-vous déjà oublié que je vous ai dit qu'il était indispensable de faire un appel de 300,000 hommes avant un mois?

Il faut bien parler net, et dire ici toute la vérité: cet appel ne peut s'effectuer que par *la conscription* de tous les citoyens, dans chaque département, en état de porter les armes, en raison de leur nombre effectif, sauf à donner à ceux qui seront appelés, la faculté de se faire remplacer. Je crois toute autre mesure illusoire, j'ose dire contraire aux principes d'un état républicain. Ce n'est pas lorsque des colonnes énormes de Prussiens, d'Autrichiens, de Russes, d'Anglais, de Hollandais, de Piémontais, d'Espagnols, s'apprêtent à envahir la terre de la liberté, qu'il appartient à un individu de calculer ses intérêts particuliers; quelle serait donc la signification de ce mot si répété, *la liberté ou la mort*, si la patrie renfermait dans son sein des hommes qui se crussent exempts de la défendre? Qu'ils portent ce dernier privilège à Coblentz, nous ne les regretterons pas; mais dès

que vous sonnerez le tocsin, il faut que tous les habitans de la république prennent les armes, et volent à leur poste.

Serions-nous assez insoucians, assez inconsidérés, pour attendre de la bonne volonté des citoyens les effets qu'exigent d'aussi impérieuses circonstances. Cette conduite ne serait-elle pas à-la-fois injuste, impolitique et insuffisante? Injuste, parce qu'on ne doit pas abuser même du zèle d'un individu pour lui faire supporter exclusivement tout le poids du fléau de la guerre; impolitique, parce qu'en épuisant nos départemens des plus zélés défenseurs de la liberté, on laisse l'intérieur aux malveillans et aux agitations de l'aristocratie, restée seule maîtresse du terrain; insuffisante, parce qu'en supposant qu'on trouvât assez de volontaires pour remplir les cadres qui existent dans cette espèce d'armes, ce ne sera pas sans épuiser les divers cantons de tous les hommes de bonne volonté, qui préféreront ce service à celui de la troupe de ligne, et qui recevront du volontaire qui se fera remplacer une somme plus forte que tous les engagemens que vous pourriez leur offrir.

Qui pourra contredire ces vérités? Et alors que deviendront vos bataillons de ligne? Consultez tous les officiers d'infanterie, ils vous diront qu'ils ne peuvent pas recruter un homme,

même en ce moment; que sera-ce, quand vous mettrez 300 mille volontaires en activité?

Que ferez-vous d'un bataillon de ligne, déjà réduit à moitié; qui s'usera encore pendant la campagne, qui ne pourra se renouveler, et auquel il ne restera que des drapeaux, des officiers et quelques soldats incapables d'être en ligne et d'opposer le moindre effort à l'ennemi?

Mais, dit-on, on va égaliser la paye. Eh! croyez-vous le soldat français assez mercenaire pour se contenter de cette indemnité? Ne vous a-t-il pas prouvé cet hiver qu'il ne redoutait ni le mal-aise, ni les privations, ni la misère; mais ce qu'il réclame, ce qu'il a acquis par quatre ans de patience et de fermeté, c'est le rétablissement de ses droits.

Vous voulez conserver l'armée de ligne, et moi je dis que vous la tuez. Vous voulez conserver les prejugés, l'arbitraire; vous appelez cela la morale des corps; étrange langage au sein d'une convention nationale! Et moi je dis que les principes aujourd'hui répandus dans ces corps mêmes, s'y opposent, que l'exercice des droits naturels dans les bataillons de volontaires, placé à côté de l'abus perpétuel de l'autorité dans les bataillons de ligne, non-seulement ne vous permettra pas une seule recrue, mais fera déserter vos soldats; et vous n'aurez pas, au mois de juillet, 100 hommes par bataillon de

ligne. C'est alors que vous aurez perdu sans ressource les avantages de tactique, de discipline, d'administration que vous offraient encore les bataillons de ligne; c'est alors que vous livrerez de braves gens à un supplice plus cruel que la mort, l'ignominie de ne pas trouver un compagnon de leurs travaux.

L'armée, dites-vous, est nationalisée; elle l'a prouvé, par ses victoires; cruel sophisme! qui porte à-la-fois l'empreinte de la calomnie et celle de la perfidie. Eh! qui sait mieux que moi que l'esprit de chaque individu de l'armée est nationalisé; mais son régime, créé par Louis XIV, est-il nationalisé? mais peut-il l'être, tant que ce que vous appelez sa morale, sera en contradiction avec ses droits, avec les principes?

Brissot vous a dit que le roi d'Angleterre, pour couvrir son injustice envers la France, avait trouvé le secret de nationaliser la guerre dans son pays; vous avez senti toute la force de cette assertion, et vous approuveriez aujourd'hui celui qui vous dit: Si vous voulez vaincre, gardez-vous de nationaliser l'armée: quelle étrange inconséquence!

Il faut répéter encore une fois que, loin de désorganiser, j'organise ce qui a cessé de l'être; je rapproche des parties incohérentes, et qui doivent cependant concourir au même but; je ne divise rien, je n'incorpore rien, je ne dé-

place personne, je ne détruis que les abus, en restituant à toutes les classes de militaires, les droits qui leur appartiennent; et quand j'entends un homme de loi crier à cette tribune, à la désorganisation, je me figure un enfant que l'on veut purger de sa vermine, et qui pleure, parce qu'il croit qu'on va lui arracher les cheveux. L'opération que j'ai proposée, est si simple, si peu compliquée, qu'elle peut se faire presque en entier dans chaque armée, en moins de huit jours; car tout ce mécanisme consiste à passer une revue pour tous les corps qui sont en présence de l'ennemi. Le ministre a l'état de tous les bataillons qui composent chaque armée; rien n'est plus simple que de faire, dans son bureau, la réunion d'un bataillon de ligne avec deux de volontaires le plus à portée, et d'en ordonner ensuite l'exécution; il restera quelques corps impairs qu'il faudra déplacer ou faire joindre par d'autres, cela ne peut être conséquent; mais, le fonds de l'armée, les dix-neuf vingtièmes au moins seront réunis en vingt-quatre heures. C'est donc une pusillanimité d'avoir présenté cette réunion, comme un danger en présence de l'ennemi, et c'est une étrange assertion que de vous avoir dit que les vainqueurs de Jemmappes ne vous demandaient rien.

Je sais, moi, que l'avant-garde de Dumourier, qui ignorait ce plan, mais qui en avait

l'instinct, a député vers vous un de ses chefs, pour solliciter cette incorporation. Il s'était présenté à votre barre; j'ignore par quel acte de prudence il n'a pas été entendu. On vous a dit que les généraux consultés, n'étaient pas de cet avis. J'ai interpellé Beurnonville même, hier, en votre présence. Je sais que Dillon a été d'avis contraire; mais lui-même n'a point considéré cette opération comme longue et dangereuse à exécuter, puisqu'il proposait de rapprocher les bataillons de ligne les uns des autres, quoiqu'il y ait entre plusieurs, plus de deux cents lieues de distance. Quant à son opinion sur la conservation des troupes de ligne, sans amalgame, elle peut tenir à des préjugés très-naturels dans des hommes qui ont suivi la carrière militaire par état, qui sont parvenus aux grades supérieurs par leurs talens; et qui ne considérant les volontaires que comme des corps passagers, pourraient voir la fin de la guerre, comme le terme de leur commandement, si toute l'armée était nationalisée.

Au reste, tout homme de bonne-foi, loin de vous effrayer sur cette réunion, vous dira que pour ne rien déranger à la position des troupes, il suffira de faire un amendement, par lequel il sera établi que, si dans le travail du ministre, un bataillon de ligne se trouve devoir faire corps avec deux bataillons de volontaires trop éloignés

de lui, pour que leur rapprochement puisse compromettre la chose publique, cette réunion matérielle n'aura lieu que lorsque les généraux jugeront que les circonstances la permettent, et provisoirement chaque bataillon roulera sur lui-même, pour l'avancement.

Enfin, l'assemblée doit prendre un parti, et doit le prendre à l'instant; car nous serons attaqués sérieusement d'ici à six semaines ou deux mois, ceux qui disent que nous pouvons l'être plutôt, se trompent; mais ce terme est déjà assez rapproché de nous, pour mettre, sans retard, en activité la conscription militaire, seul remède à notre position.

Le plan que je propose, une fois adopté, vous avez toutes les bases de la conscription. Tout Français saura les droits qu'on lui attribue, et le sort qui l'attend; nos frères ne distingueront plus entre la ligne et les volontaires; tout sera égal pour obtenir de la gloire, de l'estime et des récompenses. Vos cadres seront parfaits, vos bataillons complets, vos divisions imposantes, et l'appel de quelques hommes de plus par compagnie, si les circonstances l'exigent, portera l'armée de la république au niveau des efforts qu'elle est disposée à faire pour assurer sa liberté.

Je conclus. Je propose que l'on mette de suite aux voix le projet de décret, article par

article ; le plus sage des amendemens, c'est de décréter, dès aujourd'hui, les bases du recrutement ; et ces bases sont dans la justice que vous allez rendre aux troupes de la république.

Le ministre de la justice faisant par interim les fonctions de ministre de l'intérieur. Citoyen président, la convention a décrété que je lui rendrais compte de l'état des subsistances de la ville de Paris ; c'est ce devoir que je viens remplir.

Les alarmes qui se sont répandues il y a quelques jours sur les subsistances, ont quelques causes réelles ; mais l'assemblée peut les dissiper, c'est assez dire qu'elles le seront.

Il y a trois jours je reçus un billet d'un citoyen d'une section de Paris, que je connais peu, mais dont j'estime la forme républicaine. Le billet était écrit en encre rouge ; au haut de la page étaient ces mots : *Approvisionnement de Paris.* Ce républicain était persuadé que le ministre de l'intérieur était chargé d'approvisionner Paris ; il s'est grandement trompé ; car, quel ministre voudrait se charger d'un tel fardeau ? Quelle république voudrait charger un seul homme des subsistances de Paris ? La municipalité seule est chargé d'approvisionner Paris ; sur cet objet, comme sur tous les autres, le département la surveille, et le ministre se borne à surveiller le département. Ainsi, vous voyez que le mi-

nistre ne peut prendre l'alarme, que lorsque la municipalité, appuyé du département, la lui donne.

Jusqu'à ce moment, la municipalité et le département ont gardé le plus profond silence. J'ai vu plusieurs membres de la municipalité, tous m'ont assuré que je devais être aussi tranquille qu'ils l'étaient eux-mêmes. Il ne m'est revenu que des bruits vagues ; et aussitôt, pour m'en éclaircir, j'ai écrit au comité des subsistances de la municipalité, et j'ai invité tous ses membres à se rendre près de moi ; un seul y est venu. Je vous rendrai compte, dans le courant de ce rapport, des conférences que j'ai eues avec lui.

Sous l'ancien régime, les ministres n'avaient qu'une seule attention, c'était d'entretenir l'abondance dans la ville où vivait le despote. Les principes du despotisme étaient qu'il fallait donner du pain à la ville où vivait le tyran, et affamer le reste de l'empire.

Sous l'ancien régime, malgré tous les moyens qu'employait le despotisme pour étouffer la raison humaine, quelques bons esprits découvrirent que la liberté illimité du commerce des grains était le seul moyen de tenir les subsistances abondantes. Par un hasard heureux, un philosophe fut porté au ministère ; et, malgré les réclamations des financiers, des agioteurs et de toutes

les sangsues du peuple, Turgot porta dans l'administration la liberté du commerce des grains. Cette liberté fut établie en 1776, et dura jusqu'en 1788, et jamais les subsistances ne furent plus à la portée du pauvre.

En 1788, entra au ministère un homme qui, avec de grands talens pour administrer, affectait du mépris pour les grands principes de l'administration. A cette époque, le sol de la France était frappé de stérilité dans plusieurs de ses parties. A cette époque, la philosophie faisait de grands progrès, et la liberté allait naître. Dans ces tems extraordinaires, ce que Necker aurait pu faire de mieux, c'était de maintenir la liberté du commerce des grains; mais Necker avait une autre opinion, il se chargea lui-même d'une partie des subsistances de l'empire. Bientôt les soupçons entourèrent Necker et ses agens, et le forcèrent à quitter le ministère; et parmi ces circonstances funestes, il y en eut une plus funeste encore, c'est que Paris reçut sa subsistance par administration.

Au mois d'août dernier il parut convenable que la municipalité de Paris, chargée de veiller à la sûreté du peuple, le fût aussi de sa subsistance; et voici comment on a procédé. Le conseil général de la commune forma un comité de subsistances composé de trois membres qu'il tira de son sein; ce comité achète à la halle

les blés et farines aux prix du marché, et les revend ensuite aux boulangers à un plus bas prix, afin que les habitans les moins aisés puissent se procurer du pain à un prix modéré; le comité vendant par jour 1,500 sacs de farine, et perdant 8 livres par sac, il en résulte que la nation éprouve chaque jour une perte de 12,000 livres.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche. La ville de Paris, et non la nation.

Le ministre. Il y a incertitude à cet égard, elle s'éclaircira par la suite de mon rapport.

Cette opération, qui en elle-même renferme un abus, en entraîne d'autres plus fâcheux. Quand il faut faire des sacrifices en faveur du peuple, il importe que le peuple indigent en jouisse seul; mais de la manière dont ceux-ci sont faits, il en résulte que le riche en jouit comme le pauvre. (Murmures de l'extrémité.) Il est évident, citoyens, que puisque l'opération dont je viens de vous donner les détails se fait sur le carreau de la halle, où l'on achète des blés pour tout le monde; tout le monde en profite, et comme à Paris il existe des hommes à fortune immense, ils en profitent comme les autres.

Voici un autre abus: ce bienfait n'a eu, dans son origine, d'autre objet que le peuple de Paris. Cependant, comme à Paris le pain et la farine se vendent à un prix plus bas qu'ailleurs, on

m'a assuré que des hommes, habitans des lieux qui avoisinent cette ville, venaient en acheter, et qu'il sortait de Paris des charrettes pleines de pains et de farines, et qu'une plus grande quantité en sortait par les coches d'eau; certes, ce n'est point le pauvre peuple des environs de Paris qui profite de cela, il vit au jour le jour; il ne peut pas aller acheter au loin sa subsistance, c'est donc encore le riche qui profite, et cela est si vrai, qne des spéculations ont été faites sur le bienfait de la nation, et qu'on vient ici acheter des farines pour les revendre ailleurs.

A la fin d'août dernier, les magasins de Paris contenaient, en grains et farines, l'équivalent de quatre millions; mais comme chaque jour exige un sacrifice de 12,000 livres, ce fonds a diminué, et la commune ayant été obligée d'employer à d'autres objets de depenses les rentrées des boulangers, ses ressonrces se sont trouvées épuisées.

Il y a quelqnes jonrs, les bonlangers ayant voulu angmenter d'un sou le pain de quatre livres, la commune s'y est opposée; et se trouvant sans fonds, elle n'a pu continner ses sacrifices voilà la veritable canse des craintes qne l'on a fait paraître sur les subsistances.

Quelques personnes ont dit qu'il n'y avait dans les magasins de Paris que pour six jours de sub-

sistances ; ces personnes-là ignorent, sans doute, qu'il existe aux environs de cette ville des magasins immenses, qui, chaque jour, fournissent à son approvisionnement. Ainsi, quand même il n'existerait pas un sac de blé dans les magasins de Paris, les citoyens n'en devraient pas moins dormir tranquilles.

Le membre du comité de subsistances de la commune avec qui j'ai parlé, m'a assuré que si on donnait à la municipalité de nouveaux fonds qui la missent en état de continuer ses opérations, ou bien si la convention nationale, par un décret spécial, permettait aux boulangers de vendre le pain au prix des farines, Paris ne tarderait pas à être aboudamment fourni de subsistances. Ce même membre n'aperçoit que ces deux moyens ; moi j'en aperçois un troisième, qui, quoique provisoire, me paraît capable d'opérer le bien. Le voici.

L'assemblée a, par un décret, autorisé le département de Paris à lever une contribution de quatre millions sur les habitans de ce département ; l'objet de la municipalité de Paris, en demandant cette contribution, était de se procurer un nouveau moyen d'avoir des subsistances ; mais comme ce moyen est lent, je ne vois pas où serait l'inconvénient que la nation fît cette avance à la commune de Paris ; et la rentrée de sous additionnels, au lieu d'être versée

dans la caisse du département, serait versée dans celle de la trésorerie nationale. Citoyens, je soumets cette mesure à la sagesse de la convention, je la trouve sans inconvéniens, elle est prompte, et j'observe que la ville de Paris ne peut pas attendre.

L'assemblée renvoie le rapport du ministre aux comités d'agriculture et des finances réunis, pour en faire le rapport à la séance de demain.

L'assemblée ferme la discussion générale sur le projet du comité militaire.

Quelques débats s'élèvent sur les différens articles du projet en particulier.

Dubois-Crancé lit l'article premier ainsi conçu :

« A dater de la publication du présent décret, il n'y aura plus aucune distinction entre les troupes d'infanterie, appelées régimens de ligne, et les volontaires nationaux. »

Dubois-Crancé. Je demande qu'il soit ajouté à cet article ces mots : *ni différence de régime.*

Sillery. J'appuie cet amendement.

Cambon. Cette addition tendrait à nous faire préjuger contre notre volonté la question de l'amalgame, que je crois être une mesure dangereuse.

Barrère. Il importe de définir ce qu'on entend par même régime. Entendez-vous par-là que les troupes, appelées troupes de ligne, et les volontaires nationaux auront même solde, même

uniforme, etc.? j'y consens; mais si vous entendez par ces mots, *même régime*, qu'il y aura pour ces troupes absolument les mêmes lois, la même sévérité de discipline; alors, ou vous établirez un régime trop rigide pour les volontaires, ou vous détruirez absolument ces corps qui, par leur discipline et leur instruction, sont le noyau de nos armées, et qui, étant composés d'hommes plus particulièrement dévoués à la profession militaire, doivent être soumis à des règles plus stables, et pour la discipline et pour l'avancement dans les grades.

D'un autre côté, vous faites disparaître ce nerf d'émulation qui encourage les volontaires, qui leur donne l'espoir d'être récompensés par une place dans la ligne. Les départemens ont aussi leur émulation entr'eux, lorsqu'il ont des bataillons qui portent leur nom, c'est à qui en fournira le plus; ceux qui ont des bataillons illustrés par des victoires, n'auront intérêt à les recruter qu'autant qu'ils resteront sous le nom et dans la forme avec laquelle ils ont été victorieux. Si vous amalgamez ces bataillons de volontaires avec ceux de ligne, n'y ayant pas de colonels dans les bataillons de volontaires, le commandement appartiendra aux officiers de la ligne, vous ne parviendrez donc pas à nationaliser l'armée, puisque les anciens chefs de la ligne y auraient alors la prépondérance. Une

armée composée d'élémens homogènes, est la plus maniable; c'est aussi celle qui peut le plus servir à l'ambition des généraux.

Mais des bataillons de volontaires, ces phalanges innombrables dispersées par-tout, qui ne connaissent d'autre amalgame que celui de la liberté et de la victoire, seront un obstacle éternel à toute ambition. La liberté ne veut pas de grands corps d'armée. Des bataillons, multipliés, divisés par leur régime, sont les élémens de force publique les moins dangereux. Remarquez un autre danger de cette réunion dans le moment actuel: l'armée de Valence est composée presque entièrement de troupes de ligne; celle de Dumourier, presque entièrement de volontaires, ainsi que celle des Pyrénées, etc. Il faudra donc, pour opérer cette réunion, des contre-marches, des chassés, croisés; il faudra vider les camps; sous prétexte de réorganiser l'armée, et cela en présence de l'ennemi. Je conclus à ce que cette réunion n'ait pas lieu, et à ce que le mot *régime* soit rayé de l'article, il tend à préjuger la question.

Dubois-Crancé. S'entends par *même régime*, similitude dans les bases principales de l'avancement militaire, dans la solde, l'administration, l'uniforme, etc.; mais ce mot qui est necessaire, parce qu'il est technique, ne préjuge en rien la question de la réunion des corps.

L'article

L'article et l'amendement de Dubois-Crancé sont décrétés en ces termes :

Art. I.er A compter de la publication du présent décret, il n'y aura plus de distinction, ni différence de régime entre les troupes appelées régimens de ligne et les volontaires nationaux.

La séance est levée à six heures et demie.

N.° XLIV.

DU 13 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER.

Piorry donne lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Poitiers. En voici l'extrait :

« Représentans, appelés pour juger un roi plus que parjure, le chef de tous les conspirateurs, vous l'avez fait comme vous le deviez. Il a payé de sa tête coupable un tissu de forfaits. Grâces vous soient rendues, sauvers de la patrie, nos transes, nos inquiétudes sont évanouies; nous

tenons maintenant notre liberté. Que les tyrans viennent nous attaquer, tous les Français se lèveront et crieront : *Aux armes, aux armes ; vengeance, mort aux tyrans !* . . . . . Nous offrons 702 boulets de 36 ; ce sont les instrumens dont Coligny se servit pour réduire notre malheureuse cité. »

Mention honorable et insertion au bulletin.

Les administrateurs du district de Montpellier, ceux du district de la Charente-inférieure, les citoyens de Nîmes et plusieurs autres administrations applaudissent au décret qui a fait tomber la tête de Louis XVI, et expriment leurs regrets sur la mort de Lepelletier.

Mention honorable.

Guyton-Morveau. Citoyens, vous avez entendu hier la lecture de la lettre du ministre Monge, qui prie la convention nationale d'agréer sa démission. Ce ne serait pas rendre justice au courageux dévouement qu'il a montré depuis qu'il a été appelé au ministère, que de douter qu'il continue de remplir ses fonctions avec la même application, jusqu'à ce que la convention nationale ait pris un parti ; et je puis rendre témoignage de ses dispositions. Mais si ce n'est pas pour lui, c'est pour la chose publique, qu'il désire que vous vous occupiez de son remplacement, parce qu'un ministre dont la retraite est annoncée, ne peut se flatter de tenir ses bureaux

dans la même activité, et parce qu'il est important que le ministre qui doit lui succéder, prenne le plutôt possible la suite des opérations qu'il doit diriger. Je demande donc que le rapport du comité de défense générale, sur l'organisation du ministère de la la marine, qui est prêt, soit mis à l'ordre du jour.

Décrété qu'il sera entendu demain.

Les officiers de la garde nationale de Périgueux envoient leurs épaulettes en or, pour les frais de la guerre.

Mention honorale.

On lit une lettre des commissaires de la convention, datée de Bruxelles, le 6 février. En voici l'extrait:

« Nous avons appris par les papiers publics que des individus, se disant représentans du peuple belge, se sont présentés à votre barre pour vous demander le rapport du décret du 15 décembre, et que leur pétition a été renvoyée au comité diplomatique. Nous osons vous le dire, ce sont des hommes qui sont au désespoir de voir s'établir un gouvernement libre et populaire; nous les connaissons, ce sont des émissaires des prêtres, des nobles, des privilégiés, des aristocrates de toutes les espèces. Vous ne devez voir en eux que des hypocrites qui ne crient à l'attentat contre la souveraineté du peuple, que pour usurper eux-mêmes cette souveraineté. Ci-

toyens nos collègues, si vous faisiez un pas rétrograde, vos frères resteraient dans les fers. »

Une lettre du lieutenant-colonel du corps de gendarmerie, qui se trouve dans le pays de Liège, instruit la convention que le corps qu'il commande, est dans le plus mauvais état. Les désertions sont très-fréquentes ; les malades, pour cause de libertinage, sont nombreux : l'indiscipline est à son comble, etc. — Une lettre des commissaires de la convention, dans la même partie de la Belgique, confirme les détails donnés par le commandant de la gendarmerie. — Les commissaires ont cru qu'il était infiniment utile, et même nécessaire, pour éviter que l'insurbordination ne gagnât d'autres corps, de renvoyer les gendarmes dans l'intérieur de la république.

Choudieu. Je crois que la cause de cette désertion vient de ce que les gendarmes ne jouissent que d'une partie de la solde qui leur est due. Je demande que votre comité vous fasse un rapport sur la solde des gendarmes.

Doulcet. Je demande aussi un prompt rapport sur la gendarmerie à pied et à cheval de toute la république ; mais c'est sur d'autres motifs. Dans les corps de gendarmerie, il n'y a que de mauvais citoyens, des gens qui ont voulu avoir des places, être bien payés et ne rien faire.

La convention décrète que le rapport demandé par Doulcet, sera fait incessamment.

Le ministre de la guerre instruit la convention qu'il a donné ordre à un corps de volontaires envoyé par le département du Finistère, pour faire la garde auprès de la convention, de se rendre au Havre.

Un secrétaire lit une lettre de Custine, dont voici l'extrait :

De Mayence, le 6 février.

« La convention nationale a rendu un décret le 21 décembre, dont elle n'a pas calculé tous les inconvéniens. L'article IV de ce décret porte que les volontaires pourront obtenir des congés absolus, en mettant quelqu'un à leur place. Cet article est injuste et impolitique ; injuste, en ce qu'il n'est fait que pour les riches ; impolitique, en ce que des hommes inexpérimentés remplacent des citoyens aguerris, et qui ne sont enrôlés que par amour pour la patrie, et en ce qu'il tue l'émulation, et détruit l'énergie dont il est nécessaire que les Français donnent encore une nouvelle preuve. Je pense qu'il est utile et urgent de rapporter ce décret, dont les inconvéniens se font sentir à chaque instant. »

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Les commissaires de la convention envoyés dans le département du Var, écrivent de Toulon, en date du 8 février, qu'en arrivant dans cette ville ils ont reçu des réclamations sur la cherté des

comestibles ; mais que, malgré le haut prix des denrées de première nécessité, tout était dans l'ordre, et que les corps administratifs et judiciaires sont animés d'un excellent esprit. Les commissaires fixent ensuite l'attention de la convention sur le mauvais état des routes ; elles sont entièrement négligées.

Cette lettre est renvoyée au comité des ponts et chaussées.

Le ministre de la marine écrit que les corsaires français ont conduit dans nos ports différentes prises. — Monge demande que la convention fixe le tribunal qui doit juger de la validité de ces prises. — Renvoyé au comité de la marine.

Sur la demande du même ministre, convertie en motion, la convention décrète que les primes échues seront payées à ceux qui les ont obtenues.

Dulhem fait, au nom du comité de sûreté générale, un rapport sur l'arrestation et l'emprisonnement, dans le département du Finistère, de Royon, dit Guermeur, commissaire chargé, à l'époque du mois de septembre 1792, par le conseil exécutif et par la municipalité de Paris, des recherches d'armes et de munitions de guerre, dans les départemens composant la ci-devant Bretagne.

Le rapporteur propose ; 1.° d'ordonner l'élargissement du commissaire ; 2.° de mander à la barre les administrateurs qui ont ordonné son

arrestation. — (Un mouvement violent éclate à la droite de la tribune, au moment où le rapporteur fait entendre cette dernière conclusion.)

Bailleul. Je demande que le rapporteur lise toutes les pièces relatives à cette affaire. La convention nationale reconnaîtra qu'on réclame la liberté d'un assassin, et la punition d'administrateurs fidelles à leur devoir.

L'assemblée ordonne la lecture des pièces.

Lettre des administrateurs du département du Finistère, à l'assemblée nationale.

Quimper, le 22 septembre 1792.

« Législateurs, nous nous empressons de vous faire part des mesures que nous avons cru devoir prendre à l'égard d'un citoyen nommé *Claude-Michel-Royou* dit *Guermeur*, se disant chargé par le pouvoir exécutif d'une mission particulière pour la recherche des armes destinées à l'armement des citoyens enrôlés.

» La commission dont Guermeur est porteur, nous a paru d'autant plus suspecte, que le nom de Guermeur, sous lequel il s'annonce, n'est nullement le sien; que l'acte de sa nomination n'est signé que de quatre ministres et du secrétaire du conseil, n'est revêtu d'aucune espèce de sceau; et qu'enfin la signature apposée sur cette commission par le ministre de l'intérieur, s'y

trouve biffée, sans que la radiation en soit approuvée.

» Quant aux pouvoirs donnés par le département de la police de Paris, ce département ne pouvant exercer sa surveillance hors les limites de son territoire, nous n'avons pas cru devoir nous y arrêter.

» Tels sont, législateurs, les motifs de notre détermination. Nous vous transmettons en conséquence une expédition en forme de notre arrêté, et copies collationnées et figuratives des pièces qui en sont la base. Nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître, dans le plus court délai possible, la marche que nous aurons à suivre dans la circonstance actuelle.

» Signé *les administrateurs composant le conseil général du département du Finistère.* KERCARION, *président;* AYMEZ, *suppléant du secrétaire-greffier.*»

Extrait du registre du conseil général de la commune de Quimper, du 23 *septembre* 1792.

« Le conseil général, étant instruit que le nommé *Royou*, natif de Pont-l'Abbé, absent depuis quelques années, était arrivé en cette ville, et qu'il s'y annonçait, sous le nom de *Guermeur;* qu'il s'était présenté au conseil général du département, sous la qualité de commissaire du conseil exécutif; qu'il y avait tenu des propos contre les ministres et contre plusieurs membres

de la législature et autres ; propos qui paraîtraient annoncer, de la part de la commune de Paris, un envahissement de pouvoirs contraire au bon ordre, a arrêté de prendre toutes les instructions nécessaires à ce sujet. En conséquence, le conseil a invité *Veller* et *Grivart*, administrateurs du département, à se rendre à la maison commune, où ils ont déclaré, savoir : *Grivart*, qu'hier 22 septembre, conversant dans la chapelle du Paradis, avec *Royou* dit *Guermeur*, se disant commissaire du pouvoir executif, il entendit dire à ce dernier, que *Roland*, ministre de l'intérieur, *Brissot*, *Guadet* et *Vergniaux*, députés, étaient des gens détestables ; mais que Robespierre et Marat étaient les patriotes par excellence ; et sur l'observation qui lui fut faite par le déposant, que l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départemens, encore moins le droit d'y faire circuler des menaces de vengeance, ledit *Royou* lui répondit, que *cela n'était pas trop clair, et qu'on le verrait bientôt.*

» *Veller* dépose avoir entendu *Royou*, se nommant *Guermeur*, dire que *Roland*, ministre de l'intérieur, *Brissot*, *Guadet* et *Vergniaux*, députés, étaient des gens detestables ; mais que *Robespierre* et *Marat* étaient des patriotes par excellence. Ajoute, que, sur l'observation à lui faite par *Grivart*, que l'administration de la police de Paris n'avait aucun ordre à donner dans les départemens,

encore moins le droit de faire circuler des menaces de vengeance, *Royou* lui répondit, *que cela n'était pas trop clair, qu'on le verrait bientôt, que même on verrait que les départemens seraient sous la surveillance de la commune de Paris;* ajoute encore l'avoir entendu dire, au directoire du département, *qu'il réclamait, au bénéfice de la commune de Paris, non-seulement les chevaux, mais même le mobilier des émigrés.* Dépose enfin, qu'il existe au même directoire des papiers incendiaires que *Royou* y a déposés, environ les 10 heures et demie de ce matin.

» *Kergarion*, président du département, a déposé avoir entendu dire, que *Roland n'était pas dans la bonne voie; que la municipalité de Paris serait dans le cas d'influencer tous les départemens; qu'on le verrait ou qu'on le saurait bientôt.* Ajoute, qu'il lui a entendu dire, qu'il réclamait, au bénéfice de la commune de Paris, les chevaux et le mobilier des émigrés; qu'il a déposé entre ses mains des papiers qu'il n'a pas eu le tems d'examiner à fond; mais qu'il y a aperçu un papier incendiaire et propre à égarer le peuple et le porter au meurtre.

» *Morvau* a déposé que *Royou*, se disant *Guermeur*, s'étant présenté au directoire du département pour lui faire voir deux commissions; l'une du conseil exécutif provisoire, l'autre de la commune de Paris, lui, déposant, observa à *Royou*,

après avoir jeté un coup-d'œil sur ces papiers, que la commune de Paris avait employé un style fort surprenant dans ladite commission ; qu'elle n'ignorait sûrement pas qu'elle n'avait pas le droit de mettre qui que ce fût sous la sauvegarde de la loi, mais bien de déclarer que tel citoyen est sous la sauvegarde de la loi; que lui, Morvau, ayant fait quelques observations à *Royou*, celui-ci répondit : *Nous verrons cela.* Et ajouta *que l'on verrait, sans tarder, que la commune de Paris avait vraiment des pouvoirs très-étendus.* Qu'ayant parcouru différens imprimés déposés par *Royou* au directoire du département, il a remarqué dans une affiche en placard, faite par *Marat*, une sortie injurieuse contre *Roland*, ministre de l'intérieur ; et dans un autre de ces mêmes imprimés, en forme de lettre intitulée : *frères et amis*, une invitation aux citoyens français *d'imiter ce qui s'était passé à Paris, à l'égard des prisonniers détenus pour cause de conspiration contre l'Etat.*

» *Maufrast* (*Duchatelier*) et *Renouard*, appelés par le conseil, Maufrast a déclaré, que, lorsque *Royou* est arrivé dans l'auberge, où il prend sa pension, il s'y est annoncé comme patriote enragé ; qu'après avoir fait distribuer par *Jezegabel*, son collègue, des papiers du folliculaire *Marat* aux pensionnaires lorsqu'ils étaient à table, il s'y présenta lui-même, et dit entre autres choses :

qu'avant de partir de Paris *il avait, comme membre du comité de surveillance, signé avec ses collègues contre* Camus, l'archiviste de l'assemblée nationale, *un ordre d'arrestation, fondé sur ce que Camus avait refusé de reconnaître les ordres qu'ils avaient donnés à l'occasion du pillage qui a dû avoir lieu au garde-meubles, des diamans qui y étaient déposés.*

» *Renouard* a ajouté à la déposition précédente, que *Royou* leur a dit que, lorsqu'on présenta à *Camus* l'ordre du comité de surveillance de la commune de Paris, il répondit qu'il voulait voir un ordre de pétition avant d'y obtempérer.

» Le conseil général, après la lecture des différentes déclarations, et après l'examen des pouvoirs réels ou prétendus dudit *Royou*, duquel il résulte, 1.° que dans la commission du conseil exécutif la signature de *Roland*, ministre de l'intérieur, se trouve biffée, sans qu'aucun motif y soit allégué; 2.° que, dans une de celles du comité de surveillance de la commune de Paris, on voit des signatures intercallées, et que les deux commissions de ce comité provoquent la vengeance contre ceux qui accueilleraient mal ses commissaires;

» Considérant que les propos tenus par ledit *Royou* tendent à jeter de la défiance sur la conduite de Pétion, maire de Paris, à l'époque du 10, sur celle des citoyens de la commune de Paris,

et même sur les mesures prises par le corps législatif, sans lesquelles l'empire français était livré à toutes les horreurs ;

» Considérant que ses déclamations contre des membres de la législature, connus par leur civisme, et particulièrement contre Roland, distingué par son amour pour le bon ordre et la tranquillité, tendent à anéantir toute confiance dans les autorités constituées ;

» Considérant que les écrits ou imprimés, dont il est porteur, notamment l'imprimé commençant par ces mots : *frères et amis*, et terminé par ceux-ci : *nous vous devons la gloire de l'avoir retiré de l'abyme*, ne peuvent que conduire aux horreurs de l'anarchie la plus affreuse, et déshonoreur la nation française ;

» Considérant enfin, qu'il est important pour le salut de la France de mettre les agitateurs hors d'état de faire tout mal qu'ils s'efforcent de faire :

» Arrête de mettre *Royou* en état d'arrestation; qu'il sera envoyé copie du procès-verbal à la convention nationale, au conseil exécutif et à la commune de Paris ; que ledit *Royou* restera en état de détention jusqu'au moment où le département aura reçu de la convention nationale, du conseil exécutif, ou de la commune de Paris, une réponse aux dépêches qu'il leur a adressées ce jour, etc.

» Arrête de plus qu'il sera fait vérification des papiers dudit *Royou*. »

Pouvoir donné au citoyen Royou, dit Guermuer, par le conseil exécutif.

« Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire voulant employer tous les citoyens enrôlés et voulant s'assurer s'il existe encore dans les magasins et arsenaux des ports, des fusils qui puissent servir dès-à-présent à cet usage, commet le citoyen Claude-Michel-Guermeur, assisté du fédéré breton Jezegabel, à l'effet de se transporter à Brest et à l'Orient, où il prendra les informations et communications relatives à cet objet. En conséquence le conseil mande et ordonne à tous les commandans et intendans des ports, ainsi qu'à tous les corps administratifs, de faciliter au citoyen Guermeur, commissaire du pouvoir exécutif, la recherche dont il est chargé, et, pour cet effet, de le conduire et faire conduire dans les magasins, arsenaux et autres lieux où il pourrait se trouver des armes; dans le cas où il en existerait en effet, le conseil charge lesdits commandans, intendans et corps administratifs d'en donner avis au ministre de la marine, et de les faire parvenir, d'après ses ordres, aux destinations qu'il indiquera.

» Fait au conseil exécutif, à Paris, le 10 septembre 1792, l'an 4.e de la liberté, 1.er de

l'égalité. *Signés* J. SERVAN, DANTON, MONGE. La signature de Roland s'y trouve aussi ; mais elle est biffée.

» Par le conseil exécutif,

» *Signé* GROUELLE, *secrétaire.* »

Pouvoirs donnés au même par le comité de police et de surveillance de la municipalité de Paris.

« Nous, administrateurs du département de police, et membres de la commission de surveillance générale instituée par la commune de Paris pour veiller au salut de la capitale ; considérant les dangers imminens qui la menacent, et persuadés que tous nos frères s'empresseront de nous porter tous les secours qui seront en leur pouvoir, nous avons cru nécessaire d'envoyer dans les divers départemens des citoyens d'un patriotisme reconnu, qui pussent éclairer le peuple, et l'engager à prendre les mesures les plus promptes pour sauver la patrie des dangers qui l'environnent ; en conséquence, nous autorisons le citoyen Guermeur, chef de l'un de nos bureaux, et administrateur adjoint de la police, à se transporter, sur-le-champ, avec le fédéré breton Jezegabel, dans tous les départemens de la ci-devant province de Bretagne, et même dans ceux circonvoisins, à l'effet d'y faire, en notre nom, les perquisitions de fusils, canons et autres armes qui pourraient se trouver dans les

différentes villes ; à visiter les divers magasins de vivres, munitions et fourrages. Requerons en conséquence tous nos confrères, les dépositaires de l'autorité publique, les gardes nationales, et en général tous les citoyens, de lui donner aide et assistance dans toutes ses opérations; et même, en cas de besoin, de lui prêter main-forte ; les prions sur-tout de lui faciliter tous les moyens de faire parvenir, le plus promptement possible, à Paris, les recrues de cannoniers et autres troupes nationales, ainsi que le transport d'armes ou munitions de guerre ; déclarant le mettre, ainsi que ses compagnons de voyage, sous la sauvegarde de la loi ; et nous engageons à tirer vengeance de toute violence qui pourrait être commise envers eux, et de l'opposision qu'on mettrait à l'exécution de la présente commission.

» Fait à la mairie, le 4 septembre 1792, l'an 4.e de la liberté et le 1.er de l'égalité.

» *Signé* DUFORT, SERGENT, MARAT, *l'ami du peuple*, JOURDEUIL, LENFANT, LECLERC, P. J. DUPLAIN, PANIS, DEFORGUES.

» Donnons encore pouvoir au citoyen Guermeur de faire perquisition des chevaux, d'arrêter ceux qui appartiendraient aux émigrés, et de les faire conduire à Paris.

» *Signé* PANIS, P. J. DUPLAIN, MARAT, *l'ami du peuple*, LECLERC, LENFANT. »

Lettre

Lettre de Guermeur, aux officiers municipaux de Quimper, au sujet du mandat d'arrêt lancé contre lui.

Je viens d'apprendre qu'on s'occupait à entendre des témoins contre moi sur ce que j'ai dit de Pétion. Pour épargner tant de recherches, je vais vous donner une preuve écrite contre moi. J'ai dit: « Je répète et je soutiens que, dans mon opinion, Pétion est le citoyen le plus pur, le plus vertueux qui existe peut-être; mais qu'il a manqué de fermeté dans l'affaire du 10; qu'il a toujours été du parti des ménagemens, des temporisations; qu'il a failli être la dupe de sa probité, de sa pureté, en se rendant, la nuit du 9 au 10, au château; qu'il était entouré, au grand regret de ses amis, de quelques intrigans que sa trop grande bonté lui fait recevoir. » J'ai encore dit, et c'est mon opinion, « que Pétion serait le meilleur administrateur trouvable de la fortune publique, mais que, dans le tems de crise et de péril, la place de maire de Paris demande un citoyen qui ait plus de fermeté et d'énergie, et que j'espérais que Paris le remplacerait; que si j'avais pu me trouver à Paris lorsqu'on élisait un maire, j'aurais engagé les vrais patriotes à se réunir pour lui donner leurs voix. » Mais en vérité, Messieurs, l'opinion d'un citoyen sur un autre citoyen peut elle donner lieu à une infor-

mation ? Au reste, je me réfère toujours à ce que j'ai dit et écrit depuis mon arrrivée à Quimper. Vous n'êtes pas bien instruits de ce qu'on pense, dit et écrit à Paris, car vous verriez que mon opinion est la dominante, ou plutôt que je ne suis que l'écho des sentimens des plus ardens patriotes de la capitale. Ce serait une plaisante inquisition que de ne pouvoir pas dire dans une conversation particulière que Pétion est vertueux, mais faible et trop confiant ; qne Robespierre est aussi pur, aussi vertueux que lui, mais d'une énergie bien plus grande, ayant des vues plus saines en politique ; que je regarde tel et tel ministre comme un agioteur, ou comme un homme qu'on mène par le bout du nez.

Je vous envoie mes dépêches ; vous en ferez l'usage qu'il vous plaira.

Je suis bien fraternellement, Messieurs, à la maison d'arrêt, 25 septembre 1792, l'an 4.e de l'égalité, et le 1.er de la liberté.

Votre dévoué concitoyen, GUERMEUR.

P. S. Je nie la vérité de la majeure partie des propos qu'on me prête. J'a dit que Panis et Danton sauveraient la France : je n'ai jamais parlé de moi. J'ai encore dit, sur les questions qu'on me faisait relatives à Pétion, que c'était à lui seul que Paris avait dû long-tems sa tranquillité ; mais qu'il avait peut-être poussé trop loin la longa-

nimité avec des traîtres trop avérés, avec les habitans du château. Quant à Roland, j'ai dit que je le regardais comme très-incapable d'être ministre, d'occuper même une place importante, parce qu'il est très-faible, très-confiant, et qu'il est entouré de beaucoup d'intrigans.

Lettre du comité de surveillance de la convention nationale, à la municipalité de Quimper.

Citoyens, nous avons lu toutes les pièces qui fondent l'arrestation dans laquelle vouz croyez pouvoir tenir le citoyen *Guermeur*: nous vous déclarons que nous n'y pouvons rien voir qui autorise de votre part ces mesures de rigueur à son égard. Les divers propos par lui tenus sur des particuliers membres de la convention nationale ou du conseil exécutif, sont des opinions très-permises, et nous ne doutons pas que les individus mêmes contre lesquels Guermeur s'est élevé dans quelques conversations avec plusieurs de vos concitoyens, ne soient trop attachés aux principes, pour approuver vos poursuites véritablement illégales dans cette circonstance; quoiqu'il en soit, la loi du 8 octobre vous fait une obligation de le mettre promptement en liberté, nous en réclamons l'exécution; une plus longue détention nous mettrait dans la nécessité de dénoncer cet acte arbitrarie, et vous en serez personnellement responsables.

Au comité général, Paris le 29 *décembre* 1792, *l'an* 2.e *de la république.*

Choudieu. Autant vaut décréter de suite l'élargissement du commissaire. Il y a une conspiration pour faire perdre le tems de l'assemblée. (De violens murmures s'élèvent dans une grande partie de la salle.)

Thuriot. Président, consultez donc l'assemblée sur l'élargissement du détenu.

Lesage. Cette affaire vous occupe déjà depuis long-tems. Il est impossible qu'elle ne donne pas lieu à une discussion très-longue encore. Vous devez, avant tout, organiser l'armée. Je demande donc l'ajournement et l'impression de toutes les pièces. (*Plusieurs voix à la droite* : Et l'envoi aux départemens ; il faut connaître le style de la commune de Paris.)

L'impression est décrétée.

Thuriot. Je demande que le citoyen détenu soit mis provisoirement en liberté.

On réclame l'ordre du jour.

La proposition de passer à l'ordre du jour est mise aux voix.

L'épreuve paraît douteuse.

On recommence l'épreuve.

Le président. Sur six secrétaires, quatre sont d'avis que l'épreuve est douteuse ; deux sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je suis de ce dernier avis ; mais quatre doivent l'emporter sur trois. (Quelques murmures. — *Plusieurs voix* : Il n'y a pas de doute.)

Marat demande la parole. — De vives altercations s'élèvent entre lui, Panis, et quelques autres membres placés à la droite de la tribune. — Le tumulte et l'agitation se prolongent.

On demande l'appel nominal.

Marat insiste pour avoir la parole. — S'adressant à quelques membres de la partie droite qui l'interrompent.... *Taisez-vous, malheureux, laissez parler les patriotes.... Taisez-vous, contre-révolutionnaires....* S'adressant avec des gestes violens à un membre qui s'avance vers lui : *Tais toi, trésorier de France.*

Lasource. Je ne m'oppose point à l'appel nominal, à une seule condition : comme il va vous faire perdre beaucoup de tems, et que nous devons nous occuper d'organiser l'armée, je demande que la séance ne soit levée qu'à sept heures.

Boissieux. Dans le doute, le citoyen doit être mis en liberté.

Charlier. Je demande le décret d'accusation contre Roland et sa clique.... (*Plusieurs voix à droite :* Bien vu.... — Appuyé.)

Châles. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. — Duhem a fait lecture d'un grand nombre de pièces. On en a demandé l'impression, et subséquemment la liberté provisoire du citoyen détenu. Ici, j'invoque le grand principe de la liberté individuelle : aucun citoyen ne peut

être mis en arrestation, s'il n'y a contre lui un décret de prise-de-corps. Je me borne, en vertu de la loi positive et de la déclaration des droits de l'homme, à demander que ce citoyen soit élargi. La convention ne doit pas oublier qu'il y a quelques jours, elle a décrété l'élargissement d'un journaliste bien plus coupable.

Lecointre-Puyraveau. Ce serait de la part de la convention une étrange inconséquence, si elle mettait un citoyen en liberté, lorsqu'après la lecture des pièces, elle a déclaré n'être pas assez instruite. C'est une absurdité, car si ce citoyen se trouvait coupable, il serait impossible de le retrouver. Vous devez passer à l'ordre du jour. Si cette observation ne suffit pas pour vous faire tenir à votre réglement, j'ajoute que j'ai été frappé de la lecture des pièces de l'article relatif à Camus.

Marat. C'est un fou envoyé par la députation du Finistère.

Un député de ce département. Je prends acte de la calomnie de Marat.

Thuriot. Il est nécessaire de relever un fait, pour l'honneur de Camus lui-même. (On murmure.) Le vol était fait depuis deux jours....

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Marat. Maintenez la parole à Thuriot, président. — S'adressant aux membres de l'extrémité droite qui interrompent: *Vous êtes des gredins,*

des aristocrates, des coquins.... (De longs murmures couvrent ces apostrophes.)

Thuriot. Voici le fait : Camus était en patrouille au moment du vol du garde-meuble. Il aperçut des gendarmes en surveillance. Il fut étonné de les voir ainsi placés. Il les fit enlever. La commune, qui les avait placés, le trouva mauvais ; mais il n'y eut pas de mandat contre Camus. J'insiste sur l'élargissement du détenu. (De nouveaux murmures repoussent cette proposition.)

La discussion est fermée.

Plusieurs voix. Aux voix l'ordre du jour.

Legendre. Lorsqu'il y a du doute, c'est en faveur du détenu. (Murmures à la droite.) Je réclame l'exécution d'une loi. (Nouveaux cris : *Aux voix l'ordre du jour.*) Je demande la parole....

Le président. Je ne puis vous l'accorder, et je n'obéirai qu'à la volonté de l'assemblée.

Legendre. Président, si vous me refusez la parole, donnez-là donc à ceux qui veulent faire le procès à la révolution.... Oh ! le peuple les connaît déjà tous. (Le tumulte recommence.)

Duhem. Je demande la parole pour un fait. Le détenu a offert de donner caution ; on n'a pas voulu lui rendre sa liberté. (*Une voix à la droite* : Qu'est-ce que cela prouve ?

Marat, se tournant vers l'interlocuteur. Tais-toi, conspirateur.

Duhem. Siégeons-nous ici dans une assemblée de contre-révolutionnaires ?

Marat. Faites vider les tribunes ; il y a là un insolent qui manque aux députés.

Duhem. Je demande la parole pour l'exécution de la loi....

Doulcet. Président, je demande la parole contre vous, si vous ne réduisez au silence ceux qui vous la dérobent audacieusement.

Duhem. Il faut déclarer que la loi du 9 octobre n'a été présentée par Gensonné que pour sauver les contre-révolutionnaires.

Le président remet aux voix l'ordre du jour.

L'épreuve paraît encore douteuse aux secrétaires — Il s'élève de nombreuses et violentes réclamations contre le bureau. — L'épreuve est recommencée, et l'assemblée passe à l'ordre du jour à une grande majorité.

Dubois Crancé soumet à la délibération l'article du projet de décret du comité de la guerre, qui a pour objet la réunion d'un bataillon de ligne avec deux de volontaires nationaux.

L'assemblée décrète le principe de la réunion, mais en ajourne indéterminément l'exécution.

La séance est levée à six heures.

N.° XLV.

DU 14 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER.

Sur le rapport de Mallarmé, au nom du comité des finances, les décrets suivans son rendus :

La convention nationale, après s'être fait rendre compte par son comité des finances, de diverses pétitions tendantes à obtenir des indemnités dues pour dommages causés par l'invasion des ennemis ;

Considérant que la règle de répartition des indemnités à accorder définitivement, que le comité des secours était tenu de présenter, n'est pas encore décrété ; qu'aucun secours définitif ne peut être accordé avant que ce mode ne soit décrété ; qu'il importe cependant de faire délivrer des sommes, notamment aux communes et particuliers qui ont les besoins les plus urgens ;

La convention nationale décrète :

Art. I.er Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de cinq millions, pour être distribués provisoirement, suivant le mode prescrit par le décret du 29 novembre dernier.

II. La convention décrète que, dans la huitaine, le comité des secours présentera le mode et la règle de répartition des indemnités à accorder, et qu'immédiatement après, elle prononcera définitivement sur toutes les réclamations desdites communes et particuliers.

Sur le rapport fait par Mallarmé, le projet de décret suivant est adopté :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finance et de guerre réunis, sur l'organisation du bureau central à Paris, décrété le 21 décembre dernier, pour arrêter définitivement tous les décomptes de la campagne de 1792, décrète ce qui suit :

Art. I.er Le bureau central, ordonné par l'article VI, chap. IV de la loi du 21 décembre 1792, sera composé de deux divisions, dont une sera attachée à l'administration du ministère de la guerre, l'autre à l'administration de la trésorerie nationale.

II. Le résultat du travail de ce bureau sera arrêté définitivement par un comité formé du commissaire-ordonnateur de la 17.me division, du premier commis du bureau central, rapporteur, et

de trois commis du bureau de la guerre, nommés par le ministre, dont l'un fera l'office de secrétaire.

III. Ce comité tiendra ses séances au moins une fois par semaine, et ses arrêtés seront obligatoires pour les corps, en ce qui concernera l'arrêté de leurs décomptes provisoirement, et sauf les réclamations qui pourront être portées à la décision du ministre de la guerre.

IV. Le mode et les détails des relations entre les corps, le bureau central et la trésorerie nationale, seront réglés par le conseil exécutif.

V. La trésorerie nationale pourra disposer, jusqu'à concurrence de 1200 liv. par mois, pour augmentation des commis jugés nécessaires pour la division attachée à son administration, et elle tiendra à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à concurrence de 3,625 livres par mois, pour appointemens de commis, le tout suivant l'aperçu de dépenses qui est annexé au présent décret.

Le minisre de la guerre et les commissaires de la trésorerie nationale, dans trois mois, rendront compte à la convention nationale des opérations dudit bureau central, pour être arrêté ultérieurement ce qu'il appartiendra.

Etat des dépenses, par aperçu, destinées à former le bureau central, ordonné par l'article VI, chapitre IV du décret du 21 décembre 1792, composé de deux divisions.

Vingt-deux employés à la première division, 43,500 liv.

Huit à la seconde, 14,400 liv.

Total, 57,900 liv.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition des administrateurs du département de la Moselle, rapporte l'improbation prononcée contre eux par le décret du 23 janvier dernier, et sur le surplus de la pétition, renvoi le département de la Moselle au ministre de l'intérieur, pour être compris dans la distribution par décret de ce jour, pour secours provisoire aux communes et particuliers qui ont éprouvé des dommages par l'invasion de l'ennemi.

La convention nationale décrète que les trois caisses d'or, d'argent et de cuivre en espèces monnoyées trouvées, dans le mois d'août 1792, dans une barque chargée de blé, et sequestrée par la municipalité de Penautier, seront inventoriées par deux membres de ladite municipalité et deux du département ou district de Carcassonne, en présence, s'il est possible, des patrons de la barque sequestrée et du receveur du district de

ladite ville de Carcassonne, à qui elles seront ensuite remises, pour être par lui versées, en mêmes espèces, dans la caisse de la trésorerie nationale, sauf à faire droit aux réclamations qui pourraient avoir lieu, si elles sont fondées.

Fouché, au nom du comité d'instruction publique, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Art. I.er La loi concernant la suppression des congrégations séculières ne s'étendant pas aux établissemens d'instruction publique, indépendans de ces fondations, la vente des biens de ces établissemens continuera à être suspendue, conformément aux décrets rendus par l'assemblée constituante.

II. La recette et la gestion des biens appartenans aux établissemens d'instruction publique, soit qu'elles aient été confiées précédemment à des congrégations séculières, ou à des laïques, continueront d'être faites sous la surveillance des corps administratifs ou municipalités qui respectivement en sont chargés, sans que la régie des domaines nationaux puisse s'en mêler.

III. Les receveurs de la régie seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent décret, de compter de clerc à maître, pardevant les corps administratifs ou municipaux, respectivement chargés de l'administration des collèges, de tous deniers par eux perçus, comme

appartenans à ces établissemens, et seront contraints d'en verser immédiatement le montant, en deniers ou quittances, entre les mains des receveurs qui précédemment en étaient chargés, ou de ceux qui leur seront désignés par les administrations.

IV. Les corps administratifs sont autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à fixer le traitement des professeurs actuellement en exercice, ainsi qu'il suit :

Dans les villes au-dessous de 30,000 ames, il ne pourra être moindre de 1,000 livres ; et dans les villes au-dessus de cette population, de 1,500 livres, sans néanmoins que le *maximum*, pour les premières villes, puisse s'élever au-delà de 1,500 livres ; et pour les secondes, au-delà de 2000 livres, dérogeant ; pour cet effet, à l'article I.er du titre IV de la loi du 18 août 1792.

Barrère, organe du comité de constitution, fait lecture d'un projet de décret sur l'organisation du ministère de la marine. Il est adopté ainsi qu'il suit :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport, de ses comités de constitution et de défénse générale, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il y aura un seul ministre de la marine.

II. Le ministre de la marine aura six adjoints qui travailleront directement avec lui, dans les

divisions déterminées ci-après, et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

III. L'adjoint de la première division sera chargé des ports, constructions, radoubs et refontes, armemens, désarmemens, instructions et mouvemens des forces navales, de l'infanterie et de l'artillerie de la marine, des bateries, des côtes, de l'inspection et correspondance des fonderies et manufactures d'armes, bâtimens civils et travaux de Cherbourg.

L'adjoint de la deuxième division sera chargé des approvisionnemens, des munitions navales et des vivres, de l'inspection et du martelage des bois, de la destination des ingénieurs et contremaîtres dans les forêts, des nouveaux procédés et inventions qui ont rapport à la marine, projets de dépenses générales, chiourmes, hôpitaux ambulans et sédentaires.

L'adjoint de la troisième division sera chargé des nominations, promotions, expéditions des brévets de tous grades civils et militaires entretenus, mouvemens des troupes de la marine, infanterie et artillerie, officiers de santé, de l'admission à la demi-solde, réimpressions, dépôt et envois de lois relatives à la marine, et des parties non prévues dans les autres articles.

L'adjoint de la quatrième division s'occupera des classes des gens de mer, police des ports de commerce et de la navigation marchande,

du contrôle des rôles d'équipages, mouvemens de bâtimens de commerce, des parcs et pêcheries, des écoles d'hydrographie, phares, tones et balises, des levées et conduites des gens de mer; et de la tenue du double des matricules, des matelots classés, novices et ouvriers, et du contentieux, des prises, des lettres de marque, de la correspondance des tribunaux de commerce et des autorités constituées, pour tout ce qui aura rapport aux différens détails.

L'adjoint de la cinquième division s'occupera de la comptabilité de la marine et des colonies, de la distribution et répartition des fonds de la marine et des colonies, de la correspondance générale, relative à la comptabilité, tant dans les ports que dans les colonies, de la comptabilité arriérée, comptabilité des gens de mer, prises et caisses des invalides.

L'adjoint de la sixième division s'occupera des colonies occidentales et orientales, des comptoirs et établissemens sur les côtes d'Afrique et dans l'Inde, ainsi que des établissemens au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance, de la nomination des officiers militaires entretenus, de l'emploi des officiers civils, des troupes et artillerie des colonies, de leur contrôle et de l'examen des projets relatifs aux colonies, exclusivement.

IV. Au moyen de ces dispositions, l'administration

tration des invalides de la marine, étant divisée, le titre d'ordonnateurs est supprimé.

V. Le comité de la marine sera divisé en six sections ; chaque section sera composée de cinq membres qui correspondront à chaque section du département de la marine : en conséquence, il sera adjoint au comité de la marine des nouveaux membres pour completter le nombre nécessaire à cette nouvelle division.

VI. Les six adjoints nommés par le ministre, et agréés par le conseil exécutif, le ministre fera connaître à la convention nationale son choix, et l'approbation du conseil exécutif dans le délai de trois jours, à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

VII. Les adjoints seront responsables, chacun dans leur partie ; ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du conseil exécutif.

VIII. Leur traitement sera de 10,000 livres.

IX. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées, des ordres et missives du ministre, signés de lui, et déposés dans les archives du département de la marine ; ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelles, tous les ordres de détail nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre.

X. Les chefs de bureaux et les commis seront

nommés par le ministre, sur la présentation des adjoints.

XI. Les adjoints sont tenus d'habiter l'hôtel de la marine.

XII. Le ministre de la marine et ses adjoints, seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, par tous les moyens possibles, sans aucun délai, aux approvisionnemens et aux fournitures nécessaires au service des ports et arsenaux et forces navales de la république.

XIII. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnemens de la marine, est renvoyé au comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

XIV. Le bureau des consulats fera partie du ministère des affaires étrangères.

Mollevaux, au nom du comité des domaines, fait un court rapport relatif à la commune de Vermanton, qui demande à être autorisée à se diviser une coupe de 25 arpens de bois, et à être exempte du versement à la caisse du district, des deux sous pour livre qu'elle doit pour l'acquisition de ces 25 arpens.

Le rapporteur propose un projet de décret tendant à accorder cette demande.

Après une légère discussion, ce projet est renvoyé au comité pour en faire un rapport conforme aux lois existantes sur cet objet.

Sur le rapport de Guillermin, au nom des comités de marine et des colonies, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, considérant que les lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, concernant l'administration de la marine et ses officiers, et celle des ports et objets y relatifs, ne sauraient être exécutées dans leur entier aux colonies françaises, où le service maritime et les troupes, sur-tout dans l'état présent des choses, exigent un peu plus grand nombre d'agens ;

Considérant que les mouvemens des ports ne pouvant s'exécuter que par des marins, l'article VI de la loi du 12 octobre 1791, qui prescrit aux commandans des armées, de nommer pour ce service, tous les trois mois, les enseignes au nombre demandé par l'ordonnateur, est inapplicable aux colonies, attendu qu'il n'existe point de corps de marine sédentaire aux îles ;

Considérant qu'il est avantageux pour le service de faire naître et d'entretenir l'émulation par tous les moyens raisonnables ; que le traitement des commis d'administration des deux dernières classes, établies par la loi du 28 septembre, est notoirement insuffisant pour les colonies, et au-dessous des besoins de première nécessité ; que les convenances et les localités réclament aussi une augmentation de traitement en faveur des contrôleurs, sous-contrôleurs et sous-chefs ;

Considérant que la différence entre le traitement des ordonnateurs des grands ports de la république, et celui des ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, et l'Ile-de-France, est onéreuse à ces derniers, qui ont plus de travail à faire, et sont obligés à des dépenses plus considérables;

Considérant enfin, que les relations du service de ceux-ci sont très-étendues; que loin de recommander la diminution du nombre des commis, les circonstances peuvent en amener l'augmentation; et qu'attendu l'éloignement des lieux, il est indispensable de leur accorder quelque latitude à cet égard;

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des colonies, décrète ce qui suit, pour être exécuté provisoirement.

Art. I.er L'application des lois des 28 septembre et 12 octobre 1791, en ce qui concerne *seulement* le nombre des officiers et commis d'administration de la *marine*, les officiers militaires chargés des mouvemens des ports, et leur traitement, est suspendue relativement aux colonies.

II. Il y aura trois ordonnateurs des colonies, un à Saint-Domingue, un aux Iles-du-Vent résidant à la Martinique, et un à l'Ile-de-France.

III. Ils seront assimilés aux ordonnateurs des ports de Brest, Toulon et Rochefort, et pren-

dront rang dans la nouvelle organisation, à compter de la date de leur premier brévet.

IV. Le traitement de ceux de Saint-Domingue et de la Martinique, sera de 12,000 liv., le supplément de 18,000 liv.; il leur sera alloué 6,000 liv. pour un secrétaire.

V. Le traitement de l'ordonnateur de l'Ile-de-France sera aussi de 12,000 liv.; mais le supplément ne sera que de 12,000 liv.; il aura un secrétaire avec 500 liv. de traitement.

VI. Il y aura à la Guadeloupe, Basse-Terre, à la Guyane et à Pondichéry, des chefs d'administration, faisant fonctions d'ordonnateurs; leur traitement sera de 5,400 liv., et le supplément de 10,000 liv.

VII. Les contrôleurs de Saint-Domingue, de la Martinique, et de l'Ile-de-France, auront 6,600 liv., et 3,300 liv. de supplément.

VIII. Les sous-contrôleurs auront 2,700 liv. de traitement, et 1,500 liv. de supplément.

IX. Les sous-chefs d'administration, chargés du service en chef du Port-au-Prince, à Sainte-Lucie, à Tabago et à Bourbon, auront 2,700 liv. de traitement, et un supplément de 4,000 liv.; ceux chargés du service à Mahé-Karikal, Chandernagor, auront le même traitement; le supplément ne sera que de 2,000 liv.

X. Les autres sous-chefs auront 2,400 liv. de traitement, et un supplément de 1,600 liv.

XI. Il y aura trois gardes-magasins, un au Cap Saint-Domingue, un au Fort-Royal Martinique, un à l'Ile-de-France : leur traitement sera de 2,700 liv., leur supplément de 3,300 liv.

Par-tout ailleurs il n'y aura que des sous-garde-magasins ; ceux du Port-au-Prince, Basse-Terre, Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tabago, Saint-Denis, Ile-Bourbon et Pondichéry, jouiront de 2,400 liv. de traitement, et de 1,600 liv. de supplément ; les autres sous-gardes-magasins auront 2,000 liv. de traitement, et 1,000 liv. de supplément.

Il y aura des commis d'administration de trois classes ;

Première. Traitement, 2,000 liv. ; supplément, 1,000 liv.

Seconde, 1,600 liv. ; supplément, 800 liv.

Troisième, 1,400 liv. : supplément, 700 liv.

XII. Les ordonnateurs et chefs d'administration, faisant fonctions d'ordonnateurs, régleront *provisoirement*, et de concert avec les commissaires civils qui se trouveront sur les lieux, le nombre des officiers et commis nécessaires au service. Ils feront toutes économies, suppressions, réductions, améliorations, augmentations même convenables. Ils en enverront le plutôt possible le travail au ministre de la marine ; ils y joindront leurs observations et leurs plans. Le ministre les remettra de suite à la convention, avec ses réflexions particulières, pour être procédé à une

organisation définitive de l'administration des colonies.

XIII. Le comité colonial fera, dans la huitaine, le rapport sur l'organisation des établissemens Français aux côtes d'Afrique.

XIV. Attendu l'urgence du départ des officiers et commis d'administration pour les colonies, ils demeureront dispensés de remplir les formalités prescrites par la loi relative aux certificats de résidence: l'ordre du ministre leur tiendra lieu de passe-port.

Sur le rapport du ministre de la justice, l'assemblée ordonne un sursis à l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal du district de Chauny contre la commune de Deschamp, département de l'Aisne, en faveur du curé de cette commune, ce tribunal ayant illégalement rendu son jugement exécutoire pour le remboursement des frais et intérêts, non-obstant l'appel du condamné au tribunal de cassation.

Sur le rapport de Saint-André, un décret est rendu sur l'administration des ports de marine. — Ce décret a pour objet de régler les pouvoirs de différens agens, d'en augmenter le nombre, de bonifier leur solde. — Les administrateurs de vivres feront une division particulière, subordonnée à l'administration générale.

On lit les lettres suivantes :

Lettre du ministre de la guerre, datée de Paris le 14 février 1793.

Je m'empresse de faire part à la convention nationale d'une lettre que je reçois du général Miranda, commandant en chef les armées de la Belgique, datée de Liège le 11 de ce mois. Elle m'annonce la prise du fort hollandais de Herstenswert, situé sur la rive droite de la Meuse. Il a été pris, par surprise, à six heures du matin, et sans effusion de sang. C'est le général Champ-Morin qui a été chargé de cette expédition.

La possession de ce poste est de la plus grande utilité par rapport à la situation, qui nous assure la navigation de la Meuse pour le transport facile des munitions. Le général Miranda ajoute qu'il attend à tout moment la nouvelle de l'attaque de la forteresse de Venloo, confié également aux talens militaires du général Champ-Morin.

Signé BEURNONVILLE.

Lettre des commissaires de la convention nationale, dans la Belgique, datée de Mons le 11 février 1793.

Il est satisfaisant pour nous d'apprendre à la convention nationale que le nouveau degré d'énergie qu'elle vient de donner à la France entière, en déclarant la guerre aux tyrans de l'Angleterre

et de la Hollande, s'est fait sentir au peuple de la Belgique. Les citoyens de Mons viennent de voter leur réunion à la France.

Peu de tems avant l'ouverture de l'assemblée convoquée par le général Ferrand, en exécution du décret du 31 janvier dernier, des agens du parti vaincu de l'empereur et du parti expirant des prêtres et des nobles, ont voulu exciter des troubles dans le lieu de la séance; mais bientôt ils ont été forcés de se dérober à l'indignation des Belges; la présence du général a ramené le calme.

L'assemblée, composée d'environ 3,000 votans, s'est ouverte; et le vœu de la réunion à la France y a été prononcé à l'unanimité; des cris de *vive la république* se sont fait entendre de toutes parts; la ville a retenti du bruit des cloches et du canon, et des jeux de toute espèce ont succédé à ces premiers mouvemens d'allégresse. Mons ne s'est pas bornée à des fêtes patriotiques; elle a déjà organisé une force armée de 2,000 hommes, tant à pied qu'à cheval, presque tous armés et équipés, qui tous ont manifesté le désir de partager les dangers et les triomphes des frères dont ils ont adopté les lois. Cet exemple sera, sans doute, imité par le reste des habitans du Hainaut et des provinces qui l'avoisinent; ils sentiront que dans la grande et dernière lutte, qui s'ouvre entre la liberté et la tyrannie, il ne peut subsister ni

liberté modifiée, ni agrégation politique. Fermes et resserrés, tous alors devenus Français, et combattant sous les bannières de la république, ils partageront avec nous la gloire de briser les fers de la Hollande, de venger les amis de la liberté opprimée en Angleterre, et de purger l'Europe de ces tyrans conjurés.

La convention nationale a renvoyé cette lettre au comité diplomatique.

Brissot. Je demande la parole avant l'ordre du jour, pour entretenir l'assemblée d'un faux qui a été commis dans un de ses comités, et qu'il importe de rectifier. (Des rumeurs s'élèvent dans une partie de la salle. — Quelques membres invoquent l'ordre du jour. — Après quelques débats, l'assemblée décide que Brissot sera entendu demain.)

Suite de la discussion relative à l'organisation de l'armée.

Dubois-Crancé lit la rédaction des articles, décrétés dans les précédentes séances; ils sont définitivement décrétés, ainsi qu'ils suivent:

Art. I.er L'armée de terre de la république française sera incessamment organisée sur les bases présentées dans le plan du comité de la guerre.

II. L'exécution de son organisation est renvoyée à la fin de la campagne prochaine.

III. La solde des troupes de ligne, infanterie,

sera la même que celle des volontaires nationaux, chacun suivant son grade, et il sera fait raison aux soldats et sous-officiers de l'augmentation, à compter du 1.er janvier dernier.

IV. Les soldats composant actuellement les régimens de ligne étant engagés, sont tenus de remplir leurs engagemens jusqu'à la paix. Les volontaires ne pourront être liés que pour une campagne; mais ceux qui continueront le service pendant la guerre sans quitter leurs drapeaux, recevront 3 livres de gratification pour la seconde campagne, et 4 livres 10 sous par mois pour la troisième. Cet article est applicable aux volontaires qui ont servi la campagne dernière; et ceux qui y ont des droits, toucheront leur gratification, à dater du premier décembre dernier.

V. Tout défenseur de la patrie qui voudra acquérir un domaine national, et à qui ses services auront mérité une pension à la fin de la guerre, pourra l'abandonner en paiement, et elle sera reçue pour comptant sur le pied du rachat à 10 pour cent, de manière que celui à qui il reviendra une pension de 300 livres, pourra, en l'abandonnant, amortir un capital de 3,000 livres.

VI. La veuve ou les enfans d'un militaire mort sur le champ de bataille, ou des suites d'une blessure qu'il aurait reçue, et qui en justifieront, seront admis à donner en paiement d'un bien national qu'il aurait acquis, ou qu'ils voudraient

acquérir, la quittance de la pension qui lui aurait appartenu suivant son grade, et sur le pied fixé pour le traitement des invalides, s'il eût survécu à sa blessure.

VII. Toutes les autres dispositions rémunératoires qui pourront être adoptées lors de l'organisation définitive, remonteront au 1.er janvier dernier, et il sera fait raison à chaque soldat de tout ce qu'il aurait touché, si la loi avait été en son exécution à cette époque.

VIII. Le comité de la guerre présentera incessament un projet de loi sur le recrutement de l'armée.

Le rapporteur soumet à la délibération l'article suivant:

IX. La convention nationale, voulant ajouter une nouvelle marque de reconnaissance à celle déjà promise, et en faire sentir, autant qu'il est en elle, les effets aux familles des braves défenseurs de la république, autorise dès-à-présent tout militaire à acquérir un bien national, dont le paiement pourra s'effectuer à la fin de la guerre, par la remise de la pension qu'il aurait méritée, sur le pied du rachat à dix pour cent; de manière qu'un militaire qui aurait droit à une pension de 240 livres, pourra, en la remettant à la nation, s'il le juge convenable, recevoir en échange quittance de 2,400 livres sur un bien national qu'il aurait acheté.

Lecointre-Puyravaux combat cet article, comme tendant à affaiblir le gage et le crédit des assignats. Cette idée est développée par Guadet; l'adoption de cet article, dit-il, entraînerait le renversement de la fortune publique. Sans doute, quoi qu'en disent les malveillans, l'hypothèque des assignats est certaine, mais il faut bien se garder de l'altérer.

Dartigoyte. Je pense qu'il faut distinguer les biens des émigrés des autres domaines nationaux; de toutes parts, on intrigue pour empêcher la vente des premiers. Eh bien, pour accélérer cette vente, mettez en concours les braves défenseurs de la patrie.

L'assemblée renvoie l'article proposé aux deux comités des finances et de la guerre, pour faire un rapport sous trois jours.

Dubois propose plusieurs autres articles; ils ont pour objet d'introduire dans les bataillons des ci-devant troupes de ligne le régime électif, soit pour les deux tiers, soit pour les trois-quarts des places vacantes de tous les grades sans exceptions.

Buzot. Ces articles ne me paraissent tendre qu'à énerver la discipline, à dégoûter du service ces vieux militaires blanchis sous les drapeaux, qui ne pourraient voir avec indifférence de jeunes gens sans instruction franchir, tout-à-coup, l'intervalle d'une douzaine de grades intermédiaires pour parvenir au commandement, et la cabale les

frustrer de la récompense due à de longs services. Des officiers qui auront l'espoir d'avancer par élection, s'occuperont bien plus de capter d'avance des suffrages, que de maintenir la rigidité de discipline, qui seule rend les armées invincibles. On ne peut arguer ici des *droits du citoyen*; le citoyen n'obéit *qu'à la loi*; le soldat obéit aux *ordres* de ses supérieurs.

Le mode d'avancement par ancienneté est, de l'expérience de tous les tems et de toutes les nations, le meilleur moyen d'attacher les militaires à leur état. Avec ce mode, chacun voit sans mélange de troubles, le tems où il pourra paisiblement jouir des fruits de ses travaux. C'est le mode le plus expéditif en tems de guerre, et le seul praticable, lorsque les bataillons sont dispersés par détachemens.

Je demande que les sous-officiers soient tous nommés par les soldats; mais que, revêtus une fois par cette première élection de la confiance de leurs inférieurs, ils avancent désormais au grade par la seule règle de l'ancienneté de service.

Bailleul. Le droit de nommer ses supérieurs immédiats (les sous-officiers) est, sans doute, le droit *de cité* du soldat; mais la nomination des chefs de corps, des commandans des armées, est le droit de *la cité entière.* Le soldat ne doit pas plus y concourir que tous les autres citoyens.

Chambon. Une force armée qui agirait seule sur elle-même, serait une nation dans la nation, une corporation dans l'Etat. Il faut donc que le ministre de la guerre concourre aux nominations, parce qu'il est, dans cette partie, le pouvoir central de la république; parce qu'il est toujours sous la main de la représentation nationale; parce qu'il est responsable de toutes ses opérations; parce qu'il a intérêt de placer dans les armées des officiers en état d'assurer par leurs talens le succès de ses plans de campagne. Je demande que le ministre nomme à la moitié des places vacantes, et que le reste soit donné à l'ancienneté.

Dubois-Crancé. Le comité propose aussi de donner une partie des places à l'ancienneté; mais il veut que les autres soient remplies par voie d'élection, afin que cette subordination, fondée sur la confiance et sur la prépondérance des talens, règne toujours dans les armées de la république.

Delmas. Je demande que les articles qui sont l'objet de cette discussion, soient ajournés jusqu'au moment où vous pourrez vous occuper d'une loi générale sur l'avancement pour toute espèce de grades.

Cet ajournement est décrété.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER AU SOIR.

Une députation du second bataillon du département de l'Aude, employé dans l'armée du Var, est admise à la barre, et présente une dénonciation contre le général Anselme. Les pétitionnaires l'accusent d'une foule de dilapidations et de prévarications de tous genres; ils joignent à leur dénonciation un mémoire et des pièces justificatives sur la conduite du général.

Tallien. Depuis long-tems, il vient de toutes parts des dénonciations contre le général Anselme; vous ne pouvez plus douter qu'il ne soit coupable. Je demande qu'il soit mis à l'instant en état d'arrestation.

Goupilleau. Les commissaires que vous avez envoyés à Nice, sont prêts à vous faire leur rapport. Je demande que vous les entendiez avant de prendre aucune mesure à l'égard du général Anselme.

La proposition de Goupilleau est adoptée.

Brossard et Dubois, députés extraordinaires de la commune de Terrasson, dans le département de la Dordogne, sont admis à la barre. Il demandent que la loi. . . . . qui fixe à Terrasson le

le siège du tribunal du district de Montignac, et le décret du 22 janvier 1793, qui ordonne au ministre de la justice de faire exécuter cette loi, soient maintenus, et qu'en conséquence l'arrêté des commissaires de la convention, Lamarque, Carnot et Garrau, qui a transféré le siège de ce tribunal à Montignac, soit cassé.

Lamarque. Les faits avancés par les pétitionnaires, sont absolument faux. Les décrets dont ils vous ont parlé n'existent pas, ou ont un sens différent de celui qu'ils lui ont donné. Craignez qu'ils ne vous surprennent un décret, comme ils l'ont fait le 22 janvier. Le comité de législation a un rapport sur cet objet. Je demande que la pétition lui soit renvoyée.

Léonard-Bourdon. Président, les pétitionnaires demandent à répondre; vous ne pouvez leur refuser la parole.

La convention renvoie au comité de législation, pour faire un rapport dans qnatre jours.

Les pétitionnaires. L'objet de ma pétition est de vous dénoncer de nouvelles prévarications dans la fabrication des assignats. Chaque acte d'administration de Lamarche est une prévarication, ses crimes ne peuvent rester impunis, parce qu'il est protégé par le ministre Clavière. Il y a peu de tems que nous l'avons dénoncé, pour avoir laissé égarer 20 mille livres d'assignats. Ces jours der-

niers, 50 mille liv. en assignats de 10 liv. ; ont encore disparu de ses bureaux. Sitôt que Lamarche fut nommé à la place qu'il occupe, les employés, connus par leur probité et leur fidélité, furent renvoyés. Nous portâmes nos plaintes au ministre Clavière ; il ne nous rendit point justice ; nous demandons une nouvelle organisation de l'administration des assignats, et qu'elle ne soit plus confiée à un seul homme. — Renvoyé au comité des assignats.

Les commissaires envoyés à Nice, font le rapport de leur mission.

Collot, (d'Herbois) parlant au nom de ces commissaires, confirme la plupart des faits énoncés par les députés du second bataillon de l'Aude.

A la suite de ce rapport, Collot propose de mettre en état d'arrestation le commissaire-ordonnateur Féru, et Anseline.

Cette proposition est décrétée.

Osselin. Rien n'est plus instant que de terminer la loi sur les émigrés ; ils rentrent en foule en France ; et par le moyen des certificats qu'ils obtiennent, à force d'argent, des administrateurs coupables, eux et leurs biens échappent à la loi. Je demande d'être entendu demain.

Thuriot. Il faut ajouter à la loi sur les émigrés, une disposition qui fasse sortir de France tous ceux qui s'y trouvent, et cette disposition est fa-

cile ; c'est d'exciter la surveillance de tous les citoyens. Je demande qu'il soit accordé une récompense de 100 liv. à celui qui aura dénoncé un émigré ou un prêtre compris dans la loi de déportation, et qui les aura fait arrêter.

Duhem. Je ne m'oppose point aux motions qui sont faites, je les appuye toutes ; mais les lois existantes ne sont pas exécutées. Je connais un émigré de Lille qui est venu tracer le camp des Autrichiens, et forcer, le sabre à la main, les habitans des campagnes à travailler aux retranchemens des ennemis. Par l'incivisme des administrateurs, il est rentré dans 6 millions de biens : je demande que les commissaires que la convention envoie dans les divers départemens, soient autorisés à requérir les corps administratifs de faire exécuter les lois relatives aux émigrés.

Chambon. En appuyant la motion de Thuriot j'en fais une autre : Je demande la peine de mort contre les administrateurs qui délivreront de faux certificats de résidence.

Dupont. Je dénonce l'inertie du tribunal criminel de Paris. Depuis deux mois, il est saisi d'une dénonciation que lui a faite le comité de sûreté générale contre le nommé Guiot-Molans, gentilhomme Poitevin, arrêté au bourg de l'Égalité : il ne paraît pas que la procédure soit encore commencée. On a trouvé sur le ci-devant les

preuves de son émigration, comme la cocarde blanche, et son engagement au service des princes. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte de la suite de la procédure.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport fait par Carnot, au nom du comité diplomatique, d'une pétition des habitans de la principauté de Monaco, la convention décrète la réunion de ce pays à la république française.

La séance est levée à onze heures.

N.° XLVI,

DU 15 FÉVRIER 1793,

L'an 2 de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER.

La société populaire de Bourges, le département du Puy-de-Dôme, la commune de Montpellier, le département du Nord, etc., adhèrent au décret de condamnation contre le dernier roi des Français; expriment leur douleur sur la mort de Lepelletier. — Mention honorable.

La société populaire de Bourges instruit la convention qu'il est parti de cette ville un bataillon armé et équipé. — Mention honorable, et renvoi au ministre de la guerre pour disposer du bataillon.

Le département du Nord offre à la patrie un vaisseau de ligne de 60 canons. Les soldats qui monteront ce vaisseau jureront de faire sauter le vaisseau plutôt que de se rendre. Les citoyens qui ont souscrit pour l'armement de ce vaisseau demandent qu'il porte le nom de vaisseau du département du Gard. — Renvoyé au comité de la marine, et mention honorable.

Les commissaires de la convention à Liège écrivent qu'ils ont arrêté de suspendre le départ pour la Hollande du bois de construction qui se trouve sur les bords de la Moselle.

La convention confirme, par un décret, l'arrêté des commissaires.

Les commissaires à l'armée des Alpes attirent l'attention de l'assemblée sur le dénuement où se trouve cette armée.

Cette lettre est renvoyée au comité de défense générale.

Le ministre de la guerre demande 15 millions pour réparer les fortifications.

Renvoyé au comité des finances.

Le ministre des affaires étrangères écrit qu'un grand nombre d'officiers étrangers sollicitent du service dans les troupes de la république ; ce qui les empêche de se rendre en France, c'est l'incertitude du sort qui les y attend. Le ministre demande que la convention prononce s'il ne conviendrait pas de les faire jouir du grade qu'ils quitteront, pour servir sous les drapeaux de la république.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Les commissaires de la convention dans les départemens du Rhin, écrivent de Strasbourg qu'ils ont suspendu de ses fonctions Denac, payeur des guerres, et qu'ils ont confirmé l'arrêté du département du Bas-Rhin, qui suspendait le sé-

questre mis sur les biens de l'ordre de Malthe, dépendans du prieuré d'Allemagne.

Le ministre de l'intérieur transmet une pétition de la veuve du citoyen Biteau, massacré à Orchies, qui sollicite des secours.

Sur la proposition de Mallarmé, la convention accorde un secours provisoire de 500 livres à la veuve Biteau, et renvoie au comité pour proposer la pension qu'il convient d'accorder à cette citoyenne.

Le ministre de l'intérieur soumet à la décision de la convention cette question : *Les prêtres non-assermentés qui sont sortis de France munis d'un passe-port, mais avant que la loi de déportation fût sanctionnée, doivent-ils être considérés comme émigrés ?*

Renvoyé au comité de législation.

Le président annonce qu'en vertu du décret par lequel la convention a ordonné que le nouveau plan du comité de *constitution* lui serait présenté dans la séance du 15 février ; la parole est au rapporteur de ce comité.

Condorcet. Donner à un territoire de 27 mille lieues carrées, habité par 25 millions d'individus, une constitution qui, fondée uniquement sur les principes de la raison et de la justice, assure aux citoyens la jouissance la plus entière de leurs droits ; combiner les parties de cette constitution,

de manière que l'on ait pour base la nécessité de l'obéissance aux lois, de la soumission des volontés individuelles à la volonté générale ; laisser subsister dans toute leur étendue, et la souveraineté du peuple, et l'égalité entre les citoyens, et l'exercice de la liberté naturelle, tel est le problème que nous avions à résoudre.

Jamais un peuple plus dégagé de tous les préjugés, plus affranchi du joug de ses anciennes institutions, n'a offert plus de facilité pour ne suivre, dans la composition de ses lois, que les principes généraux consacrés par la raison ; mais jamais aussi l'ébranlement causé par une révolution si entière ; jamais un mouvement plus rapide imprimé aux esprits ; jamais le poids d'une guerre plus dangereuse ; jamais de plus grands embarras de l'économie publique, n'ont semblé opposer à l'établissement d'une constitution des obstacles plus multipliés.

Il faut que la constitution nouvelle convienne à un peuple chez qui un mouvement révolutionnaire s'achève, et que cependant elle soit bornée aussi pour un peuple paisible ; il faut que, calmant les agitations, sans affaiblir l'activité de l'esprit public, elle permette à ce mouvement de s'appaiser sans le rendre plus dangereux, en le réprimant sans le perpétuer par des mesures mal combinées ou incertaines, qui changeraient cette chaleur passagère en un esprit de désorganisation et d'anarchie.

Digitized by Google

Toute hérédité politique est à-la-fois et une violation évidente de l'égalité naturelle, et une institution absurde, puisqu'elle supposerait l'hérédité des qualités propres à remplir une fonction publique. Toute exemption à la loi commune, faite en faveur d'un individu, est une atteinte faite aux droits de tous. Tout pouvoir, au-dessus duquel il ne s'en élève aucun autre, ne peut être confié à un seul individu, ni pour sa vie, ni pour un long espace de tems, sans lui conférer une influence attachée à sa personne et non à ses fonctions, sans offrir à son ambition des moyens de perdre la liberté publique ou du moins de le tenter.

Enfin, ce respect pour cette espèce d'ivresse dont la pompe qui l'entoure, frappe les imaginations faibles, ce sentiment d'un dévouement aveugle qui en est la suite, cet homme mis à la place de la loi, où on l'appelle l'image vivante de la divinité, ces mots vides de sens par lesquels on veut conduire les hommes, comme s'ils étaient indignes de n'obéir qu'à la raison; tous ces moyens de gouverner par l'erreur et la séduction, ne conviennent plus à un siècle éclairé, à un peuple que les lumières ont conduit à la liberté.

L'unité, l'activité, la force du gouvernement, ne sont pas des attributs exclusivement attachés à ces dangereuses institutions; c'est dans la volonté ferme du peuple d'obéir à la loi, que doit résider

la force d'une autorité légitime. L'unité, l'activité, peuvent être le fruit d'une organisation de pouvoirs, simple et sagement combinée ; et l'on espérait vainement s'assurer cet avantage, en les réunissant dans un seul individu, que l'orgueil de sa puissance corrompt presque nécessairement ; que l'accroissement de sa prérogative occupe plus que ses devoirs. Sans un de ces miracles sur lesquels on ne doit pas compter, il sera condamné, par le vice même de cette institution, à flotter entre la mollesse et l'ambition, entre l'indifférence et la perfidie. Enfin, quand l'exemple des monarchies a prouvé qu'elles étaient constamment gouvernées par un conseil, il serait difficile de trouver quelque utilité dans l'existence d'un monarque.

Ainsi la royauté a dû être abolie. Depuis une entière unité comme elle existe en Angleterre, où cette unité n'est interrompue que par les divisions de territoire nécessaires à l'exercice régulier des pouvoirs, jusqu'à la confédération helvétique, où des républiques indépendantes ne sont unies que par des traités, uniquement destinés à leur assurer l'avantage d'une défense mutuelle, on peut imaginer une foule de constitutions diverses qui, placées entre ces deux extrêmes, se rapprocheraient davantage ou de l'unité absolue, ou d'une simple fédération.

La disposition du territoire français, dont les parties rapprochées entre elles ne sont séparées

par aucun obstacle naturel ; les rapports multipliés, établis depuis long-tems entre les habitans de ces diverses parties ; les obligations communes qu'ils ont contractées ; la longue habitude d'être régis par un pouvoir unique ; cette distribution des propriétés de chaque province entre des hommes qui les habitent toutes ; cette réunion dans chacune, d'hommes nés dans toutes les autres, tout semble destiner la France à l'unité la plus absolue.

La nécessité de pouvoir employer avec activité les forces du tout à la défense de chaque frontière ; la difficulté d'y faire concourir avec un zèle égal les portions fédérées, qui, enfoncées dans l'intérieur, n'auraient point d'ennemis à craindre, ou qui n'auraient que des côtes à défendre ; les dangers de détruire un lien qui existe, pour en créer un plus faible, lorsque l'Europe entière emploirait toutes ses forces, toutes ses intrigues, pour chercher à le briser ; le besoin de la réunion la plus intime pour un peuple qui professe les principes les plus purs de la raison et de la justice, mais qui les professe seul, sont de nouvelles raisons d'écarter loin de nous tout ce qui porterait la plus légère atteinte à l'unité politique.

Mais il est même inutile d'en examiner toute l'importance. En effet, pour séparer en républiques confédérées un Etat unique, ou pour réunir

en une seule république des Etats confédérés, il faut des motifs puissans d'intérêt public, comme pour tous les grands changemens, que la conservation de la liberté ou de l'égalité n'exige pas rigoureusement, et aucun de ces motifs n'existe pour nous; nous ne pourrions vouloir ce changement, que pour obéir à des vues systématiques de perfection, ou pour sacrifier le tout à quelques parties, la génération présente au bien-être incertain des générations futures; c'est au bruit des menaces d'une ligue d'ennemis puissans que nous exposerions la sûreté de l'Etat, en faisant une révolution nouvelle dans l'intérieur, pour établir un système dont un des effets nécessaires est d'affaiblir les moyens de défense de la nation qui l'adopte.

Suivons plutôt l'exemple d'un peuple digne de nous en donner. Ignore-t-on dans les Etats-Unis d'Amérique combien la faiblesse de leur lien fédératif nuisait au succès de leur guerre contre l'ennemi de leur indépendance? Tous les hommes éclairés, tous les patriotes, gémissaient du peu de force du congrès général, du peu de concert des diverses républiques, et cependant personne, durant la guerre, n'a cherché à corriger ce mal qui en contrariait le succès, tant on craignait l'effet d'un grand changement exécuté dans des circonstances si périlleuses. Ce que la prudence des Américains n'a osé tenter, lorsque les cir-

constances semblaient le demander, le tenterions-nous dans le moment même où elles s'y opposent avec le plus de force ?

Ainsi on a dû prononcer que la France formerait une république une et indivisible.

L'étendue de la république ne permet de proposer qu'une constitution représentative ; car celle où des délégués formeraient un vœu général d'après les vœux particuliers exprimés dans les mandats, serait plus impraticable encore que celle où les députés, réduits aux fonctions de simples rédacteurs, et n'obtenant même pas une obéissance provisoire, seraient obligés de présenter toutes les lois à l'acceptation immédiate des citoyens.

Mais l'obéissance provisoire exigée par les lois faites par des représentans, ne doit-elle avoir contre leurs erreurs ou leurs projets d'autre remède que le prompt changement de ces représentans à des époques réglées, que les limites opposées à leur pouvoir par des lois constitutionnelles qu'ils ne peuvent changer ? Les droits des citoyens auront-ils été suffisamment respectés, si ces lois constitutionnelles, faites par des représentans du peuple, exigent une obéissance provisoire pour un tems déterminé, indépendamment de toute sanction nationale ? Suffira-t-il qu'elles soient soumises en masse à l'acceptation d'une autre assemblée de représentans du peuple élus pour cette fonction seule ? ou plutôt faut-il que, pour toutes

les lois, il soit ouvert au peuple un moyen légal de réclamation qui nécessite un nouvel examen de la loi ? Faut-il que le peuple ait un moyen légal et toujours ouvert de parvenir à la réforme d'une constitution qui lui paraîtrait avoir violé ses droits ? Faut-il enfin que la constitution soit présentée à l'acceptation immédiate du peuple ?

Dans ce moment, où aucune loi n'a pour elle le sceau de l'expérience et l'autorité de l'habitude ; où le corps législatif ne peut borner ses fonctions à quelques réformes et au perfectionnement de détail d'un code de lois déjà cher aux citoyens ; dans un tems où cette défiance vague, cette inquiétude active, suite nécessaire d'une révolution, n'a pu encore se calmer, nous avons pensé qu'une réponse affirmative à ces dernières questions, était la seule qui convînt au peuple français ; la seule qu'il pût vouloir entendre ; que c'était, en même étendue, la jouissance de ce droit de souveraineté dont, même sous une constitution représentative, il est utile peut-être qu'un exercice immédiat rappelle aux citoyens l'existence et la réalité.

Deux seules objections se présentaient : On dit qu'un vœu commun, formé par la réunion du vœu d'assemblées isolées, n'exprimant pas réellement la volonté générale de la masse des citoyens en assemblées primaires, pouvait causer des troubles.

En examinant la marche d'une assemblée délibérante, on voit aisément que les discussions y ont deux objets bien distincts. On y discute les principes qui doivent servir de base à la décision d'une question générale ; on examine cette question dans ses parties diverses, dans les conséquences qui résulteraient des manières différentes de la décider. Jusques-là, les opinions sont personnelles, toutes différentes entre elles, aucune dans son entier, ne réunit la majorité des suffrages. Alors succède une nouvelle discussion à mesure que la question s'éclaircit, les opinions se rapprochent, se combinent entre elles ; il se forme un petit nombre d'opinions plus générales, et bientôt on parvient à réduire la question agitée à un nombre plus ou moins grand de questions plus simples, clairement posées, sur lesquelles il soit possible de consulter le vœu de l'assemblée ; et on aurait atteint en ce genre le point de la perfection, si ces questions étaient telles que chaque individu, en répondant oui, ou non, à chacune d'elles, eût vraiment émis son vœu.

La première espèce de discussion ne suppose point la réunion des hommes dans une même assemblée ; elle peut se faire aussi bien, et mieux, peut-être, par l'impression que par la parole.

La seconde, au contraire, ne pourrait avoir lieu entre des hommes isolés, sans des longueurs interminables ; l'une suffit aux hommes qui ne

cherchent qu'à s'éclairer, qu'à se former une opinion ; l'autre ne peut être utile qu'à ceux qui sont obligés de prononcer ou de préparer une décision commune.

Enfin, quand ces deux discussions sont terminées, arrive le moment d'arrêter une résolution ; et si l'objet des questions qu'on décide par assis et levé, par adopté ou rejeté, par oui ou par non, est fixé, il est clair que la décision est également l'expression de l'opinion de tous, soit qu'ils votent ensemble ou séparément, à haute voix ou au scrutin ; ainsi, le premier genre de discussion n'appartient pas plus à une assemblée délibérante qu'à des hommes isolés ; à une assemblée de fonctionnaires publics, qu'à une société particulière.

La seconde ne peut appartenir qu'à une assemblée délibérante, ne peut convenir qu'à une assemblée unique. Il serait presque impossible, sans une discussion faite dans une assemblée instituée pour cette fonction, de préparer les décisions, de les présenter sous une forme qui admette la décision immédiate soit de cette même assemblée, soit de toute autre. Enfin, la décision peut être confiée à des assemblées séparées, pourvu que les questions posées de manière à être résolues par une simple affirmation, ou un simple refus d'affirmer, soient irrévocablement fixées, alors

alors toute discussion dans ces assemblées devient superflue ; il suffit que l'on ait eu le tems d'examiner les questions dans le silence, ou de les discuter librement dans des sociétés privées. L'objection qu'alors les citoyens n'ont pu prendre part à la totalité de la discussion, que tous n'ont pu être entendus de tous, ne peut avoir aucune force.

Il n'est point nécessaire, pour décider en connaissance de cause, d'avoir lu ou entendu sur chaque objet tout ce que les hommes chargés de cette même décision ont pu penser ; il n'est pas nécessaire de les avoir entendus de préférence à d'autres qui auraient pu répandre plus de lumières, il suffit de n'avoir été privé d'aucun moyen d'instruction, et d'avoir pu les employer librement. C'est à chaque individu qu'il appartient de choisir la méthode de s'éclairer qui lui convient le plus, de proportionner l'étude qu'il est obligé de faire sur une question, à ses lumières, à la force de son intelligence. Et certes, l'expérience a prouvé que les hommes qui voudraient avoir lu tout ce qui a pu être écrit sur un objet, écouter tout ce qui pourrait avoir été dit, finiraient par se rendre incapables de décider.

Mais pour former un vœu général du vœu particulier de plusieurs assemblées isolées, il est nécessaire que ce vœu tombe sur une question irrévocablement posée, et personne n'ignore à quel

point la manière de poser une question peut influer sur le résultat des décisions.

L'on doit donc regarder comme illusoire le droit de décision laissé à des assemblées séparées, toutes les fois que la forme sous laquelle cette décision leur est demandée peut influer sur leur vœu, ou même le déterminer en quelque sorte. Cette méthode de décider ne doit donc pas être appliquée à toutes les espèces de décision ; mais il faut la réserver pour celles où de quelque manière qu'une proposition eût été posée, en prononçant qu'elle est acceptée ou refusée, on remplirait véritablement l'objet pour lequel la volonté de ces assemblées est interrogée. On ne doit donc y avoir recours que pour des propositions dans le cas où le refus d'acceptation s'étendant sur la totalité, même lorsqu'on en rejetterait seulement une partie ; ce refus exprime encore le vœu que l'on a eu intention de connaître.

Maintenant dans quelle vue, par exemple, propose-t-on à l'acceptation immédiate des citoyens un plan de constitution ; c'est afin que le peuple n'obéissant provisoirement qu'à des pouvoirs établis par son consentement, conserve sa souveraineté toute entière ; c'est afin qu'aucun pouvoir contraire à ses droits ne puisse être établi, même momentanément ; c'est afin que ce consentement donne à ces lois l'autorité du vœu exprès de la majorité.

L'acceptation d'une constitution toute entière par la majorité des citoyens dans des assemblées séparées, dont les membres ont pu la soumettre à leur examen, exprime d'une manière certaine, qu'ils n'en croient l'établissement ni dangereux pour leur liberté, ni contraire à leurs intérêts, qu'elle ne leur offre rien qui blesse leurs droits, qu'elle leur paraît les garantir dans toute leur intégrité, et opposer à l'ambition particulière des obstacles difficiles à éluder ou à détruire.

Le refus d'acceptation exprime au contraire que les citoyens ne trouvent point, dans cette constitution, de garantie certaine, ou que même le plan qui leur est soumis, viole leurs droits au lieu de les défendre.

Or, l'un ou l'autre de ces vœux, formé d'après l'examen, même isolé, du plan tout entier, exprime une opinion prise en connaissance de cause, une volonté déterminée d'après les motifs qui doivent la diriger. Il ne suffit point pour accepter, qu'une partie de ce plan mérite l'approbation générale; il est nécessaire que toutes les parties en paraissent dignes. Pour les rejeter, au contraire, il suffit qu'aux yeux de la majorité, quelques-unes offrent des dangers réels et que l'approbation ne puisse s'étendre à la totalité de l'ouvrage. Ce vœu est donc émis avec une instruction suffisante, et une entière liberté. Le refus exprime ce qu'il doit exprimer. Le peuple n'a véritablement délé-

gué que la fonction de rédiger la constitution, fonction qu'il ne peut exercer ; et le refus, comme l'acception, exprime ensuite son véritable vœu.

Dans les autres circonstances où nous proposons de consulter le peuple, suivant la même forme, nous avons eu soin de nous conformer aux mêmes principes ; il ne s'agit que de questions simples sur lesquelles la réponse est entièrement libre, et n'est point influencée par la manière de la poser, puisque cette forme n'est jamais appliquée qu'à des cas où le refus de ce qui est proposé, exprime autant que l'acceptation, le vœu que l'on a intention de connaître.

Mais si le peuple veut, dans ses assemblées séparées, exercer son droit de souveraineté, ou même la fonction d'élire, la raison exige qu'il se soumette rigoureusement à des formes antécédemment établies. En effet, chaque assemblée n'est pas souveraine ; la souveraineté ne peut appartenir qu'à l'universalité d'un peuple, et ce droit serait violé, si une fraction quelconque de ce même peuple, n'agissait pas dans l'exercice d'une fonction comme suivant une forme absolument semblable à celle que les autres ont suivies. Dans ces fonctions générales, l'individu citoyen n'appartient point à l'assemblée dont il est membre, mais au peuple dont il fait partie. La majorité de l'assemblée où il vote, n'a sur lui aucun au-

tre pouvoir, que celui qui lui serait conféré par une loi.

Si une constitution acceptée déjà par le peuple règle les formes auxquelles ces assemblées seront assujetties, chaque portion du peuple n'obéit alors qu'à la volonté de la majorité immédiate du même peuple, autorité qui doit être aussi souveraine sur chaque portion séparée que sur un seul individu; si au contraire aucune constitution n'existe encore, alors chaque portion du peuple doit se soumettre aux règles tracées par ses représentans; mais on ne peut dire dans aucun système qu'il en résulte la moindre lésion du droit de souveraineté. En effet, l'uniformité dans le mode d'agir étant ici nécessaire, il l'est également de se soumettre, pour le conserver, à l'autorité qui remplace de plus près la volonté immédiate du souverain, puisque cette volonté immédiate n'a pu encore être recueillie.

La réunion des citoyens dans les assemblées primaires doit être considérée plutôt comme un moyen de concilier la paix avec la liberté, que comme un danger pour la tranquillité publique. Ces assemblées formées d'hommes occupés de soins paisibles de travaux utiles, ne peuvent éprouver de troubles, si une trop longue réunion ne les réduit pas à n'être plus composées que d'hommes oisifs et dès-lors dangereux, ou si, en les livrant à elles-mêmes, on les expose à se

laisser égarer. Aussi n'avons-nous négligé aucun des moyens de conserver toute l'utilité naturelle de ces réunions, et d'en éloigner l'influence de l'intrigue.

D'abord ces assemblées où les citoyens exercent leurs droits de membres du souverain, en acceptant ou rejetant une constitution, en répondant aux questions qui leur sont faites au nom de la représentation nationale, en formant sur les lois des réclamations qui obligent le corps législatif à un examen réfléchi ; ces assemblées où le citoyen qui en fait partie vote non pour lui seul, mais pour la nation entière, sont absolument distinguées, et par leur forme et par leur distribution sur le territoire, de celles où les mêmes citoyens pourraient être appelés pour délibérer comme membres d'une des divisions territoriales ; dès-lors on ne peut s'occuper que des questions pour lesquelles la loi prescrit de les convoquer.

Les mêmes assemblées n'agissent point chacune pour elle-même, mais comme portion d'un tout, n'étant jamais convoquées que pour prononcer sur des questions déjà réduites ; aucune discussion ne doit y être autorisé. Les citoyens qui les composent, peuvent, à la vérité, dans l'intervalle entre la proposition d'une question et la décision, discuter librement, dans le lieu des séances de l'assemblée, les objets qui sont soumis à leur

jugement ; mais les officiers de l'assemblée n'exercent alors aucune fonction. Cette discussion conserve le caractère privé qu'elle doit avoir, et on ne peut ni se mêler à la décision, ni la retarder, puisque la réunion volontaire, là où elle peut s'établir, est absolument distincte de l'assemblée, ou la décision doit être portée.

Des réclamations partielles et spontanées, des réunions volontaires et privées, prenant à leur gré un caractère public qu'elles ne tiennent pas de la loi, des assemblées municipales ou de sections, se transforment en assemblées primaires : voilà ce que nous avons voulu remplacer par des réclamations régulières et légales, par des assemblées convoquées au nom de la loi, et exerçant, suivant les formes légalement établies, des fonctions précises et déterminées.

Par la nature même des choses, lorsque des réclamations particulières se font entendre, lorsque le peuple, agité d'inquiétudes inévitables, surtout dans la naissance d'une constitution, dans les tems voisins d'une révolution, ou forme des rassemblemens, ou s'occupe de ces inquiétudes dans des assemblées convoquées par d'autres motifs ; les représentans du peuple se trouvent placés entre deux écueils. Une facilité qui pourrait être prise pour de la faiblesse enhardit l'intrigue et les factions, avilit les lois et corrompt l'esprit national, et amène une résistance qui peut conduire à des

insurrections ; ces insurrections, qui peuvent être dangereuses pour la liberté, le sont toujours pour la paix, et entraînent presque nécessairement des malheurs particuliers. Si cet état d'inquiétude se conserve dans le peuple, des mouvemens qui se renouvellent, opposent à cette tranquillité si nécessaire à la prospérité publique, des obstacles sans cesse renaissans ; et au contraire, si le peuple se lasse lui-même de ces monvemens, bientôt les autorités établies apprennent à braver ses froides et timides réclamations ; et ses pétitions, tranquillement déposées sur un bureau, ne servent qu'à prouver son indifférence et encourager le désir d'en abuser. Ces réclamations irrégulières ont encore l'inconvénient d'entretenir parmi les citoyens des erreurs dangereuses sur la nature de leurs droits, sur celle de la souveraineté du peuple, sur celle des divers pouvoirs établis par la loi.

Enfin, il en résulterait une inégalité réelle entre les diverses portions de la république. En effet, et les réclamations irrégulières, et les insurrections ou les inconvéniens qui peuvent en être les suites, ont une force plus grande, si le lieu qui en est le théâtre, est celui où résident les pouvoirs nationaux, s'il est plus voisin de cette résidence, si le foyer de l'agitation est placé dans une ville plus riche, plus importante par sa situation, par les établissemens nombreux qui y ont

été formés ; alors certaines portions du territoire, parce qu'elles renferment ces villes, parce que d'autres circonstances locales donnent un intérêt plus grand de les ménager, et font craindre davantage de les aliéner ; exercent sur la république entière une influence contraire à cette égalité entre toutes les parties du même tout, dont le droit de la nature, la justice, le bonheur commun, la prospérité générale, exigent si puissamment la conservation la plus scrupuleuse.

La forme de réclamation, proposée par le comité, paraît prévenir tous ces inconvéniens.

Un seul citoyen peut proposer à son assemblée primaire de demander qu'une loi quelconque soit soumise à un nouvel examen, d'exprimer le désir qu'il soit pourvu par une loi nouvelle à un désordre dont il est frappé. On exige seulement que 50 autres citoyens signent avec lui, non que la proposition est juste, mais qu'elle mérite d'être soumise à une assemblée primaire.

L'assemblée primaire a le droit de convoquer, pour examiner la proposition qu'elle a elle-même admise, toutes les assemblées d'une des divisions du territoire. Si le vœu de la majorité dans celles-ci s'unit au sien, alors toutes celles d'une division plus étendue sont convoquées, et si le vœu de la majorité y est encore conforme, l'assemblée des représentans du peuple est obligée d'examiner, non la proposition en elle-même, mais

seulement si elle croit devoir s'en occuper ; si elle refuse, l'universalité des assemblées primaires est convoquée sur la même question, toujours celle, si un tel objet doit être pris en considération ; et alors, ou le vœu de la majorité dans les assemblées primaires se déclare en faveur de l'opinion des représentans, et la proposition est rejetée, ou cette majorité exprime un vœu contraire, et l'assemblée qui paraît dès-lors avoir perdu la confiance nationale, doit être renouvelée. La nouvelle loi qui est le fruit de la demande faite par les assemblées primaires, est sujette à la même réclamation, soumise à la même censure ; de manière que jamais, ni la volonté des représentans du peuple, ni celle des citoyens, ne peut se soustraire à l'empire de la volonté générale.

Les mêmes règles s'observent s'il s'agit de décider qu'il convient d'appeler une convention chargée de présenter au peuple une constitution nouvelle, qui peut n'être que l'ancienne corrigée ; mais il faut que la convention, qui sera nécessairement dirigée par l'esprit national, ait, dans ces cas, pouvoir de donner même un plan nouveau. Il serait absurde qu'elle ne pût réformer ou corriger un certain nombre d'articles ; car la manière de les changer peut obliger à des changemens dans un grand nombre d'autres ; et dans un ouvrage qui doit offrir un ensemble systématique, tout changement doit entraîner un examen

général, afin de raccorder toutes les parties avec le nouvel élément introduit dans le système.

Si la majorité désire une convention, l'assemblée des représentans sera obligée de l'indiquer. Le refus qu'elle ferait de convoquer les assemblées primaires, est donc le seul cas où le droit d'insurrection puisse être légitimement employé; et alors le motif en serait si clair, si universellement senti, le mouvement qui en résulterait, serait si général, si irrésistible, que ce refus, contraire à une loi positive, dictée par la nation même, est hors de toute vraisemblance. Ces formes, qu'un intérêt pressant peut rendre très-promptes, assurent cependant une maturité nécessaire, et forcent à des délibérations particulières. Les réclamations des divisions du territoire auraient une égale autorité, puisqu'elles conduiraient avec une égale force, avec toute celle de la loi, à consulter l'universalité du peuple. Nul prétexte pour des mouvemens, puisque ces mouvemens ne pourraient se faire que d'une partie contre le tout, dont ils paraîtraient évidemment chercher à prévenir ou à rendre inutile la décision. Tout système d'intrigue qui n'embrasserait pas la république entière, ne pourrait espérer de succès. Le corps des représentans, soumis à un renouvellement légal, ne pourrait, en cas de refus d'examiner, devenir l'objet du ressentiment; car, ou le vœu national se déclarerait en sa fa-

veur, ou ce corps cessant d'exister, il cesserait d'exciter des inquiétudes. Enfin, l'exécution des lois provisoires garantit la tranquillité publique; et si d'un côté la connaissance bien précise du vœu d'une majorité imposante anéantit toutes les factions, celle d'une faible majorité, en montrant le danger de ne pas y céder, suffit encore pour y rallier tous les bons citoyens, tous les vrais patriotes, pour les déterminer à s'y réunir par le sacrifice momentané du succès de leur opinion personnelle.

D'ailleurs, une déclaration des droits adoptée par le peuple, cette exposition des conditions auxquelles chaque citoyen se soumet à entrer dans l'association nationale des droits qu'il reconnaît dans toutes les autres, cette limite posée par la volonté générale aux entreprises des autorités sociales, ce pacte que chacune d'elles s'engage à maintenir à l'égard des individus, est encore un puissant bouclier pour la liberté, pour l'égalité, et en même tems un guide sûr pour diriger les citoyens dans leurs réclamations. C'est-là qu'ils peuvent voir si une loi est contraire aux obligations que la société entière contracte à l'égard des individus, si une autre loi n'est pas un des devoirs des dépositaires de la volonté commune, si la constitution actuelle offre une garantie suffisante de ces mêmes droits; car autant il serait dangereux que le peuple ne déléguât point la

direction de ses intérêts, autant il le serait aussi qu'il abandonnât à d'autres mains la conservation de ses droits.

Après avoir exposé les garanties qui doivent assurer les droits du peuple, et réglé ceux dont il a paru utile qu'il conservât l'exercice immédiat, déterminé sous quelles formes il peut les exercer, nous nous sommes occupés de l'organisation des pouvoirs qu'il doit déléguer.

Deux opinions ont divisé jusqu'ici les publicistes. Les uns veulent qu'une action unique, limitée et réglée par la loi, donne le mouvement au système social, qu'une autorité première dirige toutes les autres et ne puisse être arrêtée que par la loi, dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution contre cette autorité première, si elle tentait de s'arroger un pouvoir qu'elle n'a point reçu, si elle menaçait la liberté ou les droits du citoyen ;

D'autres, au contraire, veulent que des principes d'action, indépendans entre eux, se fassent équilibre en quelque sorte, et se servent mutuellement de régulateur ; que chacun d'eux soit contre les autres le défenseur de la liberté générale, et que l'intérêt de sa propre autorité, s'oppose à leurs usurpations.

Mais que devient aussi la liberté publique, si ces pouvoirs, au lieu de se combattre, se réunissent contre elle ? Que devient la tranquillité

générale, si par la disposition des esprits, la masse entière des citoyens se partage entre les divers pouvoirs, et s'agite pour ou contre chacun d'eux ?

L'expérience de tous les pays n'a-t-elle point prouvé ou que ces machines si compliquées se brisaient par leur action même, ou qu'à côté du système que présentait la loi, il s'en formait un autre fondé sur l'intrigue, sur la corruption sur l'indifférence ; qu'il y avait en quelque sorte deux constitutions, l'une légale et publique, mais n'existant que dans le livre de la loi ; l'autre secrette, mais réelle, fruit d'une convention tacite entre les pouvoirs établis.

Au reste, un seul motif aurait suffi pour nous décider entre ces deux systèmes. Ces constitutions, fondées sur l'équilibre des pouvoirs, supposent ou amènent l'existence de deux partis ; et un des premiers besoins de la république française, c'est de n'en connaître aucun.

Ainsi, le pouvoir de faire des lois et celui de déterminer les mesures d'administration générale, qui ne peuvent être confiées sans danger à d'autres mains qu'à celles des représentans du peuple, sera remis à une assemblée nationale ; et les autres pouvoirs ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle.

Les représentans du peuple se réuniront dans une seule assemblée. Sans doute, si, en la par-

tageant en deux chambres, on composait chacune d'elles de membres également élus par tous et parmi tous les citoyens, une telle institution ne serait pas contraire à l'égalité naturelle.

Mais on sait que si, par exemple, on exige le concert de deux assemblées séparées, le vœu d'une minorité très-faible suffit pour faire rejeter, par la forme seule, ce qu'une grande majorité aurait admis; on sait que cette institution aurait le même effet que celle où l'on exigerait, pour adopter une proposition, une pluralité relative plus ou moins forte, mais qu'elle ne conduirait au même but, que d'une manière incertaine et bisarre. Aussi cette combinaison n'est pas l'ouvrage d'une théorie politique née dans une siècle éclairé; car, sans parler de quelques constitutions nées du préjugé, que les hommes peuvent se réunir dans une même société pour y exercer des droits séparés, que des classes particulières peuvent prétendre à conserver une volonté indépendante de la volonté générale, cette institution doit son origine à des peuples qui n'avaient pour lois que d'anciennes coûtumes, où les dépenses publiques étaient payées soit par revenus territoriaux, soit par des redevances perpétuelles; où tout changement était envisagé avec la crainte qui suit toujours l'ignorance; où l'administration, presque nulle, n'avait pas besoin de prendre de déterminations nouvelles; dès-lors on cherchait moins un

pouvoir qui pût agir, qu'un pouvoir qui empêchât de changer. Ces idées sur les dangers des innovations, l'un des fléaux les plus funestes au genre humain, sont encore le plus fort appui de ces mêmes combinaisons, et le motif sur lequel leurs partisans insistent avec le plus de confiance. Enfin, l'inertie naturelle à ce système ne peut être vaincue, dans les mesures administratives, que par la nécessité d'agir.

Il ne peut donc convenir à la république française, où la réforme des lois subsistantes, l'établissement d'un nouveau système de législation est un des premiers devoirs des représentans du peuple, où tant de pertes à réparer, tant d'institutions à créer, feront long-tems sentir le besoin d'une autorité sans cesse agissante.

Le renouvellement très-fréquent des corps législatifs, les réclamations que le peuple pourra faire contre les lois qu'il jugera contraires à sa liberté, le changement immédiat des assemblées qui refuseraient d'écouter sa voix, sont des préservatifs suffisans contre les projets d'usurpation de pouvoirs, contre les systèmes destructeurs de la liberté, que l'on pourrait craindre d'une seule assemblée, source unique de tous les pouvoirs sociaux.

L'emploi de ce dernier moyen oblige à distinguer les actes du corps législatif qui sont véritablement des lois, de ceux qui ne peuvent être

regardés

regardés que comme des actes d'administration générale.

Les lois sont susceptibles d'une obéissance provisoire, comme elles le sont d'être abrogées. Il est de leur nature de durer jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées par une autorité légitime, et elles n'ont pas besoin d'être renouvelées à des époques déterminées. Les actes d'administration, au contraire, n'ont qu'une exécution momentanée ou une durée déterminée. Fixer la nature d'un impôt, établir sur quelles bases il sera réparti ou tarifé; déterminer le mode de le percevoir, sont de véritables lois; mais déclarer quel sera le montant de cet impôt, appliquer les principes du tarif de manière à former un tel produit, sont des actes d'administration générale.

Pour les actes de cette nature une réclamation serait ou inutile, parce qu'elle serait tardive; ou dangereuse, parce qu'elle en suspendrait l'exécution nécessaire.

Ainsi, par exemple, la fixation de la dépense publique, la détermination de la quotité de chaque impôt nécessaire pour y subvenir, doivent être faites chaque année; mais ne peuvent donner lieu à aucune réclamation qui en arrête l'exécution. De même, si les résolutions prises pour ordonner une construction, pour former un établissement, étaient assujetties à des réclamations qui pourraient entraver un examen nécessaire, le

succès deviendrait presque impossible, par l'incertitude éternelle qui serait la suite de ces réclamations; enfin, elles tomberaient alors, non sur des droits auxquels on aurait porté atteinte, non sur des principes d'éternelle vérité, qui auraient été violés, mais sur des convenances passagères ou locales, sur des considérations d'intérêt public dont on ne peut croire raisonnablement que la masse entière des citoyens puisse être juge, sur lesquelles elle ne peut même avoir le tems de s'instruire.

Ainsi, le fréquent renouvellement du corps à qui la confiance publique a été donné, le droit de réclamer le changement d'une mauvaise constitution, sont ici la seule garantie que l'intérêt des citoyens puisse exiger, et cette garantie est suffisante.

Mais si le peu de durée des fonctions; si les élections fréquentes; si ces diverses réclamations réglées par la loi, sont des moyens efficaces d'assurer la liberté, on peut craindre qu'ils ne le soient pas assez pour mettre la prospérité publique ou les droits individuels à l'abri des erreurs dans lesquelles une assemblée nombreuse pourrait être entraînée par la précipitation, par la prévention, ou même par l'excès de son zèle.

On a plusieurs fois proposé, pour remédier à ce danger qui a frappé tous les esprits, de partager une assemblée unique en deux sections.

permanentes qui délibéreraient séparément. Dans les cas où les opinions seraient divisées, les sections se réuniraient pour prendre une détermination finale, ou bien on obtiendrait le résultat du vœu général de la majorité, en comptant les voix pour ou contre dans l'une et l'autre section. On a proposé encore d'accorder à un corps séparé, le droit d'examiner les décisions de l'assemblée des représentans, et d'exposer les motifs de son refus d'adhésion dans un tems déterminé, après lequel, sur une nouvelle discussion, l'assemblée donnerait une décision définitive.

Ces moyens n'ont rien de contraire à la liberté, ni même à l'unité entière du pouvoir. Chacun d'eux présente des avantages et des inconvéniens; mais ni l'un ni l'autre n'ont paru convenir à la nation française. En effet, ces sections permanentes, ce corps d'examinateurs de lois partageraient nécessairement les esprits, deviendraient des points de ralliement, des objets d'inquiétude pour les uns, d'enthousiasme pour les autres. Le passage rapide du despotisme à la liberté, le passage non moins rapide d'une royauté appelée constitutionnelle à la république, l'agitation causée par ces révolutions successives, l'esprit de défiance, suite nécessaire des erreurs et des fautes, où tant d'hommes ont été entraînés, tout rend ces moyens impraticables pour nous; car des dissentimens et des combats d'opinions entre des corps investis

de l'autorité publique, ne peuvent se concilier avec la tranquillité des citoyens, si on ne suppose dans le peuple assez de calme et de confiance pour consentir à n'en être que le paisible spectateur, et à ne les juger qu'avec sa raison.

Il a donc fallu chercher des moyens de forme capables de mettre à l'abri des dangers de la précipitation, et cependant ne pas rendre impossible cette promptitude dans les décisions, qui est quelquefois nécessaire, sans que néanmoins la loi puisse déterminer d'avance les cas où cette nécessité est réelle. Il fallait en même-tems que dans les circonstances les plus impérieuses, ces formes préservassent encore des inconvéniens d'une impétuosité trop grande; que les délibérations prises avec rapidité, ne le fussent cependant pas sans reflexion; que même alors la généralité des membres de l'assemblée ne fût pas privée des moyens de former son opinion; qu'elle pût s'éclairer sur les motifs, sur les conséquences de la détermination qui lui serait proposée.

Trois modes de former la loi ont fixé nos regards; tous trois nous ont paru satisfaire aux conditions exigées. Dans tous trois, l'unité du corps législatif reste dans son entière intégrité; aucune action étrangère, en se mêlant à la formation de la loi, n'y offre le moindre prétexte de faire naître des divisions, de créer des partis, ni dans le corps législatif, ni dans la nation.

Dans l'un de ces modes, ceux des actes de l'assemblée législative qui ne sont pas purement relatifs à sa police intérieure, à l'ordre de ses délibérations, sont assujettis à deux discussions. L'un a seulement pour objet d'admettre à un examen ultérieur, de rejeter ou d'ajourner un projet proposé. Le projet, une fois admis, doit être renvoyé à un bureau chargé de l'examiner et d'en rendre compte; et c'est après ce rapport que commence la discussion définitive.

Tout projet admis doit être imprimé et distribué avant le rapport du bureau.

Des délais sont fixés pour chacune de ces opérations; mais l'assemblée peut les abréger, avec cette condition cependant que les délais qui séparent l'admission d'un projet de la dernière délibération, ne peuvent être réduits, à moins d'une décision prise au scrutin.

Les actes porteront, dans leur intitulé, la date de leur admission, celle du rapport du bureau, enfin celle de la délibération au scrutin, qui aurait abrégé les délais déterminés par la loi.

On voit que l'assemblée a la faculté de donner à ses délibérations toute la promptitude que les circonstances les plus extraordinaires peuvent exiger.

L'impression d'un projet, la délibération au scrutin, le rapport du bureau, seules formalités nécessaires, n'exigeront, dans ces circonstances,

qu'un espace très-court, et cependant, malgré cette promptitude, avant qu'une résolution ait été prise, chaque membre en aura lu le projet, et le bureau aura examiné s'il n'est pas en contradiction avec les lois générales, avec les résolutions précédentes.

Dans les circonstances ordinaires, l'examen et le rapport de ce bureau aura encore l'avantage de mettre plus d'unité dans le système des lois et des mesures d'administration, plus de clarté et de méthode dans la rédaction, de prévenir l'abrogation trop fréquente des résolutions précipitées, et la multiplicité de ces interprétations, de ces incertitudes dans la marche d'un corps législatif, si nuibles à sa dignité, si propres à affaiblir la confiance du peuple.

La composition de ce bureau offrait des difficultés. On l'a fait peu nombreux. Il s'en formera tous les mois un nouveau. Chacun d'eux restera chargé des rapports qui lui auront une fois été renvoyés; et dans toute la durée d'une assemblée, aucun membre ne pouvant être appelé deux fois à composer un bureau, chacun d'eux se trouvera toujours complet.

Ce bureau est chargé d'examiner de nouveau ce que l'assemblée entière aurait admis, même après une discussion; et dès-lors on doit éviter jusqu'au scrupule, tout ce qui pourrait rendre odieux l'exercice d'une fonction si délicate par

elle-même. C'est une de ces institutions dans lesquelles le mélange du sort et du choix peut être employé avec utilité, et ne présente ni absurdité, ni danger.

Mais nous laissons à chaque corps législatif le soin de fixer le mode de la formation de ce bureau ; car peut-être ce mode doit varier suivant l'esprit de chaque assemblée ; et on ne peut supposer dans aucune la volonté de s'avilir par ses propres choix, ou de se soumettre à une influence particulière. D'ailleurs, en lui laissant la liberté de choisir ce mode, les erreurs d'un mois pourront être évitées dans le mois suivant, et par une de ces délibérations, soustraites par la constitution même à l'examen du bureau.

Dans le second mode pour la formation de la loi, l'assemblée peut également accélérer ses délibérations ; mais on ne peut se livrer à une discussion définitive avant de s'être partagé en deux grands bureaux, et avoir ouvert et fermé dans chacun d'eux une discussion préliminaire.

Cette discussion nécessaire s'oppose à la précipitation qui naîtrait de l'enthousiasme, et surtout à celle qui pourrait être la suite d'une combinaison formée par quelques membres ; car la formation de ces bureaux ayant lieu à l'instant même, il est impossible de préparer d'avance les moyens de les entraîner.

Dans les cas où l'assemblée suit la marche or-

dinaire ; ce moyen n'offre pas l'avantage de soumettre la loi à l'examen réfléchi d'un bureau peu nombreux ; mais cet avantage est remplacé par celui d'une discussion plus paisible, puisque dans les bureaux séparés, où il ne se prend point de décision, où même on ne délibère point, elle ne peut être troublée par des propositions incidentes, par des motions d'ordre, par ces interruptions que la nécessité de pourvoir à des objets pressans amène si fréquemment dans une assemblée, chargée de si grands intérêts et de détails si multipliés.

On dira peut-être que dans les cas où le mouvement de l'assemblée peut faire craindre trop de précipitation, on ne discutera point dans les bureaux. Mais cela suppose que la majorité dans chacun d'eux désire et désire fortement une prompte décision ; et c'est une raison de croire qu'alors elle serait exigée par l'intérêt public.

Dans le troisième moyen, on exige les deux tiers des voix dans un scrutin nominal, pour prononcer l'urgence, et dispenser des intervalles exigés par la loi.

Ce moyen est le plus simple de tous. On lui reprochera de substituer à la majorité simple, celle des deux tiers ; mais les objections qui ont été faites contre l'usage des divers degrés de majorité, ne peuvent avoir de force que contre ceux qui proposeraient d'appliquer ce moyen à des cas

où il est nécessaire d'agir, où l'on ne peut agir que d'après une décision nouvelle, et où il n'existe point de motif de préférence pour une des décisions proposées. Les lois de tous les peuples civilisés exigent plus que la simple majorité pour condamner un accusé, parce que le mal résultant de l'erreur commise en condamnant un innocent, l'emporte sur celui de se tromper en absolvant un coupable. On pourrait, avec justice, exiger aussi cette pluralité plus grande dans les affaires importantes, qu'il serait dangereux de mal décider, et dont la décision peut être différée sans des inconvéniens assez graves pour balancer ce danger. On peut l'exiger encore pour les cas où les motifs qui déterminent une décision, doivent, s'ils sont réels, frapper tous les esprits, parce que dans ce cas, une faible majorité est une raison de révoquer en doute l'existence de ces motifs. On peut l'exiger enfin lorsqu'il s'agit d'exceptions à une loi générale, dont la bonté est reconnue.

Or, ces quatre motifs se réunissent ici, puisque, si l'urgence est rejetée, et que de nouvelles raisons viennent l'appuyer, rien ne s'oppose à une délibération nouvelle. Ce sont donc les inconvéniens du délai d'un seul jour qu'il faut mettre en balance avec le danger de multiplier les décisions, en plaçant ainsi le principe unique de l'action sociale, dans une assemblée de repré-

sentans du peuple, qui ne trouverait dans les autres autorités que les exécuteurs des lois faites par elle, et les agens des mesures d'administration qu'elle aurait déterminées. Nous croyons avoir saisi le moyen le plus sûr de conserver l'unité, de concilier la liberté et la paix.

Nous n'ignorons pas que des amis éclairés de la liberté et de l'ordre public, n'ont envisagé qu'avec une sorte de frayeur l'institution d'un pouvoir unique, dont l'autorité, bornée seulement par des lois écrites, n'aurait d'autres limites réelles que la résistance du peuple. Mais c'est qu'ils n'avaient envisagé qu'une résistance spontanée, et dirigée seulement par l'opinion du moment; au lieu qu'ici cette résistance s'exerce sous des formes que la loi elle-même a prescrites. D'ailleurs dans tous les systèmes, dans celui de l'équilibre, comme dans celui de l'unité d'action, on se trouve toujours conduit à cette question aussi difficile en politique qu'en morale, de la résistance à une loi évidemment injuste, quoique régulièrement émanée d'un pouvoir légitime; car si d'un côté on doit alors regarder une obéissance durable comme une véritable abnégation des droits de la nature; de l'autre, on peut demander qui sera le juge de la réalité de cette injustice. Ici ce juge, dont l'action est réglée par la loi même, est la majorité immédiate du peuple; ce premier des pouvoirs politiques, au-delà duquel on ne

peut aller sans altérer l'intégrité du pacte social, sans replacer l'homme dans l'état de nature, où il n'existe plus d'autorité que celle des lois immuables, mais trop souvent méconnues, de la raison et de la justice universelle.

Entre le corps législatif et les citoyens qui doivent obéir à la loi, entre ce corps et les fonctionnaires publics qui doivent procurer immédiatement l'exécution des lois, ou diriger dans leur détail les mesures d'administration générale, le maintien de l'unité d'action et de principes exige que la constitution place un conseil d'agens nationaux chargés de surveiller l'observation et l'exécution des lois, de disposer les détails des mesures générales d'administration, de manière qu'elles puissent être immédiatement réalisées, d'agir d'après ce que la volonté nationale a réglé, d'instruire les représentans du peuple des faits qui peuvent exiger des déterminations nouvelles.

Ce lien nécessaire à l'ordre social ne doit pas être considéré comme un véritable pouvoir; le conseil ne doit pas vouloir, mais il doit veiller; il doit faire ensorte que la volonté nationale, une fois exprimée, soit exécutée avec précision, avec ordre, avec sûreté.

Il n'existait que deux moyens de conserver à ce conseil l'unité nécessaire à toute action politique.

Le premier, d'y placer un chef auquel tout

aboutirait, dont la signature serait nécessaire pour toutes les opérations. Les autres membres entre lesquels le travail serait partagé, n'agiraient qu'en concurrence avec lui. S'ils s'accordaient, leur action serait indépendante de celle de leurs collègues ; s'ils différaient d'opinion, ou l'on donnerait la prépondérance à ce chef, ou bien le conseil prononcerait entr'eux.

Le second moyen consiste à conférer au corps seul de ce conseil toutes les opérations générales, à ne donner qu'à lui l'autorité de décider, à exiger que ses membres ne puissent agir séparément qu'en vertu de ses résolutions.

Quelque soin que l'on prenne dans l'emploi du premier de ces moyens, pour éviter tout ce qui pourrait effrayer la jalousie de la liberté la plus inquiète ou la plus scrupuleuse, il retiendra nécessairement quelque simulacre de formes royales ; il présentera toujours à l'imagination l'idée d'un homme, lorsqu'il est si important de ne la frapper que de celle de la loi.

D'ailleurs, dans la nécessité de prendre des précautions contre une autorité trop grande, on serait nécessairement conduit à rendre ce moyen presque inutile à l'objet même qui aurait été le motif unique de cette institution.

Nous avons donc préféré un conseil formé d'agens égaux, chargés chacun des détails d'une partie. Toutes les résolutions générales, toutes

les déterminations y seraient prises sur le rapport de celui des agens à qui l'exécution de ces résolutions serait ensuite confiée.

On aurait tort de craindre les lenteurs d'un conseil peu nombreux, composé d'hommes accoutumés aux affaires. Les délibérations y seraient promptes ; elles se borneraient presque toujours à adopter, avec quelques modifications, les plans présentés par celui qui serait chargé, pour chaque département, de préparer les rapports et de rassembler les motifs qui doivent déterminer les décisions.

D'ailleurs, ce n'est point pour les résolutions générales que les lenteurs sont à craindre, c'est pour la préparation de ces décisions et l'expédition des détails ; or, l'un ou l'autre travail serait fait par un seul homme.

Ce conseil se renouvelle chaque année par moitié, afin que n'étant jamais composé d'hommes entièrement nouveaux pour leurs places, le fil des affaires ne puisse être interrompu, et que cependant on n'ait pas à craindre de voir s'y former cette perpétuité d'opinions et de systèmes qui s'opposent aux réformes utiles, et soumet tout à l'empire de la routine.

Ce serait une erreur de croire que l'unité des vues, que l'activité, fussent exclusivement attachées à la condition d'employer un agent unique. La raison et l'expérience montrent également,

qu'elles le sont seulement au petit nombre de ces agens. La difficulté de rencontrer dans un seul homme et la force de tête nécessaire pour n'agir que d'après les mêmes principes, et une activité qui s'applique également aux grands objets et aux détails, l'emporte beaucoup peut-être sur celle de trouver des hommes en qui ces qualités se trouvent réunies à un degré moindre, mais suffisant pour des fonctions plus bornées.

Ces agens doivent être essentiellement subordonnés aux dépositaires de la puissance législative, ou le principe de l'unité d'action serait violé. Ce conseil doit être la main avec laquelle les législateurs agissent, l'œil avec lequel ils doivent observer les détails de l'exécution de leurs décrets, et les résultats des effets que ces décrets ont produits. Mais les institutions d'un peuple ne peuvent offrir l'image d'une dépendance servile; si les membres du conseil sont les agens du corps législatif, ils ne doivent pas en être les créatures. Il doit avoir les moyens de les forcer à l'obéissance; il doit avoir l'activité de réprimer leurs écarts; mais la loi protectrice des droits de tous, doit pouvoir se placer entre eux et lui. Ainsi, les membres du conseil ne seront point élus par le corps législatif, puisqu'ils sont les officiers du peuple et non ceux des représentans. Une destitution arbitraire eût entraîné une trop grande dépendance. Les représentans du peuple, les

membres du conseil eussent été fatigués sans cesse par les intrigues des hommes qui, avides de parvenir à ces places, auraient cherché à y multiplier les changemens. Il était dangereux cependant de ne soumettre ces fonctionnaires à aucune destitution, tant que de véritables privarications n'appelleraient pas contre eux la sévérité des lois.

La négligence, cette incapacité qu'aucune précation dans le mode de faire les choix ne peut prévenir, cette perte de la confiance publique qui peut être la suite de fautes involontaires, toutes ces causes peuvent rendre funeste à la patrie l'administration d'un homme que cependant il serait injuste d'accuser comme coupable. On se trouverait entre la nécessité d'exposer la chose publique à des dangers, et celle de la sauver par des injustices, ou par ce qui en est presque toujours une, par une rigueur exagérée. Nous avons cru trouver un moyen d'éviter ces deux inconvéniens, en donnant au corps législatif le droit de mettre en jugement les membres du conseil, pour des faits sur lesquels un juri prononcerait seulement si celui qui est soumis à son jugement, doit ou non être destitué. Par-là les fautes involontaires ne sont point confondues avec les crimes; mais aussi les défauts qui les ont fait commettre cesseront de menacer la sûreté et la prospérité publique.

Cette espèce de censure, exercée au nom du

peuple, par des hommes qu'il aura élus, par des hommes à qui aucune autre fonction ne peut donner d'intérêt politique, que le sort appelle à prononcer, dont on n'a pas eu le tems de préparer les opinions, cette censure paraît avoir l'impartialité que l'intérêt et la dignité de la nature peuvent exiger. Par cette même institution, le corps législatif n'est chargé que des fonctions qui lui conviennent, celles de la surveillance; et l'on écarte de lui jusqu'au soupçon même de l'abus du pouvoir, de tout ce qui peut atténuer cette intégrité de la confiance publique, premier besoin des représentans du peuple, base première de l'ordre et de la tranquillité.

Dans l'intervalle entre l'acte du corps législatif et le jugement, les membres du conseil seraient suspendus de leurs fonctions, et remplacés par un de leurs suppléans, tiré au sort, afin d'éviter le soupçon que l'intérêt de l'ambition d'un d'entre eux ait pu agir sur la décision de l'assemblée. Ces premiers agens du gouvernement ont partout et dans tous les tems excité la défiance des amis de la liberté. L'étendue, la durée de leurs pouvoirs, l'influence qu'ils exercent sur l'individu ou sur le corps investi du pouvoir législatif, le grand nombre de leurs partisans, suite nécessaire de celui des places lucratives et durables dont ils disposent, tels sont les motifs qui propagent et nourrissent cette défiance, et qui en même tems

portent

portent vers ces places l'activité de tous les ambitieux. Nous avons soigneusement écarté toutes ces causes ; et ces fonctions honorables et pénibles ne pourront plus ni tenter l'ambition, ni alarmer la vertu.

Nous avons rendu la direction du trésor public absolument indépendante du conseil exécutif. Une longue et funeste expérience a prouvé que l'or exigé des nations pour la défense de leur liberté, a été trop souvent employé pour les asservir ; que le désordre des finances a été la première origine des troubles qui ont détruit les républiques ; que la facilité d'abuser du trésor public, y a été la cause de la corruption la plus active et la plus constante ; et que jamais enfin, ni les lois pénales, ni la nécessité de rendre des comptes, n'ont pu ni réprimer, ni contenir l'avidité ou l'ambition des chefs du gouvernement.

Le moyen le plus sûr de prévenir ces abus, est de faire en sorte que les dépositaires des fonds publics indépendans de ceux qui en disposent immédiatement pour le service de l'Etat, n'aient d'autre intérêt que de le conserver. Alors, celui qui aurait employé l'argent du peuple à des usages qui n'auraient pas été déterminés par la loi, n'aurait plus la facilité de couvrir sa témérité par des opérations financières, n'aurait plus celle de se servir de l'excédant d'une dépense décrétée, pour payer celle qui n'a point été ordonnée.

Cette indépendance une fois établie, le fréquent renouvellement, et des membres du conseil et des commissaires de la trésorerie, mettrait à toute connivence un obstacle vraiment invincible; et cette combinaison, la plus simple, la plus propre à éviter toute obscurité comme tout désordre, est la seule qui puisse offrir une sûreté réelle et durable.

C'est par ces motifs que nous avons mis les commissaires de la trésorerie au nombre des fonctionnaires nationaux placés dans la dépendance immédiate, exclusive du corps législatif, et que nous les avons soumis aux mêmes lois que les membres du conseil.

Il doit en être de même des chefs de la comptabilité. Ce dernier examen, nécessaire à la régularité, à la vérification de toutes les opérations, ne peut être confié qu'à des agens investis d'une entière indépendance. Nous avons cru qu'un petit nombre d'hommes chargés de diriger les travaux, pourraient suffire si on remettait le jugement de chaque compte à des jurés, moyen qui permet de proportionner toujours le nombre des agens au travail exigé d'eux, et qui a de plus l'avantage précieux d'étendre aux comptables la jouissance du droit accordé à tous les citoyens, celui de récusation. Par-là, enfin, toute idée de corruption, tout prétexte de défiance est écarté de cet établissement.

La liste de ces jurés sera formée chaque année par le corps législatif. Les motifs qui peuvent prescrire toute idée de confier aux assemblées nationales l'élection des fonctionnaires publics, ne peuvent s'appliquer à cette simple formation d'une liste de jurés ; et d'ailleurs, par la nature même des choses, ces jurés ne jugeront que des comptes antérieurs à l'existence du corps législatif qui les aura désignés.

Ces autorités générales agissent sur la république entière, intéressent à-la-fois toutes les parties du système social ; mais dans une grande nation, l'ordre public ne pourrait être maintenu s'il n'existait des autorités inférieures et partielles qui, par leur nature, ne doivent s'étendre qu'à une portion du territoire ou à une classe particulière d'objets ; et l'établissement de ces autorités suppose qu'on ait formé d'abord la division politique du territoire français.

En observant de quelle manière les divers travaux de la culture, de l'industrie et du commerce ; les besoins des individus, les anciennes relations politiques ont distribué les hommes sur le territoire de la république, on aperçoit des réunions d'un petit nombre de familles que le besoin d'un secours mutuel et celui de se rapprocher de quelques ouvriers nécessaires, ont réunies en villages, de distance en distance ; des causes différentes ont placé des réunions plus

nombreuses, des villes qui varient de population et de grandeur, et de-là on s'élève par degrés jusqu'à cette ville immense long-tems la capitale d'un puissant empire, aujourd'hui encore la résidence des pouvoirs nationaux, célèbre autrefois par la réunion des lumières, l'éclat des arts, le luxe et les richesses, plus digne de l'être aujourd'hui par son amour pour la liberté, et par les efforts qu'elle a faits pour la recouvrer, l'assurer et la conquérir toute entière.

Cette distribution, ouvrage de la volonté libre des individus, fondée sur les dispositions des terrains, la direction des fleuves, la nature du sol, le genre des productions et les habitudes de la vie, a répandu les hommes sur le territoire avec une extrême inégalité. Là, une lieue quarrée ne contient que trois cents habitans, ailleurs une autre en renferme plus de cent mille; et malgré cette excessive disproportion, il faut chercher à rétablir, par la distribution des pouvoirs sociaux, l'égalité que la justice exige, c'est-à-dire, toute celle que la nature même des choses peut admettre.

Toute réunion des familles, dès qu'elle est isolée, semble demander qu'un agent de la loi y veille à la sûreté commune; mais ses fonctions doivent être resserrées dans les plus étroites limites; on ne pourrait les étendre sans s'exposer à ne pas trouver des hommes capables de les

remplir, sans enlever trop d'individus à des travaux nécessaires.

Un certain nombre de ces réunions premières, répandues sur un terrain dont les extrémités ne sont séparées que par un chemin de quelques heures, peuvent former des communes, où le nombre des citoyens permette de trouver des hommes en état d'exercer des fonctions plus étendues. Les communes deviennent alors des espèces de villes, où seulement la population est plus dispersée; il existe entre elles et les villes d'une médiocre étendue une sorte d'égalité, de population et de richesse; et cet ordre de division est encore indiqué par la nature; mais elle-même en a aussi déterminé les limites, si la distance de l'habitation la plus éloignée du lieu où les pouvoirs sociaux s'exercent, est trop grande pour qu'un individu, même faible, ne puisse s'y trasporter commodément, y suivre une affaire et retourner dans son domicile pendant la durée d'un jour, où excède les limites naturelles de l'étendue d'un pouvoir dont ceux qui en dépendent, éprouvent habituellement le besoin.

Mais si l'on se renferme dans ces mêmes limites, et qu'on se borne à ce second ordre de divisions, il en résulte une inégalité trop marquée de population, de richesses d'importance, et par conséquent d'influence politique entre ces

communes et les grandes villes. Une correspondance immédiate entre les communes et le conseil national devient trop compliquée, ou même presque impraticable ; elle serait exposée à une confusion dangereuse ; il faudrait, ou donner une grande étendue aux autorités établies dans ces communes, ce qui multiplierait le nombre des agens, et ne permettrait pas d'en trouver d'assez instruits ; ou conserver au conseil exécutif et ses bureaux, une action immédiate sur un trop grand nombre d'objets ; action qui ne serait sans danger ; ni pour l'expédition des affaires, ni pour l'ordre public, ni même pour la liberté.

En effet, alors il n'y aurait aucune activité dans l'administration, ou bien la république entière se couvrirait d'agens du conseil national ; et au lieu d'un nouvel ordre de division du territoire, établi par la loi, renfermant des fonctionnaires appartenans à la nation, on en aurait un qui serait arbitrairement établi, et d'après lequel la direction des affaires serait confiée à des agens non immédiats de la nation.

Ainsi, tout concourt à faire sentir la nécessité d'un troisième ordre de divisions, sans lequel les communes seules des grandes villes pourraient conserver une influence politique, dont l'oppression des campagnes, et bientôt une révolution nouvelle, serait la suite infaillible.

Tel est donc le système de division que nous avons cru devoir préférer.

De grandes communes, dont cependant l'étendue ne puisse être incommode aux citoyens, dont le chef-lieu leur soit facilement accessible, et là une administration municipale; si ces communes sont formées de plusieurs réunions d'habitations, chacune de ces réunions aura un agent de police municipale, un officier de sûreté. Enfin, un certain nombre de communes formeront un département; et dans ce système nous trouvons l'avantage de conserver une distribution déjà faite, à laquelle celle des membres des assemblées nationales a été déjà attaché, sur laquelle la répartition des impôts directs a été formée; où pour la justice criminelle, pour les travaux et les établissemens publics, il existe déjà des centres de réunion; où même par l'ordre établi dans l'administration, aboutissent les fonctions distribuées entre les districts dont cette conservation de la division en départemens, empêche que la suppression, d'ailleurs utile, puisse entraîner des inconvéniens même momentanés.

En conservant les administrations des départemens, nous avons cru d'abord devoir diminuer le nombre de ceux qui les forment, afin d'éviter jusqu'à l'apparence d'une représentation départementaire, si opposée à l'unité, à l'indivisibilité de la république.

C'est dans cette vue, dans celle d'augmenter l'activité du gouvernement, d'en conserver

l'unité plus entière, que nous proposons de substituer au procureur-syndic un agent choisi par le conseil exécutif, chargé de correspondre avec lui, révocable à sa volonté, mais pris nécessairement parmi les administrateurs qui ont réuni les suffrages du peuple.

Par ce moyen, c'est à un homme investi d'avance de la confiance de ses concitoyens, que le conseil exécutif peut seulement accorder la sienne ; sa place ne peut être stable, s'il ne s'attache sur-tout à conserver l'estime publique. Cette institution établit entre les pouvoirs généraux et les administrations locales un lien dont, par ces précautions, on a écarté tout soupçon de corruption ou de complaisance servile, et ce lien était nécessaire pour contre-balancer cette pente à s'isoler, à se conduire par des principes particuliers.

Nous avons cru devoir proposer quelques changemens dans l'administration de la justice.

L'autorité nécessaire aux jugemens, semble ne laisser que les choix de trois moyens.

L'établissement d'un grand tribunal imposant par le nombre de ses membres, ou une institution combinée de manière que la dignité, le crédit personnel de juges revêtus pour un longtems de fonctions très-étendues, supplée à leur petit nombre : ou enfin, le jugement par juré qui reçoit de la confiance une autorité plus

juste et moins dangereuse. Les principes d'égalité, d'économie, de simplicité, qui doivent présider aux institutions républicaines, écartent les deux premiers moyens. Il ne reste donc que le troisième.

Nous avons cru devoir l'adopter pour les jugemens civils, même dans l'état actuel de nos lois.

Un seul tribunal par département a paru suffire, en y joignant l'obligation imposée aux parties, de ne se présenter devant le juge, qu'après s'être soumises à la décision d'arbitres qu'elles auraient choisis. Ce recours à l'équité, à la sagesse des hommes impartiaux, serait indiqué par la nature même des individus, qu'aucun lien social n'unirait entre eux; et la société a droit d'exiger que ce moyen ait été épuisé avant d'interposer entre des intérêts purement privés, la sévère autorité de la loi.

Cette institution n'est pas nouvelle; établie dans la république d'Athènes, elle y a subsisté long-tems.

Le jury est choisi par les intéressés eux-mêmes. Ainsi, tant que le passage encore récent des institutions monarchiques, aux institutions républicaines, exigera de confier la décision à des hommes pour qui nos anciennes lois et nos anciennes formes ne soient pas étrangères, les

parties pourront choisir librement les jurés dans cette classe.

Par la même raison les tribunaux particuliers pour le commerce deviennent inutiles; car les parties pourront-elles même choisir des commerçans. Tout ce que la justice de paix offre d'utile, est soigneusement conservé; les arbitres librement choisis, les jurés désignés par les parties, tendent, comme cette justice, à écarter des contestations malheureusement inévitables, ces haines opiniâtres auxquelles l'esprit de famille donne quelquefois une hérédité funeste.

L'institution des jurés est dégradée et pervertie, si le droit d'en former la liste en est confié à un officier public, quelque soit son titre ou ses fonctions; car dès-lors il devient l'arbitre de la vie ou de la fortune des citoyens; et s'il est le chef ou l'instrument d'un parti, le parti, dès cet instant même, exerce une véritable tyrannie. La liste des jurés sera donc formée par le peuple lui-même, dans chaque assemblée primaire, en proportion du nombre des citoyens; chacun désignerait un juré, et la simple pluralité déterminerait le choix. Ce n'est pas une véritable élection; mais aussi la formation de la liste des jurés ne doit pas en être une. Ils ne doivent pas appartenir à la majorité seule, parce que la majorité toute-puissante, comme interprète de la volonté générale, ne peut, d'après les lois uni-

verselles de la justice, étendre son pouvoir sur le droit individuel d'un citoyen. Par la forme que nous adoptons, la totalité d'un jury ne peut, dans aucun cas, appartenir à un parti, ou même à une opinion politique, et par l'imperfection apparente du mode d'élire, nous assurons encore cette impartialité entière qui forme le caractère distinctif et sacré de cette institution salutaire.

Si l'indépendance absolue des fonctions judiciaires est le bouclier le plus impénétrable de la liberté, puisqu'elle garantit la vie et les biens des citoyens contre les atteintes de tous les pouvoirs qui pourraient affecter la tyrannie, on doit également mettre la liberté à l'abri des dangers auxquels ceux qui exercent les fonctions judiciaires l'exposeraient, si les dépositaires des autres pouvoirs pouvaient, à raison de l'exercice de leurs fonctions, être appelés en jugement, soit par un citoyen, soit par un accusateur public. La même considération peut s'étendre aux délits qui sont censés attaquer directement la liberté du peuple ou la sûreté de l'Etat. Ainsi l'on ne peut mettre en jugement pour ces deux classes de crimes que sur un acte du corps législatif; et pour les fonctionnaires municipaux, sur un acte de l'administration du département.

La conservation de l'unité de la république demande, non-seulement cette même précaution, mais exige encore que ces crimes soient

soumis à un jury national ; autrement celui qui aurait trahi la république pour servir le caprice d'une de ses portions, resterait impuni ; et celui qui aurait préféré l'intérêt de l'Etat entier à celui du lieu de sa naissance, serait exposé à une condamnation injuste ; autrement, lorsque ces intérêts seraient contraires en apparence tout fonctionnaire public se trouverait placé entre la crainte de la loi et celle des juges.

Le jury national serait formé d'hommes choisis par les citoyens, dans chaque département ; mais les fonctions de juge seraient remplies par ceux d'un département. Ainsi, sans altérer rien l'impartialité, on éviterait l'appareil et la dépense d'un grand tribunal.

La justice due aux citoyens ; la conservation d'une jurisprudence uniforme ; le danger de voir s'introduire dans les départemens des usages différens, et s'altérer par-là l'entière unité de la république, obligent de soumettre les jugemens à une révision qui puisse répondre qu'ils ont été conformes à la loi et qui détruise ceux dans lesquels les juges l'auraient bravée; mais on ne peut attribuer cette fonction à un tribunal sédentaire, sans rendre cette institution onéreuse à ceux des citoyens qui sont éloignés du lieu où il a été fixé. Cette révision sera donc confié à des censeurs qui siégeront successivement dans les départemens.

La peine de mort est abolie pour les délits particuliers. Cet acte de respect pour la vie des hommes ; cet hommage aux sentimens d'humanité qu'il est si important de consacrer chez une nation libre, a paru devoir jouir de l'espèce d'irrévocabilité attachée aux lois constitutionnelles. Mais si, pour les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'Etat, la tranquillité nationale, la liberté ou la souveraineté du peuple, ou la prospérité publique, il est nécessaire encore de conserver cette peine ; il doit l'être également que chaque assemblée législative, juge naturel des intérêts nationaux, puisse étendre ou resserrer une rigueur qui ne peut être légitimée aux yeux de la nature et de la raison que par la nécessité absolue. Par-là du moins cette peine irréparable, que ne peut prononcer sans frémir tout homme qui a réfléchi sur l'incertitude des jugemens humains, ou qui a osé examiner les limites du droit des sociétés sur les individus ; cette peine sera totalement étrangère à la loi commune ; elle ne se présentera plus à l'esprit des citoyens que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exigé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle. Du moins, dans les tems paisibles, il ne mettra plus d'obstacles à cette douceur dans les mœurs, à ce respect pour ses semblables, à cette habitude des sentimens fraternels, sans laquelle

l'amour de la liberté, s'il conserve son énergie, fait souvent gémir la nature par ses égaremens.

Après avoir ainsi exposé l'organisation et la forme des pouvoirs qui forment le système constitutionnel, nous devons les considérer dans leurs élémens et dans leur formation.

En qui la constitution reconnaîtrait-elle la faculté d'exercer les droits politiques que les hommes ont reçus de la nature, et qui, comme tous les autres, dérivent essentiellement de leur qualité d'êtres sensibles et susceptibles d'idées morales, et capables de raisonner? Les publicistes sont partagés sur cette question entre deux opinions opposées. Les uns ont regardé l'exercice des droits politiques comme une sorte de fonction publique pour laquelle on pouvait exiger des conditions appuyées sur l'utilité commune; ils ont cru qu'on pouvait confier exclusivement à une portion de citoyens l'exercice des droits de tous, pourvu que cette portion n'eût aucun intérêt, ne pût avoir aucun motif d'en abuser, et sur-tout dans le cas où l'on aurait lieu de croire qu'elle les exerçait mieux pour l'utilité publique; ils ont pensé qu'il n'y aurait pas de véritable injustice dans cette distinction, si ces hommes privilégiés ne pouvaient faire de lois pour eux seuls, surtout si l'exclusion établie par la loi pouvait en quelque sorte être regardée comme volontaire, par la facilité à s'y soustraire.

D'autres ont pensé, au contraire, que les droits politiques devaient appartenir à tous les individus, avec une entière égalité; et que si l'on pouvait légitimement en soumettre l'exercice à des conditions, c'était seulement à celles qui seraient nécessaires pour constater que tel homme appartient à telle nation, et non à telle autre; dans le cas où tous les citoyens peuvent voter dans un même lieu, pour déterminer à quelle assemblée chaque individu doit appartenir.

Jusqu'ici tous les peuples libres ont suivi la première opinion. La constitution de 1791 s'y était aussi conformée; mais la seconde nous a paru plus conforme à la raison, à la justice, même à une politique vraiment éclairée. Nous n'avons pas cru qu'il fût légitime de sacrifier un droit naturel avoué par la raison la plus simple, à des considérations dont la réalité est au moins incertaine. Nous avons senti qu'il fallait ou se borner à des distinctions insignifiantes et sans objet réel, ou donner à ces exclusions une étendue à laquelle un peuple ami de l'égalité, généreux et juste, ne s'avilirait pas à consentir.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible chez une nation éclairée sur ses droits, de proposer à la moitié des citoyens d'en abdiquer une partie; ni qu'il fût utile à la tranquillité publique de séparer un peuple activement occupé des intérêts politiques en deux portions, dont l'une

ferait tout, et l'autre rien en vertu de la loi, malgré le vœu de la nature, qui, en faisant des hommes, a voulu qu'ils fussent tous égaux. Dans les tems anciens, les nations étaient un composé de familles auxquelles on supposait une origine commune, ou qui du moins remontaient à une réunion première. Les droits politiques étaient héréditaires, et c'était par une adoption légale qu'elles s'affiliaient de nouvelles familles. Maintenant, c'est par le territoire que les nations se distinguent, et ce sont les habitans de ce territoire qui sont naturellement les membres de chaque association.

NOTA. — *La suite est renvoyée au volume suivant.*

FIN DU TOME DIX-HUIT.

005709332

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1